ORRORL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr. (Compte chèque postal: 100.97, Paris.)

aux renouvellements et réclamations

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, Nº 31, PARIS-7.

AJOUTER 15 FRANCS

- COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18° SEANCE SESSION DE 1949 -

Séance du Jeudi 3 Mars 1949.

SOMMAIRE

- 1. Proces-verbal.
- 2. Dépôt de rapports.
- 3. Commission consultative de la viti-culture. Représentation du Conseil de la République.
- Démission d'un membre d'une commissien.
- . Extension à l'Afrique occidentale fran-caise et au Togo des lois modifiant le code d'instruction criminelle. Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
- 8. Interversion de l'ordre du jour.
- Dommages de guerre. Suite de la dis-cussion et adoption d'un avis sur une pro-position de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction; Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances des finances.

Passage à la discussion de l'article unique. Amendement de M. Jacques Debû-Bridel.

— MM. Weslphal, Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le rapporteur général, Edgar Faure, secrétaire d'Elat aux linances; Georges Laffargue, de Montalembert, Schwartz. — Rejet au scrutin nublic. tin public.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

- Pensions aux victimes de guerre. Ra-tification d'une convention franco-tchéco-slovaque. Adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Discussion générale: M. de Pontbriand, rapporteur de la commission des pensions.
- Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
- . Intégration des militaires dans la sécurité sociale. Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Michel-Madelin, rapporteur de la commission de la défense nationale; Laurent-Thouverey, rapporteur pour avis de la commission du travail; Pierre Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Litaise, Dassaud, le général Petit.

Passage à la discussion des articles.

MM. Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Abel-Durand, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 1er:

Art. 10°:

Amendement de M. Laurent-Thouverey.

— MM. Laurent-Thouverey, le rapporteur,
Paul Ramadier, ministre de la défense nationale; Abel-Durand, le rapporteur pour
avis de la commission des finances,
Mme Devaud. — Adoption.

MM. le président Courrière, le ministre de
la défense nationale, Laurent-Thouverey.

Adoption de l'article modifié

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Laurent-Thouverey. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Laurent-Thouverey. MM. Laurent-Thouverey, le rapporteur, le ministre du travail, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le général Petil, Abel-Durand, Estève. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Laurent-Thouverey. - Adoption.

Amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le rapporteur, le ministre du travail, Mme Devaud, M. André Diethelm. — Adop-

Adoption de l'article medifié.

Art. 8:

Amendement de M. Laurent-Thouverey.

— MM. Laurent-Thouverey, Boudet, le rapporteur, le ministre de la défense nationale, Georges Laffargue, Franceschi, Abel-Durand, le président de la commission.

Sous-amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud. — Rejet. Adoption de l'amendement modifié de M. Laurent-Thouverey.

(1 1.)

Adoption de l'article modifié.

Art. 9: adoption.

Art. 19:

Amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, le ministre de la défense nationale, le rapporteur pour avis de la commission du travail, le ministre du travail, Dronne. — Adoption.

Adoption de l'artic.e modifié.

Art. 14 et 15: adoption.

Art. additionnel 15 bis nouveau (amendement de M. Boudet):

MM. Boudet, le rapporteur pour avis de la commission du travail, le ministre du travail, le rapporteur, Abel-Durand.

Rejet de l'article au scrutin public.

Sur l'ensemble: MM. le général Petit, le rapporteur pour avis de la commission du travail, Abel-Durand.

Adoption, au scrutin public, de semble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Transmission d'un projet de loi.

11. - Dépôt d'une proposition de loi.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Propositions de la conférence des pré-sidents.

14. - Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué. Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 — .

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des péti-tions, sur les propositions de résolution: 1º De M. Michel Debré et des membres

du goupe du rassemblement des gauches

du goupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à modifier les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République (n° II, 57, année 1948); 2° De MM. Léo Hamon, Ernest Pezet, de Menditte, Gatuing, Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la modification des articles 20 et 27 et à l'insertion d'un article 91 bis (n° II, 62, année 1948); 3° De Mme Devaud, tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de

l'article 75 du règlement du Conseil de la République (n° II, 98, année 1948);

4° De M. Colonna, tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République (n° II, 421 après 1948);

121, année 1948); 5° De M. Georges Pernot, Mme Devaud et les membres du groupe du parti répu-blicain de la liberté, tendant à modifier

républicaines et de la gauche démocra-tique et apparentés, tendant à l'insertion d'un article 42 bis dans le règlement 16, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le nº 202

et distribué.

J'ai reçu de M. Aubert un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, dé posée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines minières et car rières (nºº 363, année 1947, et 14, année

Le rapport sera imprimé sous le nº 205

et distribué.

- 3 -COMMISSION CONSULTATIVE DE LA VITICULTURE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture de mande au Conseil de la République de pro céder à la désignation de cinq de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission consultative de la viticul ture (application du décret du 16 juillet 1947) et de l'un d'entre eux pour sièger à la commission de coordination des ques-tions viticoles, qui est créée dans son

En conséquence, conformément à l'arti-cle 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture et la commission du ravitaillement et des boissons à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de leurs candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République Janles formes prévues par l'article 16 du règle-

- 4 -

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la dé mission de M. Okala comme membre de la commissio du travail et de la sécurit sociale.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé pour le remplacer. Son nom sera public au Journal officiel et la nomination inter-viendra dans les délais réglementaires.

- 5 --

EXTENSION A L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AU TOGO DE LOIS MODI-FIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMI-NELLE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique occidentale franet 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. (N° II-71, année 1948 et 142, année 1949).

l'article 7 du règlement du Conseil de la République (n° 6, année 1949);

6° De M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches lois des 9 juillet 1934 et 2 avril

1946 portant modification des articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret validé du 2 juin 1941 modifiant et complétant en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Fogo les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. » - (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

- 6 -

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la reconstruction, d'accord avec le Gouverne. ment, demande que soit appelée dès maintenant la discussion de la proposition de loi, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui figure à l'ordre au jour sous le numéro cinq.

II n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

-- 7 --

DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion et adoption d'un avie sur une proposition de lol.

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptee par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 41, II-146, année 1948, 105 et 461, année 4949) et 161, année 1949).

Dans la suite de la discussion genérale, la parole est à M. Driant, rapporteur.

M. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, à la séance plénière du mardi 23 février, j'ai eu l'honneur de vous rapporter au nom de votre commission de la reconstruction la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale comme suite aux propositions de MM. Westphal et Crouzier, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Ce complément à l'article 6 était ainsi libellé:

libellé:

« 6° Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou
alliés pendant la durée des hostilités. »

Votre commission de la reconstruction,
à la suite d'un premier examen de cette
proposition de loi m'avait chargé de rapporter favorablement sans modification le texte qui est celui qu'a adopté l'Assemblée nationale.

Le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation, notre collègue, M. Kalb, avait donné un avis favorable sous réserve de la suppression dans le texte des mots: « ou les

sion dans le texte des mots: « ou les services publics ».

Le rapporteur pour avis de la commission des finances, notre collègue M. Jean-Marie Grenier, avait donné, au nom de cette commission, un avis défavorable sur l'ensemble du texte proposé.

Devant ces attitudes discordantes de vos commissions, notre collègue M. Chochey,

président de la commission de la reconstruction, a demandé, au cours de la dis-cussion générale, le renvoi en commission.

Au cours d'une réunion commune tenue par vos commissions de la reconstruction et des finances et après avoir entendu le ministre de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances, différents amendements furent présentés et, après discussion générale, l'accord s'est fait, au sein de votre commission de la reconssein de voire commission de la reconstruction, sur un de ces amendements, présenté par par MM. Westphal, de Montalembert et Jacques Debû-Bridel, qui limite le texte aux dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités et qui présite de la constant de la reconstant de la constant de la reconstant de la recon cise cependant que les sommes reçues et qui-n'ont pu permettre la reconstitution du dommage sont considérées comme acomptes.

Mesdames, messieurs, à la suite de cette Enumération de faits, je veux simplement vous faire remarquer que tous les membres de la commission de la reconstruc-tion, en vous demandant d'adopter ce nouveau texte, vous donnent un exemple de la solidarité devant le malheur. Ils sont tous représentants de sinistrés et souvent tous representants de sinistres et souvent sinistrés eux-mêmes, ils savent bien qu'en acceptant de nouveaux membres dans la grande famille des sinistrés ils retardent certainement le règlement des créances qui leur sont dues. Cependant, c'est de grand cœur et avec beaucoup de compréhension qu'ils sollicitent de votre part à tous l'égalité de traitement envers tous les sinistrés tous les sinistrés.

En conséquence, la commission m'a chargé de rapporter l'article unique ainsi libelle:

« Article unique. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit:

« 6° Les dégâts et dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconsfruction.

M. Chochoy, président de la commission le la reconstruction et des dommages de yuerre. Mesdames, messieurs, mes chers puerre. Mesdames, messieurs, mes chers tollègues, vous vous souvenez que lors l'une précédente réunion du Conseil de la République, comme nous n'avions pu nous entendre sur un texte qui aurait réalisé l'unanimité ou du moins l'accordentre la commission des finances et la tommission de la reconstruction, j'avais accepté le renvoi à la commission des finances du texte qui nous est à nouveau toumis aujourd'hui, pour essaver de trous coumis aujourd'hui, pour essayer de trou-ver un terrain d'entente avec les mem-bres de la commission de la reconstruction. Cette réunion commune s'est tenue et nous avons eu le regret de constater que, malgré les concessions que les membres de la commission de la reconstruc-tion ont acceptées, à savoir l'exclusion des dispositions prévues en complément de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, visant les dommages mobiliers d'une part et les dommages causés par les services publics d'autre part, nous n'avons pu, malgré cela, parvenir à une rédaction qui aurait marqué l'accord entre les membres de la commission de la reconstruction et ceux de la commission des finances. Nous le déplorons vivement pour notre part et pous considérons, mieux avertis maintenant, que si l'entente ne pouvait pas être réalisée, il eût été possible, sans doute, de trancher la question lors du débat qui eu lieu récemment sur le même texte.

Je disais, il y a un instant, que nous avions fait preuve de sagesse et de com-

préhension.

Nous avons entendu les appels qui nous ont été adressés d'un côté et de l'autre et avons retenu les objections qui nous ont été présentées de différentes parts. Mais nous ne pouvons pas perdre de vue, nous, commission de la reconstruction et des des des marges de guerre que patre prédes dommages de guerre, que notre pré-occupation essentielle doit être la sauve-garde des intérêts des sinistrés. (Applaudissements.)

Je sais que le texte que nous allons voter — j'ai le sentiment, en effet, qu'il sera voté dans quelques instants — présente des inconvénients.

Ce matin encore, à la commission de la reconstruction, nous avons pris connais-sance d'une lettre dans laquelle M. le pré-sident Ramadier, ministre de la défense nationale, nous faisait part de toute une série d'observations et de remarques per-

Nous ne sommes pas insensibles à tou-tes les raisons qu'il nous a fournies, à toute les mises en garde qu'il a formulées, mais je voudrais, par un exemple, vous montrer combien il serait injuste de ne pas compléter les dispositions de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 en accordant aux victimes des dommages de cantonnement l'indemnité qu'ils méritent.

Voici le cas d'un sinistré de 1940, au titre des dommages de cantonnement, qui peut prétendre, à cette date, à une indem-nité de l'ordre d'un million. Il ne reconstitue pas son bien se trouvant dans l'im-

possibilité de le faire. En 1945, il lui faudrait six millions pour reconstruire ce qui a été détruit cinq ans plus tôt. Il recule devant la dépense qui lui est imposée du fait qu'au titre des réquisitions, il ne peut prétendre qu'à une indemnité d'un million à l'heure actuelle.

Aujourd'hui, c'est 12 à 13 millions qui lui sont nécessaires pour relever ses ruines. Il est un sacrifié et une victime!

Permettrez-vous que ce sinistré soit con-damné à ne pouvoir reconstruire son bien détruit du fait qu'il sera réglé selon la règle des réquisitions et qu'il ne peut prétendre qu'à une indemnité d'un mil-

Cela est impossible à concevoir.

Je sais bien les objections qu'on pour-ait nous présenter: on nous dira que, dans la mesure où nous ajoutons d'autres cas de sinistrés à ceux qui sont déjà pré-vus par la loi du 28 octobre 1946, ce sont

vus par la loi du 28 octobre 1946, ce sont autant d'indemnités que nous enlèverons à ceux dont les cas sont envisagés par la loi à laquelle je me réfère.

Mais — M. le rapporteur Driant le disait tout à l'heure avec beaucoup de force et d'à-propos —, nous avons trop le sens de la solidarité pour refuser que des sinistrés, dont la situation intéressante est incontestable, soient exclus de la grande règle justement prévue par de la grande règle justement prévue par la loi du 28 octobre 1946 qui veut que tout bien détruit doit être reconstruit et que tout ce qui a subi un dommage doit être reconstitué et indemnisé, d'après la valeur au jour de la reconstitution.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que nous vous demandons d'adopter ce complément à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946. Nous prévoyons que, seuls, seront réglés les dégâts et les dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités, et que les indemnités prévues qui n'ont nu permettre la reconsprévues qui n'ont pu permettre la reconstitution d'un bien doivent être considérées comme des acomptes.

Vous conviendrez que nous avons été

extrêmement modestes dans la demande. C'est pourquoi je suis convaincu que le Conseil de la République, dans sa grosse majorité, si ce n'est dans son unanimité, suivra sa commission de la reconstruc-tion et des dommages de guerre. (Applau-dissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, en l'absence du rapporteur spé-cial de la commission des finances, qui n'a pas pu être averti en temps utile de la modification apportée à notre ordre du jour, j'ai la tâche un peu ingrate de dé-fendre la position qui a été prise par la commission des finances.

Il n'est pas besoin de vous dire que votre commission des finances est aussi votre commission des finances est aussi attentive que votre commission de la reconstruction aux situations parfois dramatiques que pose l'application pure et simple de la loi du 11 juillet 1938 à des dommages qui, par leur importance, relèveraient incontestablement, en toute équité, de la loi du 24 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Mais la commission des finances a consieurs, la commission des finances a consieurs, la commission des finances a consieurs, la commission des finances a consieurs.

sieurs, la commission des finances a considéré que ce qui avait motivé l'initiative parlementaire dont nous sommes saisis, dire la résonance dans les assemblées, c'est surtout la gravité de certains cas, la situation vraiment pathétique de certains sinistrés.

Ce qui importe, c'est de réparer les ince qui importe, c'est de réparer les injustices flagrantes, et tel a été le souci de votre commission des finances s'inspirant, au demeurant, sur l'initiative de M. Lieutaud, d'un texte qui appartient à notre code civil et qui a limité, dans un article 606, la portée de ce qu'on peut appeler les grosses réparations.

Si vous me le permettez, je vais vous donner lecture de ce texte, car c'est sur lui qu'est fondée la position de la com-mission des finances. Voici ce que dit l'article 606: « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couver-tures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien ».

Nous avons pensé que ce vieil article du code civil avait certainement fait autour de lui une jurisprudence suffisante pour qu'il soit possible de redresser par son application les cas véritablement intéres-

C'est pourquoi l'amendement que nous vous proposons nous paraît légitime.

Il tient compte des, possibilités financières du pays. N'oublions pas que le total des dossiers qui ont été examinés dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938, dommages mobiliers et immobiliers compris, s'élève à 900.000, et qu'il n'en reste que 25.000 à régler.

En limitant comme vous l'avez fait très justement la portée de votre amendement aux dossiers immobiliers, il y a tout de même de 300.000 à 400.000 dossiers à examiner — à propos desquels il faudra revenir à un examen sérieux, à des expertises —, dossiers qui, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère des finances et le ministère de la défense nationale, représentent un volume de dépenses qui est probablement de l'ordre d'une quinzaine de milliards. Il faut y songer, messieurs, c'est tout de même une quinzaine de milliards qu'il faudra prélever sur la part destinée aux grands sinistrés.

Alors, nous avons estimé, à la commis-sion des finances, qu'il ne convenait de faire porter cet amendement, très judicieux dans sa pensée, que sur les cas graves; et voici le texte que nous avons cru utile de vous soumtire: « Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article: 6° Les dommages immobiliers... ».

- M. le président. Je fais observer, monsieur le rapporteur, que vous êtes entré dans la discussion de l'amendement. Ce n'est pas une critique que je vous adresse, mais j'espère que, dans ces conditions, la discussion ne recommencera pas tout à Pheure.
- M. le rapporteur général. Je suis à la dis-position du Conseil. Que dois-je faire? Dois-je continuer?
- M. le président. Continuez; mais je demande simplement que l'on ne reprenne pas la discussion tout à l'heure.
- M. le rapporteur général. Je lis simplement le texte: « Les dommages immobiliers correspondant aux destructions par incendie ou arasement ou aux grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil, causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. »

Je fais remarquer que nous avons compris dans notre texte les dégâts qui ont pu être également commis par les services civils car, en fait, ce qui compte ce n'est pas, pour le sinistré, celui qui a commis le dommage, mais le dommage lui-même; et si le dommage est important, peu im-porte qu'il ait été commis par un civil ou par un militaire.

Nous l'avons compris sous cette forme, étant hien entendu que l'application du texte, selon nous, ne doit intervenir que pour les cas véritablement sérieux.

J'ai fini, mesdames et messieurs; j'ai exposé comme j'en avais le devoir le point de vue de la commission des finances et je m'en rapporte à votre sagesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discus-sion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

a Article unique. - L'article 6 de la loi. nº 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété ainsi qu'il

« 6° Les dégâts et dommages immobiiers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Debû-Bridel et les membres de la commission des finances tendant à rédi-ger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article:

« 6° Les dommages immobiliers correspondant aux destructions par incendie ou arasement ou aux grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil, causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. »

L'amendement a été défendu par avance par M. Berthoin, ainsi que je l'ai fait observer tout à l'heure.

La parole est à M. Westphal.

M. Westphal. Mesdames et messieurs, le but de cette discussion est de faire en-trer dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre un certain nombre de sinistrés qui, tout en étant victimes de faits de guerre, ne bénéficient pas des avantages de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Il s'agit de ceux pour qui les dégâts ont été commis, non pas par un obus ou par une bombe mais par des troupes en can-

tonnement.

Une fois de plus, la situation est un peu spéciale dans les départements de l'Est où ces dégâts furent particulièrement nombreux.

Nous nous trouvons, en effet, en pré-sence de quatre catégories différentes de sinistrés :

1° Ceux dont les immeubles se trou-vaient dans une zone évacuée par la population civile et dont les dégâts furent commis par les troupes françaises. Ces dégâts sont réglés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (M. R. U.)

d'après la loi sur les dommages de guerre. 2º Ceux dont les dégâts furent commis par les troupes allemandes; ces dégâts sont également réglés par le M. R. U. d'après la loi sur les dommages de guerre;

3º Ceux dont les dégâts commis en 1944-1945 par les troupes alliées. Dans ce cas, c'est l'intendance qui les paye d'après les prix du jour;

4º Ceux dont les dégats furent commis par les troupes françaises en cantonne-ment en 1939-1940.

Ce sont les plus malheureux.

En effet, les dégâts sont payés par l'in-tendance d'après les barèmes en vigueur en 1939-1940, car ces dégâts ne sont pas réglés d'après la loi sur les dommages de guerre mais d'après la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre du 11 juillet 1938, suivant les barèmes des prix ayant cours au moment de la des-truction et non au moment de la reconsti-

N'est-il pas paradoxal de voir des dégâts commis par les troupes allemandes être réglés par le M. R. U. d'après les tarifs actuels, alors que les dégâts commis par les troupes françaises ne le sont que d'après les tarifs en vigueur au moment de la réquisition.

de la réquisition.

De même, celui dont la maison fut détruite par une bombe la voit totalement reconstruite par le M. R. U.; au contraire, celui dont la grange fut incendiée par des soldats ivres dans la nuit du 31 décembre 1939 au 1er janvier 1940 n'a touché en 1948 qu'une indemnité calculée sur la valeur de l'immeuble en 1940 II y a 14 valeur de l'immeuble en 1940. Il y a là une in-

justice flagrante.
Or, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose que: « La République proclame l'égalité et la solidarite de tous les Français devant les charges de

la guerre. »
Il était non seulement impossible, mais même absolument interdit de construire pendant la guerre, de sorte que, pratique-ment, aucun dégât immobilier tant soit peu important ne put être réparé avant

Dans le tableau que j'avais publié en janvier 1948, lorsque j'avais déposé ma proposition de loi, j'avais donné quelques chilires que je me permettrai de vous

citer. Ainsi, un sinistre dont la valeur était en 1939 de 200.000 francs s'élevait en 1946 à 1.800.000 francs; un autre qui était de 100.000 francs en 1939 était de 900.000 francs en 1947; th autre, enfin, qui atteignait 1.500.000 francs en 1937, s'élevait à 11 millions en 1947 et sera certainement de 20 millions en 1949.

Tous ces chiffres m'ont été donnés par

des experts assermentés; il n'y a aucune discussion possible sur ce point.

Il est indiscutable que le sinistré dont le dommage était de 1.500.000 francs en 1939 et de 11 millions en 1947 s'est vu dans l'impossibilité absolue de reconstituer son bien avec la somme que l'intendance lui aurait éventuellement payée.

Quand donc on vient dire au sinistré qu'il est préférable d'accepter immédiatement une indemnité destinée au remploi ou à la reconstitution de son bien, je suis obligé de répondre que la somme que l'intendance avait offerte ne lui permettait certainement pas de reconstituer sa pro-priété et qu'il avait tout intérêt à attendre 1948, 1949 ou même 1950, car à ce moment il aurait, en vertu de la loi sur les dommages de guerre, de plus grandes possi-bilités de reconstruction. (Applaudisse-ments sur les bancs supérieurs de la gau-che, du centre et de la droite.)

Aux propos de M. le rapporteur général de la commission des finances concernant l'article 606 du code civil, je voudrais opposer l'exemple de l'hôpital général d'Eaubonne. Cet hôpital, situé en Seine-et-Oise, a été affecté gravement dans ses ins-tallations essentielles par deux occupations successives: Poccupation allemande et l'occupation par un hôpital militaire américain. Les dommages réparés ou restant à réparer s'élevaient, en 1948, à 168 millions, alors qu'ils avaient été chistrés à 75 millions lors de la levée de la réquisition c'est à dire en 2021 1945

sition, c'est-à-dire en août 1945. Cet établissement a encaissé 30 millions versés par le ministère de la reconstruc-tion et de l'urbanisme au titre des dégâts allemands, puis 8 millions payés par l'in-tendance militaire au titre des dégâts américains.

Comme cet article 606 du code civil n'intéresse que le gros œuvre, on peut prévoir que cet hôpital général d'Eaubonne ne que cet hôpital général d'Eaubonne ne touchera plus rien de l'intendance et que, pour les 130 millions restants, il devra se retourner vers le département si celui-ci veut bien les lui donner. Sinon, il' ne pourra pas réparer les dommages causés par l'occupation militaire américaine.

D'autre part, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule, en son article 15, que « l'indemnité de reconstitution est égale à l'intégralité du coût de reconstruction du bien détruit, moins la déduction de l'abattement destiné à tenir compte de la vétusté et du mauvais état

compte de la vétusté et du mauvais état de l'immeuble sinistré ».

Pour mettre un terme à cette choquante différence de situation existant entre des personnes également éprouvées par la guerre, il nous avait semblé équitable d'admettre les victimes des dommages de cantonnements des troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités au héréfées de la législation sur les dombénéfice de la législation sur les dom-mages de guerre, qui prévoit l'octroi d'une indemnité de reconstitution évaluée à la date de la reconstruction.

C'est pour cette raison que j'avais dé-posé en janvier 1948 une proposition de loi qui demandait que les dommages de cantonnements soient assimilés aux dommages de guerre. Cette proposition fut reprise par notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Crouzier, et un texte phis large que celui que j'avais déposé et celui que nous vous proposons aujourd'hui de retenir fut adopté le 30 décembre 1948 par l'Assemblée nationale à la majorité de 541 voix centre 31.

Ce texte avait donné ficu à des réactions diverses. Il avait soulevé une vague d'enthousiasme dans le pays parmi les sinistrés qui se considéraient comme les victimes d'une administration tracassière, mais également suscité une réaction vigoureuse du Gouvernement. Ce texte de l'Assemblée nationale avait été primitivement adopté par la commission de la reconstruction du Conseil de la République. Il avait été amputé par la commission de la justice des dispositions concernant les dégâts causés par les services publics et finalement rejeté par la commission des finances et par le Gouvernement pour être, au cours de la discussion, renvoyé devant la commission de la reconstruction pour pouvel avis.

La commission de la reconstruction, après de longues discussions avec la commission des finances, en présence des représentants du Gouvernement, avait adopté un texte que mon collègue M. de Montalembert et moi-même avions proposé et qui limitait l'indemnisation aux dégâts immobiliers. Ce texte demandait, de plus, que les sommes perçues et qui n'avaient pas permis la reconstitution du bien, soient considérées comme des acomptes. Nous estimons que ce texte est très raisonnable et très limité dans sa portée. Tel qu'il est il représente le minimum de

Nous estimons que ce texte est très raisonnable et très limité dans sa portée. Tel qu'il est, il représente le minimum de nos revendications, bien qu'il soit allé au maximum des concessions. Il est plus complet que ne l'était celui de l'Assemblée nationale, qui ne se prononçait pas sur la question des payements ayant déjà eu lieu. Un prestataire ayant été indemnisé en 1946 sur les bases de la valeur de 1939 n'aurait certainement pas la possibilité de reconstituer le bien perdu avec l'indemnité reçue.

Or la base de la présente loi est précisément l'idée de reconstitution et non celle d'indemnisation théorique. Dans ces conditions, nous vous demandons d'adopter intégralement ce texte et de rejeter l'amendement proposé par la commission des finances. Je tiens à préciser, monsieur le président, que le groupe d'action démocratique et républicaine demandera un scrutin public sur cet amendement. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la justice et de législation je viens vous dire que notre avis est conforme à la rouvelle proposition de la commission de la reconstruction.

Vous savez que l'ancien texte proposé a été modifié; que nous sommes allés très loin dans les concessions et qu'aujour-d'hui nous avons limité les revendications des sinistrés aux seuls dégâts immobiliers.

Je conjure cette Assemblée de s'élever, une fois de plus, au-dessus d'une simple question technique et d'une question de gros sous; je tiens encore à lui dire combien nos populations spoliées du Rhin et de la Moselle sont reconnaissantes de cette loi que vous avez votée, à l'unanimité, et qui réglait leur sort d'une façon précise et définitive. Je demande à cette assemblée de faire preuve de la même

unanimité en ce qui concerne le règlement de ces dommages de guerre. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mes chers collègues, la commission des finances vient vous proposer un texte qui ne correspond en aucune façon aux nécessités actuelles; elle voudrait que les dommages soient limités au gros œuvre, autrement dit que l'on fasse application de l'article 606 du code civil.

Or, je me permets de donner cette précision — et je prends le cas d'un sinistré qui a vu son immeuble incendié en 1940 — que le gros œuvre, en l'occurrence, ne représente que 30 ou 40 p. 100 du coût total des travaux. Il me semble alors normal de préciser qu'il ne s'agit pas là d'une indemnisation et surtout pas d'une-reconstitution du patrimoine détruit.

Prenons un exemple Trappant, Il y a, sur les bords du Rhin, un brave fermier qui a vu son immeuble détruit, incendié en 1940, avant l'invasion allemande. A ce moment-là, il y avait impossibilité de reconstruire et quand l'intendance aurait peut-être pu payer le dégât, sur la base de 1938, ce fermier était expulsé par les Allemands. Il n'a pas touché cette indemnité durant toute la période de son exil. Il est revenu au pays en 1945 et l'on vient aujourd'hui lui offrir une idemnité décomptée sur la base des prix de 1940. Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur de la commission des finances, vos projets voudraient faire encore une victime de ce fermier qui avait déjà été exilé et frappé durement. (Applanolissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je vais plus loin. Je prends le cas de ce même sinistré expulsé le lendemain de la destruction de son patrimoine, vers une région de la zone Sud de la rance et qui ne rentre pas dans son pays; et je le compare à celui d'un expulsé qui aurait rejoint bénévolement l'Alsace occupée par l'ennemi et qui aurait touché des Allemands une indemnité pour ses dommages. Pendant ce temps, celui qui serait resié fidèle à sa pensée et à son cœur jusqu'au bout ne toucherait qu'une indemnité ne lui permettant même pas de reconstruire le quart ou le cinquième de son bien détruit avant son expulsion et avant qu'il ait été si durement frappé par le destin! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

J'estime dans ces conditions, mesdames, messieurs, qu'il ne s'agit pas là d'une question technique ni d'une question de gros sous, mais d'une question de justice et de solidarité.

Je sais que tout à l'heure, sans doute, M. le président Ramadier vous dira qu'une partie de ces dossiers a été réglée. Je me me permets de déclarer dès maintenant, n'ayant pas l'intention de reprendre la parole, que c'est peut-être vrai pour certaines régions de France, mais que c'est inexact en ce qui concerne les départements de l'Est. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Je précise encore que M. le président Ramadier invoquera peut-être la loi de juillet 1948 qui a indemnisé, sans distinction, Français et étrangers, et en tirera argument pour dire: voyez alors les difficultés d'application!

Je ne suis pas ici, mesdames, messieurs, pour plaider la cause des étrangers, mais pour soutenir celle des Français des marches de l'Est. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

C'est dans ces conditions que je conjure cette assemblée de faire preuve de la même unanimité en ce qui concerne l'adoption du texte proposé par la commission de la reconstruction que celle, splendide, qu'elle a manifestée quand il sest agi de régler le sort des spoliés. (Applaudissements sur les bancs supérveurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis aussi ému que l'Assemblée, monsieur Kalb, par les situations dignes d'intérêt que vous venez d'évoquer à cette tribune; mais je tiens à rassurer le Conseil. L'amendement proposé par la commission des finances couvre entièrement les cas que vous avez exposés. Les destructions, les incendies sont prévus par notre texte et les dégâts importants seront réparés comme des dommages de guerre, en application de la loi d'octobre 1946: c'est ce que nous avons voulu. Je tenais à le préciser pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point, entre deux commissions de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement voudrait exprimer un avis favorable à l'amendement de M. Debû-Bridel, déposé au nom de la commission des finances, et exposé tout à l'heure, d'une façon très claire, par le rapporteur général M. Berthoin.

Ce faisant, le Gouvernement prendra une position en retrait sur celle que j'avais eu l'honneur de définir à cette tribune quand j'avais demandé à votre Assemblée de reconsidérer la décision prise par l'Assemblée nationale dont, de toute façon, d'atileurs, le texte devait être modifié puisque les positions entre lesquelles vous avez à choisir sont différentes de la positionale.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé de la situation, en droit et en fait. Je voudrais tout de même rappeler au Conseil que nous nous trouvons ici dans un cas essentiellement différent de celui que concernait, par exemple, la législation spéciale qui a été votée à l'égard des spoliés des régions annexées qui méritaient, en effet, un traitement particulier puisque leur situation échappait à tout statut juridique.

Au contraire en ce qui concerne les dégâts causés par les troupes, il y a un statut juridique, celui qui résulte de la loi du 11 juin 1938. Ce statut présentait peutêtre des inconvénients par rapport au statut des sinistrés, mais il présentait aussi des avantages, il formait un tout, ces dégâts ont été payés au comptant (Exclamations au centre et à droite), ils ont été payés sans condition de remploi.

Je le rappelle, le système légal...

M. de Montalembert. Mais qui n'est pas appliqué!

m. le secrétaire d'Etat. ...était celui du payement au comptant et, je crois que nous avons tous été d'accord notamment dans les délibérations de la commission où j'ai été très heureux de vous retrouver, monsieur de Montalembert, pour définir ce statut légal.

D'autre part, je m'étais permis d'indiquer à la commission, qui avait bien voulu considérer tout de même l'intérêt de cet

argument, qu'en principe il y a de grands inconvénients à admettre la rétroactivité des lois. Je sais qu'on le fait souvent en rétroactivité ce moment.

Quand le Gouvernement le fait il a sans doute tort, mais quand le Parlement le fait a-t-il toujours raison?

C'est une question de droit et de statut. Mais en fait, abandonnant ce terrain purement juridique, le Gouvernement a désiré se pencher vers les cas les plus in-téressants qui lui ont été soumis. C'est ici

que je crois que sa pensée s'est rencon-trée avec la vôtre.

Tenant compte justement de l'opposi-tion de ces deux statuts nous avons observé qu'il existait une certaine catégorie de dommages où vraiment le statut de 1938 se révélait injuste en raison des circonstances et principalement, il faut l'avoûer, de la hausse des prix et de la modification de la situation économique que soulignait tout à l'heure M. Westphal. Nous nous trouvions en présence de cas que l'équité commandait de réexaminer. Quels étaient ces cas ? On est arrivé à une formule sur laquelle, au fond, tout le monde est d'accord. On a écarté les dommages mobiliers qui donneraient lieu tout de même à trop de complications, à des difficultés insolubles: l'examen de 900.000 dossiers, sur lesquels 25.000 restent à régler et 1.000 seulement sont litigieux. On est arrivé ainsi à l'idée de dommages immobiliers.

Voici un point où l'accord général se fait puisque le texte de la commission de la reconstruction coïncide avec celui de la commission des finances de votre assem-

blée.

Alors, du moment que vous avez vousmêmes admis la nécessité de discriminer et de retenir les dommages les plus considérables, je crois que la thèse de votre commission des finances est juste, car le mot « immobilier » est trop général. On pourra prétendre demain qu'un dommagest immobilier, alors que ce sera un petit dommage, inférieur même à ce que pourrait être un dommage mobilier, que vous avez exclu du champ de cette nouvelle disposition.

Le Gouvernement avait proposé d'étendre les dommages de guerre aux cas ues incendies et arasements, c'est-à-dire aux destructions totales. Le cas très émouvant que nous a exposé tout à l'heure M. le président Kalb, celui du fermier qui a vu sa ferme détruite aurait alors bénéficié de catte disposition. Le commission des finances de la catte disposition. dre les dommages de guerre aux cas des cette disposition. La commission des finances est allée plus loin en disant qu'il fal-lait retenir un critérium objectif qui était effort de reconstitution. celui de l'atteinte au gros œuvre, celui du

Je crois pouvoir dire que la commission des finances a procédé très sagement en cherchant sa référence dans la législation de base, c'est-à-dire dans le code civil et de nase, c'est-à-dire dans le code civil et en recourant à l'article 606 qui, depuis un certain temps permet de faire cette dis-tinction, en matière immobilière, entre les dommages plus importants, et d'autres dommages secondaires qui ne sont pas plus importants et plus intéressants que ces dommages mobiliers que vous avez avec raison écartés du champ d'application avec raison écartés du champ d'application de la loi

Je crois donc qu'il y aurait un intérêt de droit ainsi qu'un intérêt de fait à ce que le texte de la commission des finances du Conseil de la République soit adopté.

Nous limiterions ainsi la réouverture des

des cas qui vous intéressent tous; ils sont | légitimes et pourront recevoir une solution rapide. Il en serait autrement si nous avions à rouvrir tous les dossiers, même

avions a rouveir tous les dossiers, meme ceux qui sont réglés depuis longtemps. Le Gouvernement a accueilli les considérations d'équité qui animent cette Assemblée ainsi que l'Assemblée nationale. Il voudrait les voir techniquement transcrites dans les textes de votre commission des fines et extes de votre commission des fines de la consideration de la considerati sion des finances.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais poser à M. le ministre une seule question qui

me préoccupe grandement.

Ainsi que M. Kalb, nous avons le vif désir de voir indemniser la totalité des dommages de guerre. Ceci est au cœur de

chacun d'entre nous.

Les questions que je veux poser me semblent assez pertinentes. Si la thèse de la commission de la reconstruction était adoptée, quel sera le nombre de dossiers à ouvrir à nouveau ? Quel sera le montant des revendications qui pourront apparaître à la réouverture de ces dossicrs? Quels seront en dernier ressort les moyens bud-gétaires qui permettront éventuellement de couvrir ces dommages?

Telles sont les questions que je voulais

poser à M. le minitare.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous ai bien entendu, monsieur Laffargue, car je n'ai garde de ne pas écouter vos questions. Je m'empresse, monsieur Laffargue, de vous donner une réponse qui ne peut être

du'approximative.

Le nombre de dossiers serait d'environ 400.000; c'est d'ailleurs celui que M. Westphal, qui était parfaitement informé, a bien voulu indiquer lui-même à la compission des finances. Ouent en moutent mission des finances. Quant au montant total de la dépense, M. Westphal l'avait évalué, pour 400.000 dossiers, à un milliard et demi, ce qui aurait représenté une somme très faible par dossier. Mes services l'ont évalué très approvimentives services l'ont évalué très approximative-ment entre 15 et 20 milliards sans les charges.

- M. de Montalembert. Je demande la pa-
- M. le président. La parole est à M. de Montalembert.
- M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je me garderai bien de venir, après M. Kalb, défendre une cause qui me pabien voulu, tout à l'heure, évoquer ce qui s'était passé à la commission des finances, je me permets de compléter les explications de M. le rapporteur général.

A la commission des finances, c'est une majorité de onze voix contre six qui a précisément suivi M. Debû-Bridel, mais d'autres commissaires, dont moi-même, ont adopté le point de vue défendu tout à l'heure si brillamment, si éloquement et avec tant de pertinence, par M. le pré-sident de la commission de la reconstruction.

Je crois qu'il était nécessaire de le dire pour qu'il n'y ait aucun malentendu au moment du vote.

Je voudrais ajouter quelques mots pour déclarer à M. le secrétaire d'Etat que je ne suis pas, bien entendu, d'accord avec lui sur une interprétation, ni avec mon

l'amendement qu'a fait sien la commission de la reconstruction, nous, nous reconnaissons un principe, celui qu'a dé-fendu M. Kalb, à savoir qu'il n'y a pas deux sortes de sinistrés; mais s'il est bien entendu que ces sinistrés pour lesquels nous nous battons rentreront dans le cadre général de la loi d'octobre 1946 et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir, à l'heure actuelle, de crédits supplémentaires pour eux puisqu'ils sont assimilés à l'ensemble des sinistrés. Je crois que c'est une précision qu'il faut crois que c'est une précision qu'il faut indiquer.

D'autre part, nous avons pris soin de dire précisément que les indemnités déjà reçues au titre de la loi du 11 juillet 1948 seraient considérées comme acomptes, pré-cisément pour ne pas alourdir l'étude des

dossiers.

dossiers.

Je voudrais poser une dernière question à M. le secrétaire d'Etat, puisque nous avons la bonne fortune de l'avoir devant nous aujourd'hui. A l'heure présente, il y a des immeubles qui ont été sinistrés par l'occupation allemande, des immeubles qui ont été sinistrés par les cantonnements des troupes françaises et alliées.

M. le secrétaire d'Etat nous le disait tout à l'heure. il v a évidemment deux lois.

à l'heure, il y a évidemment deux lois, celle du 11 juillet 1938 et celle d'octobre 1946. Celle du 11 juillet a des avantages, car son application ne nécessite pas autant de formalités que la seconde, et elle permet des règlements comptant sans avoir à passer par tous les sacrements du mi-nistère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cela serait vrai si les règlements étaient effectués. Mais quand il s'agit d'immeubles ayant précisément subi l'occupation allemande et les cantonnements français et alliés, des commissions mixtes intervien-nent et il faut recommencer plusieurs fois de mêmes expertises. Alors, soyons tout de même sérieux et reconnaissons que-l'amendement de la majorité de la com-mission des finances n'est qu'un biais. (Exclamations.)

Est-il sérieux, alors que nous parlons des dommages de guerre, d'avoir été rechercher dans le code civil un article qui trai! 9 de l'usufruit car tel est bien l'objet de cc fameux article 606, et des rapports entre le propriétaire et l'usufruitier. Nous sommes tout de même loin de la réparation, droit sacré des sinistrés. (Applaudisse-ments sur les bancs supérieurs de la gau-che, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.)

Je me permets de le souligner pour en terminer, et de vous dire ceci: si nous adoptions cet amendement déposé au nom d'une faible majorité de la commission des finances, nous n'aboutirions qu'à créer une commission ou une sous-commission de plus qui auront à préciser s'il s'agit d'un mur de soutenement, d'un soubassement, etc., mais les sinistrés feront encore une fois les frais de cette erreur. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

- M. le président. Avant de mettre l'amendement aux voix, je donne la parole à M. Schwartz pour expliquer son vote.
- M. Schwartz. Je voudrais ajouter aux raisons qui ont été éloquemment défendues à la tribune en faveur de l'adoption

dues a la tribune en laveur de l'adoption du texte de la commission de la recons-truction les trois raisons suivantes. La première, c'est que le texte de la commission de la reconstruction, et cela me semble tomber sous le sens, est très clair alors que calui de la commission des clair, alors que celui de la commission des finances ouvre la porte à toutes sortes d'interprétations qui risquent d'être con-tradictoires et qui seront, en tous cas,

délicates. Je crois que nous sommes ici. cela a été dit, pour faire des lois simples faciles à appliquer pour les juges.

La seconde raison, c'est qu'il existe un précédent légal et jurisprudentiel dans l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation commis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Vous savez qu'en vertu de cette ordon-Vous savez qu'en vertu de cette ordon-nance, une fois que les tribunaux ont pro-clamé la nullité de tels actes, ils ont l'obligation d'ordonner la reconstitution en nature aux spoliés des biens dont ils ont été spoliés. La loi ajoute que lorsque cette restitution en nature n'est pas possible, le spolié doit recevoir la valeur artuelle des biens dont il a été spolié. Il y a là un précédent très het et qui milite en faveur du texte défendu tout à l'heure à la tribune par mon ami M. Driant.

Enfin, mes chers collègues, il y a une troisième raison, et ce n'est peut-être pas trosieme raison, et ce n'est petit-etre pas la raison la plus mauvaise, c'est que, comme par hasard, vingt-quatre heures avant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a été promulguée notre Constitution, dont le préambuie proclame que la nation doit être solidaire devant les malheurs. C'est le moment ou amais de l'appliquer. (Analgudissements jamais de l'appliquer. (Applaudissements sur les bans du groupe de l'action démo-cratique et républicaine et sur divers bancs au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande la

parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocra-tique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en sont le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants Majorité absolue		
Pour l'adoption		
Contre	300	

Le Conseil de la République n'a pas dopté. (Applaudissements sur divers adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article unique tel qu'il est rédigé par la commission de la reconstruction?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

PENSIONS AUX VICTIMES DE GUERRE. - RA-TIFICATION D'UNE CONVENTION FRANCO-TCHECOSLOVAQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Prési-dent de la République à ratifier la Conven-tion relative de la République à ratifier la Convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1^{est} décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie. (Nº 52 et 126, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Pontbriand, rapporteur.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, mes-sieurs, la convention dont la ratification vous est demandée par le présent texte a pour but d'accorder aux Tchécoslovaques

avant combattu aux côtés de la France les mêmes avantages qu'aux résistants et à certains civils. Cette réciprocité est stipu-lée dans l'article 4 de la convention qui a été adoptée le 1er décembre 1947.

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions vous propose d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discus-sion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar-

ticle unique:

« Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'avis sur le projet de

(Le Conseil de la République a adopté.)

INTEGRATION DES MILITAIRES DANS LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi,

M. le président. L'ordre du jour appelle M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale. (N° II-81, année 1948, 106 et 201, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement. pour

de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: M. Pierre Laroque, maître des requêtes du conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale; M. Francis Vatter directeur adjoint à la direction Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale; Pour assister M. le ministre de la défense

nationale: M. Isaac, administrateur en chef de la marine; M. Malbec, intendant mili-

taire de 2º classe

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques: M. Gregh, di-recteur du budget; M. Fouillot, administrateur civil à la direction du budget; M. Ro-senwald, administrateur civil à la direction du budget; M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Michel Madelin, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes-dames, monsieur le président, messieurs, je suis d'autant plus à mon aise pour par-ler de l'intégration de l'armée dans la sécurité sociale qu'il vient d'être question ici de solidarité en ce qui concerne les sinistrés. Elle peut s'adresser également aux militaires français qui n'ont pas en-core été intégrés dans l'organisme de la sécurité sociale sécurité sociale.

sociale pour l'armée se montre assez délicate, ainsi que vous pourrez le voir dans la discussion des articles. Il s'agira de déla discussion des articles. Il s'agira de dégager, dans cette discussion, si la sécurité sociale relève d'un principe de solidarité nationale ou de solidarité professionnelle, et ce principe, certes. dégagé, influera profondément peut-être sur l'avenir. Enfin, si l'application soulève des difficultés, autre chose est encore le financement, qui a d'ailleurs été étudié très à fond par notre collègue M. Boudet.

Je ne resterai pas plus longtemps à la tribune, mon rapport ayant été distribué depuis déjà un certain temps et différentes commissions, des plus compétentes,

rentes commissions, des plus compétentes, en ayant longuement et sérieusement dis-

cuté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Laurent-Thouverey, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, la commission du travail a étudié le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1948 et le rapport déposé par notre collègue M. Madelin, au nom de la commission de la défense nationale.

A cet effet, la commission a entendu

M. le président Ramadier et M. Laroque,

directeur de la sécurité sociale.

La thèse de la sécurité sociale est la

suivante. L'article 1er de la loi dispose, dans son deuxième alinéa, que les avantages acquis en matière de soins, même s'ils sont supérieurs à ceux accordés par la sécurité so-ciale, ne pourront, en aucun cas, être réduits ou supprimés.

Les prestations fournies aux militaires étant différentes et plus importantes que celles fournies aux assurés sociaux ordinaires, il semble inadmissible que si la caisse de sécurité sociale militaire devient déficitaire — et il paraît qu'elle le sera — le déficit soit payé par les cotisations des autres assurés moins bien dotés.

Cette thèse nous a paru difficilement discutable, et nous l'avons faite nôtre. Nous déposerons donc un amendement tendant à rendre cette caisse autonome, et cela d'autant mieux que, sur ce point, nous rencontrons le vœu de certaines organisa-tions militaires qui désirent, et nous les comprenons en partie, rester maîtresses chez elles.

Et si, même un jour, la caisse militaire, suivant le désir de certains de nos col-lègues de cette Assemblée, devait être fondue dans la caisse des fonctionnaires civils, il aura été bon qu'elle ait fonc-tionné scule pendant un certain temps, de façon que ses résultats financiers soient connus ses cotisations rajustées son connus, ses cotisations rajustées, son contrôle renforcé, si besoin est.

Dans la forme, la commission a, d'autre part, été guidée par un souci de clarté. En esset, comme vous pouvez vous en rendre compte, tant le titre « portant intégra-tion des militaires dans l'organisation de la sécurité sociale » que l'article 1^{er} qui dispose que « le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux militaires en activité et en retraite », pouvaient, dans leur im-précision, laisser croire que les hommes appelés, c'est-à-dire accomplissant leur durée légale de service ainsi que leur famille, étaient également bénéficiaires de la loi.

Sur ce point, M. le ministre de la défense nationale nous a déclaré que la loi ne vi-sait que les militaires de carrière et c'était logique. Nous avons, en conséquence, fait Le principe même de la sécurité sociale est, certes, indiscutable. Mais une chose est le principe, une autre chose est son application. L'application de cette sécurité cles.

Nous avons également pensé, afin d'ins- ! tituer pour les militaires un régime aussi semblable que possible à celui des fonctionnaires civils, que tous les militaires retraités, même âgés de moins de cin-quante-cinq ans devaient bénéficier de la sécurité sociale.

Il y aurait, en esset, de graves inconvénients pour les bénéficiaires à les rayer de la sécurité sociale pour les réadmettre quelque temps plus tard. Et si tous les retraités payent une cotisation, il n'y a pas de raison qu'ils n'aient pas droit aux prestations.

Le principe de l'autonomie a été posé dans l'amendement que nous apportons à l'article 8 qui demande également une po-litique d'action sociale et sanitaire dans

l'armée.

En outre, afin d'une part de suivre en cela l'évolution de la sécurité sociale chez les fonctionnaires civils, qui doit très prochainement les garantir hors de France, afin également de ne pas désavantager les militaires au moment même où ils neumilitaires au moment même où ils peu-vent avoir parfois quelque hésitation à se rendre sur les territoires d'opérations extérieures, nous demanderons au Gouvernement de fixer par décret des dispositions donnant une équivalence de soins aux familles des militaires, même quand elles résident hors de France.

Enfin, m'adressant à M. le ministre, me permettrai, au nom de la commission, de m'étonner de le voir non pas craindre mais être presque sûr d'un déficit dès la première année. Pourquoi ne pas l'éviter? Si l'on craint, et les prévisions des experts en font une quasi certitude, un déficit d'un pourcentage quelconque, pourquoi ne pas, dès le départ, prévoir une cotisation majorée du même pourcentage? C'est un souci de prévision comptable qui n'échap-

perait pas au premier commerçant venu. Que l'Etat raisonne donc de même. Nous serions également heureux de con-naître l'effectif exact des militaires de carrière ouvrant droit aux prestations. Les chiffres qui nous ont été donnés sont tous

contradictoires.

Egalement notre désir serait de fonctionner cette caisse sans embauchage de personnel nouveau. Il semble qu'on puisse trouver dans le personnel militaire actuel, des éléments suffisants pour la mise en route et 'e fonctionnement de cette caisse.

Enfin, nous vous prions, monsieur le ministre, de ne pas profiter de l'apparition d'un nouveau débiteur aux vastes ressoura un nouveau debiteur aux vastes ressources pour augmenter le prix des actes médicaux, et, en général, de toutes les prestations fournies par l'armée et qui vont désormais lui être remboursées par la caisse de sécurité sociale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné — c'est son rôle — le projet de loi qui vous est actuellement soumis, essentiellement sous l'angle de ses répercussions budgétaires

43.000 hommes de troupe servant au delà

43.000 hommes de troupe servant au dela de la durée légale.
Si la cotisation actuellement prevue pour les fonctionnaires civils est appliquée aux militaires soumis aux dispositions de la présente loi, soit 1,25 p. 100, le total des cotisations des assujettis sera de l'ordre de 429 millione des frances Ceret de l'ordre de 432 millions de francs. C'est donc, si la part patronale est égale à la part des assujettis, une somme de 432 millions de francs qui devra être prévue et inscrite au budget de la défense nationale, et partiellement au budget des services de l'intérieur en ce qui concerne la gendarmerie.

our les retraités, l'évaluation a été plus difficile. Des renseignements fournis par les services des finances, il résulte qu'il y aurait environ 75,000 militaires pensiony auran environ 75.000 militaires pension-nés pour ancienneté, 195.000 sous pension proportionnelle et 100.000 titulaires de pensions reversibles, soit 370.000 au total. Mais il convient de remarquer qu'en vertu des dispositions du présent projet de loi un très grand nombre de suitaine

de loi, un très grand nombre de militaires pensionnés proportionnels ou de personnes qui obtiennent une pension de reversion et qui exercent une activité civile, n'entreront pas dans le cadre de la loi, ceci dans une proportion estimée, par les services du ministère des finances, à environ 100.

Enfin, une fraction des militaires pensionnés pour ancienneté, qui a trouvé une activité civile, se verra, elle aussi, exclue du bénéfice de la loi.

C'est donc environ 100.000 à 150.000 re-

traités militaires ou bénéficiaires de pensions de reversion qui seront assujettis au régime militaire de sécurité sociale, Si, par analogie avec ce qui se fait pour les fonctionnaires civils, la cotisation des

retraités est fixée à 0,75 p. 100, c'est environ une somme de 150 millions de francs qui sera à inscrire au budget au titre du ministère des finances

C'est au total une somme globale d'environ 582 millions de francs qui, au titre de divers ministères, devra être inscrite au l'udget.

Cependant, pour l'année donné que la mise en application de la loi n'est prévue que pour le 1^{er} juin; cette charge peut être considérée comme réduite de 50 p. 100. Nous aurions donc 215 millions à inscrire au titre du budget de la défense pationale et 75 millions en de la défense nationale et 75 millions au titre du budget des finances.

Je tiens à signaler tout de suite qu'ici se présente une difficulté, car, en vertu de la loi du 31 décembre sur les maxima, il faudra dégager, des dépenses prévues, des recettes ou des économies compensatrices. La commission des finances se ré-serve le droit, lorsqu'elle examinera le budget de la défense nationale ou le budget du ministère des finances, de faire à ce sujet les compressions nécessaires pour s'en tenir à la loi des maxima.

Telle est, du point de vue budgétaire, l'économie générale du projet qui vous

est soumis.

Mais votre commission des finances a apporté ou apportera, par amendement, deux modifications essentielles à ce pro-

En ce qui concerne le fonctionnément sions budgétaires.

Je ne vous infligerai pas la lecture monotone du rapport qui vous a été distribué, j'entends simplement le résumer.

Il résulte des renseignements fournis tant par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale, que par les statistiques de la défense nationale, que les effectifs militaires assujettis à la sécurité sociale, pour l'année 1949, peuvent être évalués à 192.000 hommes en activité, soit 25.000 officiers, 124.000 sous-officiers, rité sociale des militaires. Sa décision en

ce sens a été dictée par diverses considé-

rations.

Tout d'abord, il s'agit, pour la question qui nous préoccupe, de militaires auxquels la nation et l'Etat demandent des services d'une nature spéciale. Il est donc normal et souhaitable que la protection sociale des militaires et de leurs familles fasse l'objet de dispositions spéciales. En fait, d'ailleurs, les garanties accordées aux militaires en service et aux militaires retraités s'apparentent, non pas à celles des salariés du régime général, mais à celles des fonctionnaires civils. Il n'existe pas, par exemple, de garantie de demi-salaire, le statut militaire donnant sur ce point des avantages plus élevée.

avantages plus élevés.

Ensuite, la gestion d'une caisse autonome, organisme forcement moins lourd que le régime général, sera facilitée par l'unité des risques. Il n'est pas douteux que la diversité des professions dans le cadre du régime général a des incidences importantes sur l'ensemble des risques, ne serait-ce que dans les difficultés inhérentes au contrôle médical, difficultés moins grandes pour des assurés qui vivent dans un cadre social unique, le même

pour tous.

Enfin, les grands corps sociaux, repré-sentant une masse importante de travailgestion autonome était préférable. Il existe, en effet, une caisse autonome des mineurs et une caisse autonome de la . Société nationale des chemins de fer franccis qui fonctionnent à la satisfaction des cais qui fonctionnent à la satisfaction des assurés et dont notamment la politique sanitaire et sociale est généralement plus efficace et plus souple que celle du régime général.

general.

Je crois que la question, posée d'uné façon préjudicielle, si je puis dire, par notre excellent collègue M. Madelin, se trouve tranchée. Il ne s'agit plus de savoir si la sécurité sociale doit engloher toute la nation, si elle est le fait d'une solidarité nationale ou d'une solidarité professionnelle. Les mineurs, la Société nationale des chemins de fer français, ont rénondu à cette question. pondu à cette question.

Reste la question, qui a préoccupé la commission des finances; d'un déficit éventuel dans la gestion de cette caisse de sécurité sociale militaire.

Il a semblé à la majorité de la commission qu'il appartient, par construction de l'esprit, à un régime de sécurité sociale d'assurer son propre équilibre grace à la fixation judicieuse du taux des cotisations ainsi qu'à la distribution équitable et justifiée des prestations.

Mais si, par aventure, un cas de force majeure met en péril, malgré une bonne gestion, la caisse autonome militaire, et ce pourrait être le cas s'il y avait par exemple une épidémic très grave, il n'est exemple une epidemie tres grave, il n'est pas indiqué aux yeux de la majorité de la commission des finances, de disposer que les cotisants du régime général devront compenser l'excès de dépenses survenu à ce propos. Il semble que, dans l'espèce, c'est l'Etat-patron, qui a lui-même fixé les conditions particulières de vie et de service des militaires qui doive subvenir. vice des militaires, qui doive subvenir, dans l'hypothèse d'un désicit et par voie budgetaire, au déséquilibre momentané.

C'est pour l'ensemble des considérations que je viens de développer que la commission des finances vous propose d'intro-duire, à l'article 8, la notion d'autonomie et de supprimer celle de rattachement à la caisse du régime général de la sécurité sociale.

Il reste une autre modification impor-tante qui vous est proposée par votre commission des finances, c'est celle qui

tend à rétablir l'article 15 du projet ini-tial du Gouvernement. Que disait cet article ? Il disait qu'avant le 1^{et} janvier 1950 seraient fusionnées en une seule caisse les opérations relatives à la sécurité sociale des fonctionnaires civils et des militaires.

des militaires.

Le principal argument de cette décision consiste dans le fait que l'autonomie totale d'une caisse englobant les seuls militaires en activité ou en retraite reposerait sur une assise peut-être insuffisante (320.000 environ), alors que chacun sait qu'en matière de sécurité sociale comme en matière d'assurance, un certain volume de cotisants est judispensatain volume de cotisants est indispensa-ble, de façon à assurer une proportion unitaire relativement faible des maladies ou accidents.

H est apparu à votre commission que l'apport de 200.000 fonctionnaires civils, dont les risques couverts sont les mêmes que ceux des militaires, donnerait à la future caisse autonome un afflux de cotisations et une assiette des risques amé-liorée et surtout une diminution du pour-

centage des charges de gestion.
Cette position de la commission des finances correspond d'ailleurs aux vœux des organisations mutualistes de fonctionla eroient plus viable dans une organi-sation de sécurité sociale englobant tous les serviteurs de l'Etat, quels qu'ils

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations principales formulées par votre commission des finances, observations que j'aurai l'honneur, tout à l'heure, uons que l'aurai l'honneur, tout à l'heure, de soumettre à votre avis, en défendant plusieurs amendements que je vous demande, d'ores et déjà, d'accueillir avec la plus grande attention, car il n'est pas douteux que du résultat de votre délibération dépend l'orientation future de la sécurité sociale. (Applaudissements sur surgent le la securité sociale. sécurité sociale. (Applaudissements quelques bancs à gauche.)

quetques bancs à gauche.)

Je me permets d'insister en soulignant combien il apparaît nécessaire à votre rapporteur, qui parle maintenant à titre personnel, de faire en sorte que la sécurité sociale ne devienne pas une énorme machine absolument incontrôlable, mais qu'au contraire, en la fractionnant dans les professions, en lui donnant une base moins totalitaire (Très bien! au centre)— je me permets d'employer le mot— que la base actuelle, nous arrivions à que la base actuelle, nous arrivions à sauver la sécurité sociale dont je reste, quant à moi, un ardent partisan. (Applau-dissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Li

M. Litaise. Mesdames, messieurs, avant d'entreprendre mon exposé, je voudrais, rituellement, car j'ai cru remarquer que c'était un usage de cette Assemblée, souligner que j'ai, pour la première fois, le très grand honneur de prendre la parole devant vous. Je suis heureux de le faire sur un terrain qui ne se prête guère aux grands chocs d'idées, aux grands chocs de verbes auxquels la nature ne m'a pas par-

verbes auxqueis a nature ne ma pas pair ticulièrement prédisposé. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

Sur le débat qui est ouvert aujourd'hui devant vous le groupe du rassemblement des gauches républicaines a déjà pris position et il sonorters un vote foverble au sition et il apportera un vote favorable au précent projet, car il estime juste, rai-sonnable et souhaitable que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aux militaires en activité et en retraite, ainsi qu'à

leurs familles. Cependant, les dispositions de ce projet nous laissent quelques appréhensions quant au financement, et je ne voudrais

pas, après l'excellent exposé fait par notre collègue M. Boudet — au point de vue duquel je me rallierai volontiers — insister sur ce point. Mais enfin nous devons faire quelques réserves au sujet du maintien intégral des avantages déjà acquis par les militaires et qui, s'ajoutant au service plein des prestations de la sécurité sociale, laisseraient subsister beaucoup d'incon-

laisseraient subsister beaucoup d'incon-nues, beaucoup d'aléas.

Les militaires prennent leur retraite beaucoup plus tôt que les fonctionnaires civils, et il est certain que la caisse auto-nome envisagée par M. Boudet rencontrera quelques difficultés si les cotisations ne sont pas fixées en conséquence. Il y aura une difficulté à vaincre pour réaliser l'ex-tension indignensable des prestations aux tension indispensable des prestations aux familles résidant dans les départements d'outre-mer et les territoires de l'Union

française.

Nous apportons notre plein accord à l'amendement de la commission du travail et de la sécurité sociale, qui prévoit l'autonomie de la caisse de sécurité sociale du personnel militaire. Nous estimons, avec M. Boudet d'ailleurs, qu'il faut aller beaucoup plus loin et nous soutiendrons l'amendement présenté par la commission des finances, qui tend à reprendre l'article 15 du texte gouvernemental.

Nous estimons fort souhaitable enfin la constitution d'une caisse autonome rassem-

constitution d'une caisse autonome rassemblant les fonctionnaires civils et militaires.

Le groupe du rassemblement des gauches republicaines reste opposé à une ex-tension trop massive de la sécurité so-ciale. Nous craignons que cette organisation n'aboutisse à un gigantisme considérable, à une masse qui, après avoir fait boule de neige, pourrait se transformer en avalanche, et nous mettre en présence de conséquences qui seraient désastreuses

pour l'économie de ce pays.

Nous voudrions être raisonnables, et nous préférerions la gestion de caisses mutuelles à celle du formidable appareil que nous connaissons déjà. (Applaudisse-

ments sur quelques bancs à gauche.)
D'ailleurs, les fonctionnaires civils et militaires nous rejoignent sur ce point, puisque, depuis longtemps déjà, ils ont suppléé à la carence de leur employeur en créant des mutuelles qui leur accordaient, il y a déjà longtemps, des avan-tages analogues à ceux de la sécurité sociale. Ils restent attachés à ces mutuelles, et ils préfèrent dans leur ensemble rece-voir leurs prestations de ces organismes qui ont un aspect beaucoup plus humain, ou même cet aspect humain l'emporte sur le caractère bureaucratique de la lourde machine que nous avons fabriquée. (Nouneaux applaudissements sur mêmes bancs.)

M. Marcel Plaisant. Très bien !

M. Litaise. Il faut conserver aussi largement que nous le pourrons leurs possibi-lités à ces mutuelles dans le cadre d'un organisme autonome où se retrouveraient tous les agents de l'Etat, qu'il s'agisse des civils ou qu'il s'agisse des militaires.

D'ailleurs, la revendication de régimes particuliers de sécurité sociale a été pré-sentée depuis plus de deux ans par la fé-dération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, qui com-prend déjà 630.000 adhérents. Il est anormal, je le répète, toujours pour mieux ap-puyer le point de vue de M. Boudet, il est anormal que les fonctionnaires soient intégrés dans le système général, alors que les travailleurs de la Société nationale des chemins de fer français, des entreprises minières, de l'eau, du gaz et de l'électri-cité, ainsi que les inscrits maritimes, ont été dotés chacun d'un régime particulier l

de sécurité sociale. Cette intégration des fonctionnaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale ne se justifie pas non plus quand on pense que leur patron, c'est-à-dire l'Etat, qui verse des cotisations au titre de l'employeur, n'est même pas représenté dans le conseil d'ad-ministration de cette même sécurité so-

Le statut des fonctionnaires, élaboré par la loi du 19 octobre 1946, prévoit des ré-gles particulières pour les fonctionnaires en ce qui concerne certaines prestations, notamment en matière d'allocations familiales, d'accidents du travail, etc.

Le maintien des fonctionnaires dans le

régime général pour les seules prestations en nature des assurances sociales, soulève beaucoup de difficultés. Un régime parti-culier permettrait, au contraire, de sup-primer ces difficultés, de simplifier considérablement la gestion des risques, ce quise traduirait par une amélioration des services rendus

Enfin, la suppression de la duanté des organismes de sécurité sociale et des mutuelles de fonctionnaires amenerait une sensible diminution des frais de gestion. Un certain nombre de réformes heureuses pourraient être réalisées. D'abord l'application d'un tarif national de remboursement qui n'existe pas encore pour les fonctionnaires, puisque, leur traitement étant uniforme sur l'ensemble du territoire national, les cotisations perçues sont également uniformes et que, néanmoins, ils perçoivent des prestations à des taux dif-férents selon les départements dans les-quels ils se trouvent. Nous pourrions obtenir l'unification du contrôle médical, l'unification des indemnités en cas d'incapacité de travail et l'unification d'action sanitaire et sociale. Il est à noter en effet que bien qu'assujettis au régime général de la sécurité sociale, les fonctionnaires ne bénéficient pas de l'action sanitaire et sociale orientée par les organisations de la sécurité sociale. Ils disposent seulement des œuvres gérées par leurs propres mu-tuelles, par les sociétés mutualistes ou les administrations dont ils font parties administrations dont ils font partie.

Enfin la constitution d'une caisse autonome des fonctionnaires civils et militaides faciliterait grandement l'application des dispositions de l'article 13 du présent projet de loi, concernant les garanties en dehors de la métropole aux familles des militaires et des fonctionnaires civils. Elle permettrait de réaliser cette extension per même temps pour ses devre services. en même temps pour ces deux services. Il semble donc que d'un point de vue lo-gique, il est souhaitable de constituer cet gique, il est souhaitable de constituer cet organisme autonome de sécurité sociale qui grouperait tous les serviteurs de l'Etat. La gestion de cet organisme s'appuierait sur les mutuelles qui, soit pour les fonctionnaires civils, soit pour les militaires, ont donné jusqu'à maintenant des résultats certains et prometteurs.

Il serait nécessaire cependant de prévoir à l'intérieur de cet organisme une séparation des caisses entre civils et militaires, puisque les fonctionnaires civils partent de bases déjà acquises, c'est-à-dire leurs vieilles mutuelles, et avec l'expérience, que je qualifierai modérément de pas très heureuse, du régime actuel de sécurité sociale qui leur est appliqué, alors que les militaires en sont seulement à leur début et qu'ils ont par conséquent un apprentissage à fairc. Nous croyons qu'il serait nécessaire de former au sein de cette même caisse des organismes diffé-rents nour les fonctionnaires civils et mipuisque les fonctionnaires civils partent rents pour les fonctionnaires civils et militaires

Mesdames, messieurs, voilà exposé, aussi clairement que i'ai pu le faire, le point

de vue du rassemblement des gauches

républicaines

Nous soutiendrons donc l'amendement de la commission des finances et nous voterons l'ensemble du projet, car nous estimons que les militaires ont droit à toute notre considération et nous voulons faire pour eux tout le nécessaire en matière de sécurité sociale. I Armandisse. tière de sécurité sociale. (Applaudisse-ments à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste se réjouit grandement qu'une nouvelle catégorie de Français vienne s'intégrer dans la sécurité sociale; il ne peut d'ailleurs que regretter que l'ensemble des ressortissants de ce pays ne soient pas encore couverts par la sécurité sociale.

Le projet de loi qui nous est soums comporte cependant, à notre avis, des dis-positions qui nous semblent moins heureuses et que nous voudrions voir mo-

C'est ainsi que nous désirerions voir l'ensemble des militaires, des retraités et de leurs familles qui résident dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, couverts par les presta-tions de la sécurité sociale.

Certes, nous n'ignorons pas les difficul-tés que l'on pourra rencontrer à cet égard, mais ces difficultés ne sont pas insurmontables puisque l'article 13 de la proposition qui nous est soumise dispose qu'avant le 31 décembre de la présente année, un certain nombre de dispositions seront prises en vue de couvrir les fa-milles des militaires résidant hors de la métropole.

Nous avons déposé un amendement que nous défendrons tout à l'heure; mais il y a une autre disposition à l'article 13

qui nous paraît défavorable.
On a fixé à cinquante-cinq ans l'âge auquel les retraités et leurs familles pourraient avoir droit aux prestations de la sécurité sociale.

On a oublié que de nombreux militaires de carrière prennent leur retraite avant cet âge. Notamment des aviateurs qui, très souvent, en raison même des conditions de leur dangereux mét'er, des mis-sions qu'ils accomplissent, voient l'âge de la retraite arriver quelque ois alors qu'ils ont moins de quarante ans.

D'autre part, nous n'oublions pas qu'un

capitaine, dans les conditions normales, prend sa retraite à cinquante ans, un commandant à cinquante et un ans et demi et un lieutenant-colonel à cinquante-

trois ans et demì.

Alors, même en tenant compte des derniers militaires que je viens de citer, il y aurait, entre le moment où ils prendraient leur retraite et le moment où eux et leurs familles pourraient jouir des prestations de la sécurité sociale, une

de trou, ce qui me paraît inconcevable.

D'ailleurs: lorsque nous avons voté la
loi du 20 septembre 1948, nous avions
disposé que les militaires non officiers et les officiers comptant plus de six ans de service hors d'Europe ont droit à leur pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de service, c'est-à-dire hien avant d'avoir atteint cinquante-cinq ans d'âge.

D'autre part, des dispositions permet-tent aux fonctionnaires de pouvoir jouir, lorsqu'ils prennent leur retraite, des avan-

tages de la sécurité sociale.

A notre avis, il est nécessaire de supprimer cette condition d'âge, et nous de-mandons au Gouvernement et à ses services d'étudier les conditions dans les-

quelles les retraités proportionne's et leurs familles, de même que les retraités qui ont atteint l'age de la retraite totale, pourraient, les uns et les autres, bénéficier des dispositions de la loi que nous nous appré-

tons à voter.

Il va sans dire que le groupe socialiste est également partisan de l'autonomie de

D'excellentes raisons ont été fournies dans les différents rapports et à cette t: 1bune par les uns et les autres; je n'y reviendrai done point; mais nous pensons qu'en raison des conditions particulier-s dans lesquelles vit l'armée, en raison des dispositions particulières qui sont prises par le service de santé militaire — disposi-tions qui peuvent s'appliquer aux soldats de carrière, notamment en ce qui concerne les prix d'hospitalisation, par exemple, qui sont très inférieurs dans les établissements de l'armée par rapport aux établis-sements publics —, le déficit dont cer-tains parlaient tout à l'heure, ne sera peutêtre pas aussi considérable que l'on pouvait croire.

En tout cas, nous considérons, pour que l'expérience puisse être faite dans de bonnes conditions, et surtout sans trop obérer les finances de l'Etat, qu'il est nécessaire de faire l'expérience d'une gestion autonome de la sécurité sociale pour

les militaires.

Il sera nécessaire tout à l'heure, si l'Assemblée adopte les diverses positions prises tant par la commission du travail que par la commission de l'armée, si, d'autre part, elle adopte l'amendement que nous nous proposons de défendre, de supprimer l'article 3 qui nous semble incomplet et qui, en tout cas, ne paraît pas devoir répondre aux précequentions qui devoir répondre aux préoccupations qui sont celles de la majorité des membres de cette assemblée. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. le géneral Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, j'ai beaucoup regretté de n'avoir pu assis ter à la réunion de notre commission de la défense nationale lorsqu'elle a discuté du projet de loi actuellement soumis à vos suffrages.

Cependant, j'ai pu en parler tout à l'heure avec mon camarade Madelin, rap-porteur de la commission, et, en principe, je suis d'accord sur les termes du rapport, accepté à l'unanimité et dont il vous a donné connaissance voici quelques ins-

tants.

Vous savez que, jusqu'à présent, les mi-litaires de carrière, dotés d'un statut spé-cial, bénéficiaient d'avantages incontestables; mais si ces avantages teur ement accordés ainsi qu'à leurs familles, durant leur activité, une fois à la retraite ces mimais si ces avantages leur étaient litaires n'avaient pratiquement plus droit à rien.

Je pense, en particulier, aux veuves de aux qui sont tombés sur les champs de ceux bataille.

Je citerai le cas d'une dame, dont le mari a été tué au front en mai 1940 et qui avait besoin d'une opération aux yeux.

Ses maigres ressources ne lui permettaient pas d'aller dans une clinique civile.

Je me suis adressé pour elle au directeur du service de santé qui m'a répondu: « Nous ne pouvons en principe rien faire, mais dans l'armée, qui est une grande fa-mille, on s'entr'aide, et grace aux possi-bilités que donnent les règlements, on peut, dans certains cas, admettre des veuves dans la situation de la personne que vous me signalez ».

Cette dame a fait une demande et au bout de six ou sept mois, quand il y a eu la place et la possibilité, elle a subi son opération.

Ceci pour souligner que, jusqu'à présent, les retraités et les veuves ne pouvaient

bénésicier que d'amabilités.

Or, il faut qu'ils puissent bénéficier, comme tous les citoyens français, des avantages de la sécurité sociale. En ce qui concerne certains détails, j'at

été frappé, comme M. Dassaud hui-même, de ce qu'à l'article 3, on prévoit que « les militaires titulaires d'une pension de retraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, ainsi que les veuves, titulaires d'une pension de reversion, ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ».

Je suis d'accord avec M. Dassaud; il est

incontestable qu'il y a un trou.

Beaucoup de militaires prement leur retraite normale avant cinquante-cinq ans. Je crois que c'est une petite minorité de militaires de carrière qui prend sa retraite

après cinquante-cinq ans.

M. Dassaud a parlé des officiers d'avia-tion; il y aussi la plupart des sous-officiers qui prennent leur retraite à quarante-cinq ans, par exemple après vinct-cinq ans de services, en admettant qu'is aient com-mencé leur carrière militaire à l'âge de vingt ans.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

- M. le général Petit. Volontiers.
- M. le président. La parole est à M. Boudet avec l'autorisation de l'orateur.
- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission du tra-vail d'une part, la commission des finan-ces d'autre part, ont demandé que soit supprimée la disposition limitant à l'age cinquante-cinq ans le bénéfice de la sécurité sociale.
- M. le général Petit. Je suis d'accord avec les commissions du travail et des finances parce que nous constatons une lacune et l'on ne doit pas laisser les intéresés en dehois de la sécurité sociale entre l'âge où ils sont mis à la retraite et l'âge de cinquante-cinq ans.

Il y a, aussi, la question qu'a posée M. Dassaud relative aux familles qui résident sur les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas de raison qu'on les exclue du bénéfice de la nouvelle loi et que l'on attende qu'un décret fixe les dispositions particulières pour cette catégorie de mili-taires et pour leurs familles.

Quant à la gestion, 'e pense aussi qu'elle doit être autonome, d'autant plus que dans

l'armée on part d'une base.

C'est surtout les services de santé qui constituent cette base, solide qui doit être le pivot de l'organisation nouvelle.

Le service de santé a son autonomie; et il ne peut être question de modifier son organisation pour lui faire observer des règles qui sont particulières à la sécurité sociale.

Il y aurait là une incompatibilité, et c'est une des raisons pour lesquelles je me ral-lie entièrement à la gestion autonome.

Dans ces conditions, ces remarques mises part; je donne mon accord au rapport. de la commission de la défense nationale et, en examinant les articles, j'intervien-drai s'il est nécessaire, pour indiquer dans quelles conditions je vois la solution des problèmes qui nous sont posés. (Applau-dissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?.

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

- M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.
- M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Monsieur le président, je demande que, dans la discussion des articles, on commence par l'article 8 qui conditionne le titre même de la loi, son principe et ses modalités d'application.
- M. le président. La commission de la défense nationale propose de commencer la discussion par l'article 8.
 - M. Abel-Durand. Je demande la parole.
- le président. La parole est à M. Abel-Durand.
- M. Abel-Durand. On ne peut statuer sur l'article 8, relatif à la caisse autonome, que lorsqu'on saura en quoi consiste la sécurité des militaires, (Applaudissements sur plusieurs bancs), notamment, lorsqu'on aura vu les conséquences des dispositions relatives au maintien des droits acquis droits acquis.

La logique exige que l'on suive l'ordre des articles. Voilà mon sentiment personnel.

- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.
- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ne méconnais pas l'intérêt de la question des droits acquis pour les militaires, M. Abel-Durand le sait fort bien, puisque nous en avons discuté ensemble à la commission du travail.

Mais c'est une question secondaire; ce qui importe, et ce qui dictera le vote de l'Assemblée, c'est de savoir si on adopl'Assemblée, c'est de savoir si on adoptera la position de la commission de la défense nationale qui, par la voix de son rapporteur, demande que les militaires soient incorporés dans le cadre général de la géquité sociale qui bien si l'Assemblée. la sécurité sociale ou bien si l'Assemblée se ralliera à la position de la commission du travail et de la commission des finances et des divers orateurs que nous avons entendus, c'est-à-dire l'autonomie de la caisse de sécurité sociale des militaires.

C'est ce principe qui, me semble-t-il, domine l'ensemble de ce débat.

Ceci ne préjuge en rien la question que pose M. Abel-Durand, celle des droits acquis. Il s'agit, en estet, essentiellement de vous prononcer sur les conclusions de la commission de la désense nationale ou sur celles de la commission du travail et de la commission des finances.

- M. le président. Monsieur Abel-Durand, maintenez-vous votre opposition?
- M. Abel-Durand. Je la maintiens, mon-sieur le président; la logique l'exige. Vous constaterez au cours de la discussion de l'article 8 que nous devrons reprendre des arguments empruntés aux articles précédents.

- M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.
- M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le prési-dent, il m'apparaît c'est la raison pour laquelle je me permets d'intervenir — que le débat n'est pas seulement réservé à l'Assemblée et que le Gouvernement peut

dire son mot.

La position de M. Abel-Durand me sem-La position de M. Abel-Durand me semble particulièrement logique. Avant de savoir quelle sera la forme de la caisse, il faut d'abord savoir si le Conseil de la République est d'avis d'étendre la sécurité sociale aux militaires, ce qui est l'objet de l'article 1^{er}. Je crois, d'autre part, qu'il ne serait pas d'une très honne méthode pour les débats ultérieurs concernant d'autres sujets, de commencer par tel article plutôt que par tel autre, puisque, au gré même des membres de l'Assemblée, ce serait tel article plutôt que tel autre ou tel troisième article qui risquerait d'être considéré comme l'article prinrait d'être considéré comme l'article principal.
Il serait bon, pour permettre au Gouver-

nement de s'exprimer clairement sur cha-cune des positions, de suivre le point de vue de M. Abel-Durand, de s'en tenir aux habitudes communes à toutes nos discussions parlementaires, c'est-à-dire de commencer par l'examen de l'article 1er. (Ap-

plaudissements.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.
- M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de voter au gré des désirs des membres du Conseil, mais de savoir si vraiment vous allez discuter d'un projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale ou si, prononçant l'autonomie de la caisse militaire de cette sécurité sociale, vous allez exclure les militaires du cadre général de la sécurité sociale! L'adoption de l'autonomie financière de

la caisse militaire modifie complètement

notre rapport.

Tenez-vous-en au libellé du projet ou revisons tous les articles. Nous devons donc dire si nous sommes partisans de l'autonomie financière ou si nous sommes partisans de l'intégration des militaires dans la caisse générale. C'est pourquoi je pense, qu'en tout état de cause, il convient d'abord de se prononcer sur l'article 8.

M. le président. Il n'y a pas d'autre

observation?...

Je consulte le Conseil sur la proposition de la commission, tendant à commencer l'examen du projet de loi par l'article 8.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

 M. le président Je donne donc lecture de l'article 1^{er}.
 « Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux militaires en activité et en retraite, ainsi qu'à leurs familles, dans les conditions fixées par la

présente loi.
« Les avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits ou

supprimés. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements:

ciale, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant:

« Le bénéfice de la sécurité sociale est. étendu dans les conditions fixées par la présente loi:

« 1º Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi qu'à leurs familles; « 2° Aux retraités militaires et à leurs

familles. »

Le second (nº 13), présenté par M. Dassaud et les membres du groupe socialiste, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant:

« Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la

présente loi :

« 1º Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi qu'à leur famille résidant dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer;

« 2° Aux retraités militaires et à leurs familles résidant dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-

Il semble que ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Laurent-Thouverey pour soutenir son amendement.

- M. Laurent-Thouverey. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure.
- M. le président. La parole est à M. Dassaud pour soutenir son amendement.

Mme Devaud. Monsieur le président, ces deux amendements sont absolument dif-férents; on ne peut les soumettre à une discussion commune.

- M. le rapporteur. C'est également mon
- M. le président. On peut les discuter ensemble et, ensuite, procéder à deux votes distincts

Cependant, si le Conseil de la République préfère que les deux amendements soient discutés séparément, il sera procédé

de cette manière. Le Conseil désire-t-il procéder à une discussion séparée des deux amendements? (Nombreuses marques d'approbation.)

Dans ces conditions, nous allons d'abord délibérer sur l'amendement de M. Laurent-Thouverey

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

- M. le rapporteur. La commission l'ac-
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale. Je demande à M. Laurent-Thouverey de vouloir bien préciser quelle est exactement la portée juridique de son amendement.

Y a-t-il, dans le fond des choses, dans la réglementation, une différence entre le texte qui a été voté par l'Assemblée na-tionale et celui qui est présenté par la commission de la défense nationale du Conseil de la République ou bien s'agit-il simplement d'une modification de forme, intégrant dans l'article 1er, c'est-à-dire dans le « chapeau » du projet, le principe général?

amendements:

Le premier (n° 1), présenté par M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail et de la sécurité so
Il étend l'ensemble des dispositions aux

militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi qu'à leurs familles.

Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale ne contenait pas de précisions dans l'article 1er, mais seulement dans le titre II. Ces précisions, d'ailleurs, n'étaient pas exactement les

mêmes.

A l'article 2, concernant les prestations en nature, celles-ci étaient ouvertes aux militaires de tous grades possédant le sta-tut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission. C'est la forcontrat ou d'une commission. C'est la formule même reprise par M. Laurent-Thouverey. Une autre disposition du projet, l'article 3, étend aux retraités militaires agés de plus de cinquante-cinq ans, ainsi qu'à leurs veuves titulaires d'une pension de reversion, le bénéfice de ces prestations en nature. La différence porte ici sur les retraités. Avant cinquante-cinq ans, il n'y a pas de discussion; au-dessus de l'age de cinquante-cinq ans, la discussion s'ouvre. Or, je tiens à faire observer qu'il y a là une extension extrêmement impory a là une extension extrêmement imporiante, considérable même, du champ d'application de la loi. Le nombre des retraités militaires est supérieur à celui des mili-taires de carrière en activité; à tout le moins il lui restera toujours égal, car très nombreux sont les militaires qui se retirent après quinze ans de services et Jénésicient d'une retraite proportionnelle.

Plus nombreux encore sont ceux qui prennent leur retraite quand ils arrivent à vingt-cinq ans de services, de telle sorte qu'en l'état actuel des choses la masse des retraités représente un chissre approximativement égal et même un peu supérieur à celui de l'ensemble des mili-

taires de carrière.

Or, — et je tiens à appeler votre attention sur ce point — d'après les études financières auxquelles j'ai pu faire procéder, il est certain que la caisse de retraites sera en déficit. Les calculs ont été faits en tenant compte du régime voté par l'Assemblée nationale. Le déficit, suivant les modalités des calculs, varie entre 100 millions et 300 millions, c'est-à-dire entre 10 p. 100 des ressources et 30 p. 100.

Vous allez aggraver sensiblement ce dé-Vous allez aggraver sensiblement ce deficit si vous élargissez le champ d'application de la loi, d'autant plus que vous allez en étendre les dispositions à une masse de retraités qui ne payent que la cotisation réduite au taux de 0,75 p. 100 sur les retraites, alors que les militaires en activité payent sur la base de 1,25 p.

Je vous mets en garde contre la conséquence qui va en résulter. D'ores et déjà, dès la première rédaction que vous présentez, vous mettez la caisse en déficit. Craignez que si le déficit se confirme ou s'aggrave, il en soit bientôt fait de la sécurité sociale étendue aux militaires!

Si vous n'établissez pas de prévisions sérieuses, ou si vous aboutissez à faire payer aux militaires de carrière des cotisations trop élevées, la sécurité sociale à un moment donné, apparaîtra non plus comme un avantage mais comme un inconvénient. (Mouvements divers.) Or, mesdames, messieurs, il s'agit de retraités jeunes qui, tous, exercent une activité professionnelle. (Exclamations.)

Mme Devaud. Ils sont au régime général.

M. le ministre de la défense nationale. Ils sont au régime général, s'ils sont sa-lariés. S'ils sont commerçants, s'ils exercent une autre profession, ils ne sont pas

au régime général et tel ancien sous-officier ou tel ancien officier qui est deofficier ou tel ancien officier qui est devenu commerçant, qui exerce une activité professionnelle pourra, dans certaines conditions, bénéficier d'avantages importants avec des cotisations limitées.

Je vous mets en garde contre les conséquences de cette décision. Moins grave serait l'extension prévue au titre II, capital décès

tal décès.

tal décès.

Je vous avoue que je ne suis pas très sûr de comprendre très bien ce que veut M. Laurent-Thouverey. En fait, les militaires à solde mensuelle, les militaires à solde spéciale progressive sont appelés à bénéficier du capital décès. Il n'y a pas pratiquement de grande différence entre cette formule et celle qui vise les militaires possédant le statut d'un militaire de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une rée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission.

commission.

Mais il y a toujours le problème des retraités et la encore une fois il y a une charge infiniment moins importante, je le reconnais, mais il y a une charge qui véritablement n'a pas de contre-partie, car, le taux de la cotisation restant alors moindre, pourrait tout de même se justifier par une différence dans les prestations fournies. S'il n'y a pas inclusion dans la fourniture du capital décès, on serait amené à faire porter sur le retraité serait amené à faire porter sur le retraité la cotisation au taux normal et il pourrait se faire que, dans certains cas, ce taux normal parût excessif.

J'ai tenu à mettre le Conseil en garde contre des extensions que je tiens pour ma part pour imprudentes. Elles peuvent entraîner le naufrage d'une institution qui doit tout au moins être appelée, d'abord, à faire ses preuves avant d'être étendue.

- M. Abel-Durand. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Abel-
- Durand. M. Abel-Durand. Je voudrais simplement
- dire, ayant la responsabilité de la sug-gestion faite par la commission du tra-vail, que la nouvelle rédaction n'a pas la portée que lui attribue M. 'e président Ramadier. Elle a un but restrictif et non extensif.

Le texte initial du projet était. « Le bénésice de la sécurité sociale est étendu aux militaires en activité et en retraite ».

« Militaires en activité », cela signifie non seulement les militaires de carrière, mais les hommes du contingent.

Telle est, purement et simplement, la recision que la commission a voulu apprecision que la commission a voulu apporter. Elle est utile. Prenons, en effet, le libellé de la loi. « Intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale », c'est la promesse, aux familles des jeunes gens qui font leur service militaire, du bénéfice de la sécurité sociale.

Telle est la restriction que la commission du travail a voulu apporter au texte.

Quant à la question des retraites, de l'âge de la retraite, c'est à l'article 3 qu'elle devrait être examinée.

- M. le rapporteur. Je demande la parolé.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. C'est pour cette raison que la commission de la défense nationale s'est ralliée à l'amendment présenté par la commission du travail.

L'article 3 continue à rester réservé, puisqu'il est bien spécifié dans cet amendement que le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fi-xées par la présente loi. Par conséquent, le deuxième alinéa concernant les retraités militaires et leurs familles est supposé être rectifie par l'article 3.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Monsieur le ministre M. Abel-Durand, que nous avons voulu modifier cet article.

Puisque vous avez abordé la question

des retraités, permettez-moi de vous poser une question: pensez-vous que le retraité proportionnel payera une cotisation aux assurances sociales?

- M. le ministre de la défense nationale. Bien sûr! Si votre texte est voté, il n'y a pas de doute.
- M. le rapporteur de la commission du travail. Mais s'il n'est pas voté?
- M. le ministre de la défense nationale. S'il n'est pas voté, il paiera aussi une cotisation aux assurances sociales.
- M. le rapporteur de la commission du travail. Et s'il a cinquante-cinq ans ?
- M. le ministre de la défense nationale. S'il a cinquante-cinq ans, il paiera une cotisation au régime général.
- M. le rapporteur de la commission du travail. Alors, on le reinscrira aux assurances sociales quand il aura atteint cinquante-cinq ans.
- M. le ministre de la défense nationale. Assurément.
- M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. A moins qu'il soit non salarié et assuré volontaire.
- M. le ministre de la défense nationale. Alors, il ne paiera pas.
- M. le rapporteur pour avis de la com-mission du travail. Nous avons voulu sim-plement assimiler les retraités militaires aux retraités fonctionnaires civils, leur donner le même régime, d'autant plus qu'il n'est pas possible de vivre avec une retraite proportionnelle et que la plupart des retraités proportionnels seront de droit commun des salariés et bénéficieront des assurances sociales des assurances sociales.
- M. le ministre de la défense nationale. Les retraités qui n'ont pas cinquante-cinq ans ne bénéficient pas des assurances sociales.
- M. le rapporteur pour avis de la com-mission du travail. Les retraités fonction-naires civils sont bénéficiaires des assurances sociales, quel que soit leur âge.
- M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais non, pas les retraités proportionnels.

Mme Devaud. Je vous demande pardon, monsieur le ministre!

- M. Georges Laffargue. Elle est tellement compliquée, cette sécurité sociale, que per-sonne n'y comprend plus rien.
- M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je suis vraiment étonné que vous prévoyiez déjà un déficit pour le fonctionnement durant la première année et que vous ne pensiez pas immédiatement à équilibrer.

Je vous citerai le cas des aviateurs. Ils ont créé une caisse et lui versent 1,75 p. 100 de leur salaire. Pourquoi ne pourraîton, comme pour eux, dépasser ce taux de 1,25 p. 100 ? Raisonnons en commerçants, en assureurs, et proportionnons la cotisa-tion au risque. (Très bien!)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je

pense que la nouvelle rédaction proposée par la commission du travail, n'offre pas de très grandes difficultés dans le fonds. Cependant, je tiens à préciser qu'elle m'apparaît incomplète.

« Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la

présente loi. »

Elle oublie de préciser ce que le texte de l'Assemblée nationale avait bien précisé, qu'il s'agissait de la sécurité sociale dans les cas de maladie, de longue mala die et de maternité.

Je proposerai donc, si tant est que dût être adopté le texte de la commission tu travail, que fussent ajoutés les mots suivants: « Le bénéfice de la sécurité sociale, dans les cas de maladies, longues maladies

dans les cas de maladies, longues maladies et maternité, est étendu... ».

Voici pour ce qui concerne la forme.

Sur le fond, je pense que la rédaction de l'Assemblée nationale n'était pas plus mauvaise. On peut évidemment estimer que l'article 1^{er} aurait dû comprendre les dispositions de l'article 2. Cela ne me parait pas une objection cenitale. Le pense raît pas une objection capitale. Je pense que la clarté n'y gagnerait pas beaucoup. Par contre, je le dis très nettement, en introduisant des modifications trop profondes, nous risquons certaine mésaventure que je ne veux pas préciser davantage.

En ce qui concerne les retraités, pour lesquels la commission des finances s'est prononcée dans le même sens que la com-nission du travail, c'est-à-dire pour la suppression de l'âge limite de cinquantecinq ans, je tiens à rappeler les chissres que j'ai donnés tout à l'heure. En ce qui que j'ai donnés tout à l'heure. En ce qui concerne les retraités proportionnels ou les bénéficiaires d'une pension de reversion, seulement 20 p. 400, d'après les chiffres du ministère des finances, n'exercent aucune activité et tomberont par conséquent sous les dispositions de la présente loi. Ce n'est pas catastrophique du point de vue financier.

Il y a tout de même quelque chose d'étonnant à dire à un militaire qui a accompli vingt-cinq ans de service, qui

compli vingt-cinq ans de service, qui s'était engagé à dix-huit ans et qui arrive à la retraite à quarante-trois ans: « entre quarante-trois et cinquante-cinq ans, ni vous, ni votre famille ne bénéficierez des

dispositions de la loi. »

Je pense qu'il est plus normal de de-mander à ce retraité de payer une cotisation et si cela est nécessaire, d'augmenter légèrement le taux de cette cotisation. On a prévu 0,75. C'est le taux des retraités civils. Je pense qu'il ne sera pas exagéré pour le retraité de payer 1 franc au lieu de 0,75, mais d'avoir le bénéfice pour lui et sa famille de la sécurité sociale.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dewaud.

la proposition Devaud. A se rapporte aux prestations en nature, il est inutile d'en faire mention en votre article.

En ce qui concerne les retraités, et notamment les retraités proportionnels, je me permettrai de vous suggérer très resme permettral de vous suggerer tres respectueusement, monsieur le ministre, que vous aurez la possibilité, lorsque vous prendrez votre règlement d'administration publique, d'établir un taux de cotisation qui leur sera spécial. Il sera par exemple le même pour les retraités proportionnels que pour les militaires en activité que pour les militaires en activité.

De plus, les retraités doivent faire la emande du bénéfice de la sécurité sodemande ciale, si tout au moins leur régime est semblable à celui des fonctionnaires. Ceux-ci ont, pour le faire, un délai de trois

Rien ne vous empêche d'employer le même procédé, monsieur le ministre. S'ils ont donc la possibilité de demander ou de refuser le bénéfice de la sécurité sociale, ils connaîtront parfaitement les conditions que vous leur imposerez et sauront à quoi ils s'engagent. Si vous arrêtez donc un taux de cotisation sensiblement égal à celui des militaires en activité vous éviterez, par là, tout déficit, et votre inquiétude ne sera plus justifiée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Laurent-Thouverey.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le 1er alinea de l'article 1er. Etant donné l'adoption de cet amendement, celui qu'a présenté M. Dassaud ne me paraît plus re-cevable. C'est pourquoi, tout à l'heure, j'avais suggéré de procéder à une discussion commune.

L'amendement de M. Dassaud tend. en effet, à donner à l'article 1er une autre rédaction. Or, la rédaction de cet article vient d'être fixée par l'amendement que le Conseil a adopté à l'instant.

Si M. Dassaud entend soutenir la restric-

tion qu'il envisageait dans son texte, peutêtre pourrait-il déposer un sous-amendement; mais, pour l'instant, je ne suis saisi d'aucune proposition.

M. Georges Laffargue. Il ne s'agit pas d'une restriction, monsieur le président, mais d'une extension.

Mme Devaud. C'est l'extension aux territoires d'outre-mer.

M. le président. Cela ne ressort pas du texte. Celui-ci me paraît plutôt comporter une restriction.

M. Dassaud propose-t-il un sous-amendement?

- M. Méric. Nous reprendrons cette modification à l'article 13.
- M. le président. Alors, vous retirez l'amendement?
- M. Courrière. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Courrière. Nous ne retirons pas notre amendement. Cet amendement constitue un sous-amendement au texte qui vient d'être adopté. Il correspond exactement à l'amendement qu'a dosé à l'article 13 M. Saller. Nous défendrons notre sous-amendement quand M. Saller défendra son
- M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le deuxième alinéa ?...
- M. le ministre de la défense nationale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.
- M. le ministre de la defense manual.

 Je veux simplement préciser que, par « avantages acquis », il faut entendre les avantages statutaires et non pas ceux qui pourraient être accordés dans des cas particulars variables d'ailleurs, suivant les conditions de temps et de lieu et d'une garnison à l'autre.
- M. le rapporteur pour avis de la commis-sien du travail. Nous avons longuement vernement?

discuté en commission sur le terme « statutaires »; les militaires nous ont fait remarquer que beaucoup d'avantages n'étaient pas statutaires et nous ont de-mandé de ne pas préciser ce mot. C'est sur leur demande que nous ne l'avons pas fait. Si vous désirez le préciser, monsieur le ministre...

- M. le ministre de la défense nationale. Je ne demande pas qu'on introduise une précision dans le texte. J'indique qu'il s'agit des avantages réglementaires attribués comme un droit par un acte de l'autorité publique, et non des avantages occasionnels.
- M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Les militaires nous ont dit que beaucoup d'avantages existaient sans qu'aucun texte les indique.
- M. le ministre de la défense nationale. Rien sûr, ce sont ceux-là qui ne peuvent pas être maintenus. Lorsqu'on accorde, dans une garnison, certains avantages, parce que les conditions y sont, à certain moment, particulières, il est entendu que ces avantages ne peuvent être maintenus et qu'ils ne sont pas consolidés par ce texte.
- M. le président. Il n'y a pas d'autre-observation sur le dernier alinéa?...

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

TITRE Ier

Prestations en nature.

- M. le président. « Art. 2. Les militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant au delà de la durée légale, en vertu d'un contrat ou d'une commission, bénéficient, ainsi que leurs familles, dans les cas de maladie, longue maladie et maternité, des prestations en nature des assurancès sociales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat, sous réserve des dispositions du présent texte.»
- Je suis saisi d'un amendement (nº 2), présenté par M. Laurent-Thouverey et le membres de la commission du travail et membres de la commission du travait et de la sécurité sociale, tendant à rédiger comme suit le début de cet article: « Les bénéficiaires prévus au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi ont droit dans les cas de maladie, longue maladie et maternité aux prestations en nature des assurances sociales... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Laurent-Thouverey.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il est entendu que

cet article 2 n'est qu'un article qui apporte de la clarté et complète le précédent.

Nous demandons donc que le début en soit modifié pour indiquer que les bénéficiaires de la loi ont droit, dans les cas de maladie de longue repladie et de maladie de longue repladie et de maladie. de maladie, de longue maladie et de maternité aux prestations en nature des assurances sociales, la fin de l'article restant sans changement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. Il va de soi que la commission de la défense nationale so rallie à ce deuxième amendement, qui est le corollaire logique du premier.
- M. le président. Quel est l'avis du Gou-

- M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. - Les militaires titulaires d'une pension de retraite, âgés de plus de 55 ans, ainsi que les veuves, titulaires d'une pension de reversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils

« Toutefois, lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale

dont relève leur activité. »

Par voie d'amendement (nº 3), M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, (et n° 7) M. Boudet et les membres de la commission des finances, proposent de supprimer à la troisième ligne de cet article les metres de de cet de les de de cet article les mots: « âgés de plus de 55 ans ».

- M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je reprends ce que j'ai dit au début. Nous demandons simplement qu'on supprime les mots: « âgés de plus de cinquante-cinq ans » et que tous les retraités proportionnels ou autres, bénéficient des assurances sociales.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, hier, a examiné cet amendement et elle l'a re-

poussé dans sa grande majorité.
D'après ce qui a été exposé tout à
l'heure par M. le ministre de la défense nationale, disant que si des gens, venant de l'armée, sont en retraite à trente-cinq ans - puisqu'ils peuvent prendre leur reans — puisqu'ils peuvent prendre leur re-traite proportionnelle après quinze ans de service — il est normal qu'ils aient une occupation; normalement aussi, de plus en plus, leurs occupations leur permet-tront de bénéficier de la sécurité sociale puisque peu à peu cette sécurité sociale s'étend aux agriculteurs et bientôt s'éten-dre à toutes les elesses de la pation dra à toutes les classes de la nation.

De plus, la commission a été également émue, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de la défense nationale, du prix que pourrait coûter au budget ce nombre considérable de retraités, si l'on peut dire,

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement '

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission de la défense nationale contre la commission du travail et la commission des finances, pour quelques-unes des raisons que, tout à l'heure, M. le président Paul Ramadier et, à l'instant, M. le rapporteur de la commission de la défense nationale ont très exactement précisées et que je voudrais à mon tour rapidement résumer.

Un grand nombre de militaires quittent le service au bout de quinze ou vingt ans de service alors qu'ils sont encore très jeunes, et ils bénéficient de la pension proportionnelle.

On ne peut pas faire de rapprochement avec les fonctionnaires civils, en raison du petit nombre de fonctionnaires civils qui

sont dans ce cas et du très grand nombre de militaires qui y seraient. Il est difficilement admissible d'accorder à ces derniers les avantages du régime de sécurité sociale des retraités. On aboutirait à ce résultat illogique de faire contribuer l'Etat au financement de l'assurance d'anciens militaires qui nour la plupart il ciens militaires qui, pour la plupart, il faut bien le reconnaître, ont repris une activité dans le secteur privé.

Il est donc préférable de conserver l'âge limite de cinquante-cinq ans, étant en-tendu que — et j'attire tout particulière-ment l'attention du Conseil de la République sur ce point — pour la période qui s'écoule entre la cessation de service et cet âge, les intéressés ont toujours la pos-sibilité, s'ils sont salariés, d'être affiliés à la caisse de sécurité sociale du régime général, et, s'ils ne sont pas salariés, d'être assurés volontaires comme non sa-

J'attire donc l'attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une brimade qui aurait lieu à l'égard des militaires, en opposition aux fonctionnaires civils, et c'est la rai-son pour laquelle le Gouvernement se range à l'avis de la commission de la dé-

fense nationale

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, cette question est évidemment assez importante, mais je tiens tout de même à rappeler que, d'après les renseignements fournis par les services des pensions du ministère des finances, 20 p. 100 seulement des retraités militaires n'exercent pas une stigité coloriée. Les autres p'en parlong activité salariée. Les autres, n'en parlons pas, ils seront dans le régime général... ou bien, ils seront commerçants, on nous l'a dit, et nous espérons tout de même que la sécurité sociale sera étendue aux professions libérales et aux professions commerciales, comme à l'agriculture.

J'ajoute qu'il me paraît tout de même singulier de soutenir qu'un officier, un capitaine par exemple, qui quitte l'armée à cinquante ans et qui n'est tout de même pas, il faut le reconnaître, préparé à une activité civile (Mouvements divers.), trouver immediatement un emploi; alors, cet homme, entre cinquante et cinquantecer nomme, entre chiquante et enquante-cinq ans, ne bénéficiera plus pour lui et sa famille du régime de la sécurité sociale, qu'il a contribué à alimenter pendant la période d'activité et où il se retrouvera in-

période d'activité et où il se retrouvera in-tégré par un coup de baguette magique le jour où il aura atteint cinquante-cinq ans. Il est normal de demander à ces retrai-tés une cotisation, mais, en la leur deman-dant, de leur accorder les prestations. J'ajoute qu'il ne faut pas agiter une fois encore l'épouvantail du déficit. Je pré-tends et nous prétendons que, si l'on crée une caisse autonome, et si l'on met les cotisations en harmonie avec les prestacotisations en harmonie avec les presta-tions, il n'y aura par définition aucun dé-ficit, et je pense qu'un retraité préférera certainement payer 1 p. 100 de sa pen-sion si 0,75 p. 100 ne suffisent pas et béné-ficier des prestations de la réquirité co ficier des prestations de la sécurité so-ciale pendant la période qui ira de sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

M. Pellenc. Parfaitement!

M. le rapporteur pour avis de la com-mission du travail. Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure: « Les retraités pourront volontairement adhérer à la caisse ». Je crois que commerciale-ment c'est un mauvais calcul parce qu'adhéreront à la caisse ceux qui sont malades seulement, ceux qui ont besoin die.

des prestations, alors que ceux qui sont en bonne santé n'y adhèreront pas.

Répartissez le risque sur un plus grand nombre de retraités et c'est ainsi que vous aurez l'équilibre de votre caisse; autrement, vous risquez de n'y avoir que ceux-qui en auront besoin.

- M. le général Petit. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le général Petit.
- M. le général Petit. Je veux simplement attirer l'attention de l'assemblée sur le cas des sous-officiers qui prennent leur retraite proportionnelle volontairement. J'estime que le bénéfice de la sécurité sociale pa dait ras s'appliquer à ceux là. J'estime que le bénéfice de la sécurité so-ciale ne doit jas s'appliquer à ceux-là; car, s'ils prennent leur retraite bénévole-ment, c'est qu'ils ont en vue la possi-bilité de gagner leur vie dans une situa-tion nouvelle, à laquelle ils sont plus ou moins préparés mais sur laquelle ils comptent pour vivre.

Par conséquent, j'estime que ceux qu'il demandent leur retraite proportionnelle volontairement ne doivent pas bénéficier de la loi que nous examinons aujourd hui.

Je voudrais, à cette occasion, dire que le terme « carrière » a une signification. Les officiers et les sous-officiers de car-rière sont des hommes qui, par définition, comptent faire leur carrière dans l'armée. Au terme de cette carrière, à un âge fixé par la loi, ils doivent bénéficier d'une retraite qui leur permette de vivre.

Voilà ce qu'est la carrière. Pour les titualaires qui prennent bénévolement une retraite proportionnelle. On ne paut dire

raires qui prennent benevolement une re-traite proportionnelle, on ne peut dire qu'ils soient des militaires de carrière, même s'ils l'étaient à l'origine, puis-qu'ils rompent leur contrat avant son expiration et n'atteignent pas, de ce fait, la limite d'âre prévue pour leur grade.

la limite d'age prévue pour leur grade.

Dans ces conditions, puisque ces hammes quittent volontairement l'armée sans atteindre cette limite d'âge, ils ne doivent pas, à mon avis, bénéficier des avantages de la loi en question.

- M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.
- M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.
- M. Abel-Durand. Je voterai le texte de la commission du travail en me a iaçant dans l'esprit le plus orthodoxe de la securité sociale, dans l'esprit de l'ordonnanca du 4 octobre 1945.

L'organisation de la sécurité sociale vise à couvrir la population tout entière...

- M. le président de la commission. Article 8!
- M. Abel-Durand. ... toutes les catégories de la population. Or, nous sommes en présence c'est le cas cité par le général Petit d'hommes dont la carrière est la carrière militaire.

J'écarte le cas de ceux qui ont pris leux retraite anticipée...

- M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais c'est de ceux-là qu'il s'agit!
- M. Abel-Durand. Non, on a cité le cas d'un lieutenant-colonel qui prend sa re-traite à cinquante-trois ans. Il y en a d'autrate à cinquante-trois ans. Il y en a d'autres. Je pense à ceux qui ont consacré toute la période active de leur vie à la carrière militaire et qui auront droit à une pension de retraite pleine et entière avant cinquante-cinq ans. A ceux-là, à qui vous allez payer une retraite, vous n'allez pas leur donner ce qui est le complément de la retraite des fonctionnaires civils, le droit aux prestations en rature en cer des rela aux prestations en nature en cas de mala-

Je dis que, si on ne suivait pas la commission du travail, on irait à l'encontre de l'esprit de l'organisation de la sécurité sociale, qui doit tendle à couvrir la popu-lation tout entière.

Peut-ére le deuxième alinéa de l'article 3, Interprété dans un règlement d'administration publique, éviterait-il les abus puisqu'il mentionne que : « Lorsque les inté-ressés exercent une activité profession-nelle, ils sont assujettis au régime de la sécurité sociale dont relève leur activité. »

A l'heure actuelle, tous les profession-nels relèvent d'un régime de sécurité so-ciale: les professions libérales, les employeurs, les agriculteurs. Ils relèvent d'un régime de sécurité sociale qui ne comporte encore que l'assurance-vieillesse. Ceux-là, ceux qui ont une activité professionnelle, ne bénéssieront pas de l'assurance-mala-die, bien que je ne sois pas tellement sur

qu'il doive en être ainsi.
C'est que la sécurité sociale n'est pas un régime d'assistance, mais un régime de prévoyance, une grande organisation de solidarité. L'Etat, le ministère de la défense sotiant le cet le deven d'aides ce hommes nationale ont le devoir d'aider ces hommes qui ont accompli la carrière la plus digne d'intérêt, asin qu'ils bénésicient de la solidarité organisée.

Voilà pourquoi, me plaçant je le répète dans l'esprit le plus orthodoxe de la sécu-rité sociale, je prétends qu'on commettrait une erreur er excluant ces retraités du hénésice des dispositions de la présente loi. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Es-1ève.

M. Estève. Je voterai avec mes amis l'amendement présenté par M. Laurent-Thouverey. A ce sujet, vous me permet-trez, mesdames et messieurs, de vous lire les extraits d'une lettre que m'a envoyée un officier colonial en retraite.

a A cinquante-cinq ans, en principe, ou plutôt dans la piupart des cas, les enfants des officiers sont, sinon élevés, du moins déjà grands; ils bénéficieront de la sécurité sociale, soit au collège soit en apprentiseagra

tissage.

« À cinquante-cinq ans, l'officier colonial qui a passé vingt années entre la Méditerrance et le Congo, ne jouira pas longtemps de la sécurité sociale. C'est avant cet age qu'il en a besoin.

« Le Gouvernement, par trois lois successives vient de mettre à la retraite des cessives vient de mettre à la retraite des milliers d'officiers qui ont moins de cin-quante-cinq ans d'âge. Ceux-ci ont droit à une retraite d'ancienneté, mais, n'ont pas droit à des emplois réservés. La sécu-cité sociale sera pour eux un palliatif à cette mise à la retraite anticipée qui ré-sulte d'un état de choses dont ils ne sont aucunement responsables. »

Pour toutes ces raisons, mes amis et moi voterons l'amendement proposé. (Ap-plaudissements sur les bancs supérieurs du centre, de la gauche et de la droite.)

M. le président. Personne ne demande

olus la parole?...

Je mets aux voix les amendements de
M. Laurent-Thouverey et de M. Boudet.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. a Art. 4. En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, les militaires en activité ainsi que leurs familtes ont le libre choix du médecin militaire ou civil.
- « Les services de santé militaires res-tent seuls compétents pour toutes les dé-

cisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires. » (Adopté.)
« Art. 5. — Les prestations en nature,

versées par l'organisation de la sécurité sociale en contre-partie des services ren-dus par les services de santé militaires, donneront lieu à annulation de dépenses au titre de chapitres budgétaires intéres-sés selon des modalités qui seront fixées par arrêté interministériel. »

M. le président. Je suis saisi, par M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, d'un amendement (n° 4) tendant, à la 2° ligne de cet article, à remplacer le mot: « versées » par le mot: « dispensées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la com-mission du travail. Mes chers collègues, cet amendement apporte une rectification

à cet article par souci de clarté.

Il y a des prestations qui ne sont pas constituées par de l'argent, des actes médicaux, par exemple. Elles ne sont donc naturellement pas « versées », mais « dispensées ».

Le sens de la phrase devient ,par cette correction, moins restrictif.

- M. le président. Quel est l'avis de la
- M. le rapporteur. La commission de la défense nationale accepte l'amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte également.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement (n° 8) présenté par M. Bou-det et les membres de la commission des finances, ainsi concu: « A la 5º ligne de cet article, entre-les mots: « donneront lieu à » et le mot: « annulation », insé-

rer les mots: « remboursement et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, cet amendement a été déposé à la demande de quelques membres de la commission des finances. Fidèles à un souci de clarté, dans l'inscription, au titre des services rendus par la sécurité sociale, des remboursements faits par cette organisation aux services de santé militaires, nous demandons d'insérer avant le mot: « annulation », les mots: « remboursement et ».
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission de la défense nationale se rallie à l'amende-
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense nationale. Permettez-moi de défendre les intérêts du budget de la défense nationale, à l'encontre de ceux du budget général.

Ce que nous avons voulu dire, c'est que, lorsque le service de santé ferait prestation, la caisse de sécurité sociale ne rembourserait pas le budget général, mais que la somme versée par la caisse vien-drait en annulation de dépenses, à la manière des fonds de concours, sur les chapitres du service de santé.

Je ne voudrais pas qu'il y ait de confu-M. Boudet, qui ne tend pas du fout à changer ce système, y introduise une cause d'erreur qui, par suite, pourrait porter atteinte au régime financier indiqué dans l'article 5 dans l'article 5.

Je demande à M. Boudet de retirer son amendement, qui serait assez dangereux pour le budget de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si je comprends bien, monsieur le ministre, il y a, inscrits au budget de la défense nationale, au titre du service de santé militaire, certains crédits.

La sécurité sociale fournira les presta-La securité sociale fournira les presta-tions médicales aux militaires et, en compensation, les prestations de la sé-curité correspondant aux dépenses de la caisse de sécurité sociale viendront en annulation des crédits prévus au titre du service de santé militaire du budget de la défense, patiente. défense nationale.

Si cette interprétation est exacte, je ne vois pas l'utilité de maintenir mon amen-

dement

M. le ministre de la défense nationale. Le mot de remboursement indique un

remboursement au budget général.

La procédure de l'annulation de dépenses rattache la recette aux chapitres du budget de la défense nationale.

- M. le rapporteur pour avis de la commis-sion des finances. Dans ces conditions c'est exactement ce que souhaitaient les commissaires —, au chapitre intéressé de la défense nationale seront inscrites les annulations de crédits correspondantes.
- M. le président. Vous ne maintenez pas votre amendement, monsieur Boudet ?
- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je suis d'accord. Je le retire.
- M. le président. L'amendement est re-
- tiré. Il n'y a d'autre observation ?...
 Je mets aux voix l'article 5, modifié
 par l'amendement de M. Laurent-Thouverev.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. - La couverture des risques visés au présent titre, est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils.

« L'assiette et les modalités de recou-vrement des cotisations seront fixées par

Par voie d'amendement (n° 9), M. Boudet et les membres de la commission des finances demandent, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant:

sérer le nouvel alinéa suivant:

« Il sera toutefois tenu compte, pour le calcul du taux de la cotisation imposée aux bénéficiaires, des avantages acquis auxquels leur donne droit leur statut antérieur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, divers membres de la commission des finances ont estimé que la réforme aujourd'hui instituée devait tenir compte des avan-tages acquis aux militaires, et dont il

tages acquis aux militaires, et dont il a été question tout à l'heure. Il est en effet constant que les mili-taires ont, en matière de soins et de visites médicales, un certain nombre d'avantages acquis. Le souci des commis-saires, à la demande de qui a été déposé cet amendement, a été qu'il fallait en

tenir compte dans le calcul des cotisa-

tenir compte dans le calcul des consa-tions qu'auraient à payer ces militaires. Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à compléter ainsi le texte. De toute façon, il faudra équilibrer les recettes et les dépenses, et c'est cet équi-libre budgétaire qui sera, en définitive, la préoccupation essentielle de ceux qui seront chargés de gérer la caisse de sécu-tifé sociale

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement dé-posé tardivement. Son rapporteur ne voit pas très bien quel sens nouveau il peut ajouter à l'article 7.

Par conséquent, elle repousse, en principe, cet amendement auquel, d'ailleurs, M. Boudet ne paraît pas tellement tenir.

(Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est opposé à

l'amendement de M. Boudet. S'il s'agit des avantages acquis en général, M. Boudet a satisfaction par le deuxième alinéa de l'article 1et, que vous avez adopté, tout à l'heure, et qui pose le principe que les « avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité configuration. rieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits

ou supprimés ».

Le Conseil de la République, tout à l'heure, je crois même à l'unanimité, a adopté ce texte. Si donc M. Boudet présente un amendement supplémentaire à l'article 7, c'est que cet amendement n'a pas exactement ce sens, et qu'il a un sens plus alarci élargi.

Je crois comprendre qu'il s'agit surtout de l'expression « pour le calcul du taux de la cotisation imposée aux bénéficiaires », ce qui signifie que, dans certains cas, pour maintenir ces avantages acquis, on sera obligé de demander à l'Etat de payer une cotisation supérieure à celle qui

anra été prévue. J'ai l'impression que l'amendement de

M. Boudet, ou bien est inutile, s'il n'ajoute rien au deuxième alinéa de l'article 1er, ou est singulièrement dangereux pour les finances publiques s'il a bien l'explication et le but que je suis en train d'expliquer.

et le but que je suis en train a expirquer.

Dans les deux cas, je demande au Conseil de la République de ne pas le voter, ou plus exactement à M. Boudet de bien vou-loir le retirer, car nous sommes dans une période de début, je dirai presque une période d'expérience: il ne faut pas risquer de grever dès le départ, la caisse que nous allans instituer d'un déficit dont nous na allons instituer d'un déficit dont nous ne pouvons pas. des maintenant, prévoir les conséquences.

J'entendais tout à l'heure M. Abel-Durand, avec son éloquence à la fois prenante et familière, nous dire que la sécurité sociale doit peu à peu englober toutes les couches de la population. Je suis totale-ment de cet avis, mais il faut pas alors, en même temps, nous reprocher de vouloir étendre la sécurité sociale, comme on le fait parfois dans des assemblées dont j'exclus naturellement le Conseil de la République. (Sourires.)

Je crains que l'amendement de M. Boudet, ne tombe un peu dans le même tra-vers et que, sons prétexte de défendre des avantages acquis, principe excellent, il aboutisse pratiquement à creer une espèce de catastrophe sinancière qui forcerait par la suite le Parlement à revenir sur des dispositions votées, à enlever, et bien au delà, les avantages dont les militaires

nouvellement venus à la sécurité sociale. auraient pur être les bénéficiaires.

C'est dans cet esprit de sagesse que je demande a M. Boudet de retirer un amen dement dont ni lui ni nous, je le dis en terminant, ne sommes capables de juger très exactement la portée financière.

Mme Devaud. Je demande la parole. M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voudrais faire remar-Mme Devaud. Je voudrais faire remarquer qu'il y a une légère opposition entre M. Boudet, auteur d'un amendement à l'article 5, et M. Boudet, auteur d'un amendement à l'article 7. Si vous voulez, monsieur Boudet, qu'il y ait annulation et remboursement des dépenses, comment y parviendrez-vous en réduisant les coti-sations prévues à l'article 7?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Ce n'est pas cet amen-dement que nous discutons, madame.

Mme Devaud. Nous discutons d'un amendement à l'article 7 prévoyant une diminution du taux des cotisations. Or, de quoi sont faites les ressources de la caisse autonome, sinon à la fois des cotisations de l'Etat et des cotisations des intéressés. Si vous diminuez le taux des cotisations, vous gênerez par cela même le rembour-sement prévu à l'article 5.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il ne s'agit pas du tout de diminuer le taux des cotisations.

Lorsque quelqu'un d'entre nous parle au nom d'une commission, il se trouve parfois dans une situation difficile, et Mme Devaud le comprend, je présume, aisement.

Mme Devaud. Très facilement.

M. le ministre du travail et de la sécurité, sociale. Le ministre aussi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Fidèle au mandat que j'ai reçu, je regrette de ne pas pouvoir ac-céder au désir formulé par M. le ministre du travail et je maintiens l'amendement.

M. André Diethelm. Je demande la pa-

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. Andre Diethelm. Je dois dire à l'Assemblé que quelques-uns de mes amis et moi-même, sommes à l'origine de cet amendement.

Après les explications de M. le ministre du travail, la nécessité de notre texte m'apparaît comme tout particulièrement

Les militaires de carrière jouissent, pré-caux pour eux et pour leurs familles, et l'un des articles que vous venez de voter stipule sans aucune ambiguité que ces droits acquis sont formellement mainte-nus. Mais il s'agit maintenant de fixer le mécanisme financier du nouveau régime, c'est-à-dire de déterminer quelle sera la

c'est-à-dire de déterminer quelle sera la quotité des prestations en argent que l'on va demander aux militaires de carrière. Or, le texte qui nous est présenté, in-terprété littéralement, signifie que l'on exige de ce personnel militaire, qui retire un avantage appréciable de la gratuité présente des soins médicaux, les mêmes cotisations que celles réclamées à des fonc cotisations que celles réclamées à des fonc-tionnaires civils qui, dans la généralité des cas, n'avaient droit, antérieurement,

à rien. J'affirme simplement ceci: si l'on veut maintenir véritablement, dans leur valeur intégrale, les avantages acquis, il valeur integrale, les avantages acquis, a ne faut pas demander, par une voie détournée, aux militaires de payer ce qui, statutairement, leur est fourni gratuitement; il faut, dans le calcul du taux de la cotisation qui va leur être imposée, tenir compte de cette gratuité antérieure.

C'est une simple considération d'équité et de logique qui nous anime: à un mo-ment où l'armée est, je dois le dire, st malheureuse, où eile est si maltraitée, où ses conditions matérielles et morales sont si médiocres, il ne convient pas, par un biais obscur, de lui enlever les avantages auxquels ses cadres et son personnel de carrière ont droit depuis toujours. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre, à droite et sur les bancs supé-rieurs de la droite, du centre et de la gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le deuxième alinéa de l'article 7.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7, ainsi complété ?

Je le mets aux voix.

(L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Il est institué, pour le personnel militaire, une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui assumera les fonctions dévo-lues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale.

« Cette caisse sera rattachée à la caisse nationale de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les autres caisses ré-

« Toutefois, un règlement d'administra-tion publique fixera, an plus tard le 1er mai 1949, la composition du conseil d'administration de cette caisse, les modalités d'élection des représentants des bénéficiaires et les modalités de désignation des représentants de l'Etat ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui paraissent devoir donner lieu à une discussion commune.

Le premier amendement (n° 5), présenté par M. Laurent-Thouverey et els membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, tend à rédiger ainsi l'article 8:

« Il est institué pour le personnel mili-taire une caisse autonome de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui fonctionnera dans les conditions de l'ordonnance du 4 octobre 1915.

« Cette caisse a pour rôle:

« 1° De gérer les risques maladie, longue meldie meterrité converte dans les

gue maladie, maternité, couverts dans les conditions prévues par la présente loi; « 2° De promouvoir une politique géné-rale d'action sanitaire et sociale en faveur

de ses ressortissants.

« Un règlement d'administration publique fixera, avant le 1^{er} mai 1949, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme ».

de cet organisme ».

Le deuxième amendement (n° 10), présenté par M. Boudet et les membres de la commission des finances, tend, d'une part, à la 2° ligne de l'article 8, après les mots: « caisse de sécurité sociale », à insérer le mot: « autonome », d'autre part, à supprimer le 2° alinéa de cet article.

La parole est à M. Laurent-Thouverey.

- M. le rapporteur pour avis de la com-mission du travail. Mes chers collègues, je me borne à signaler que notre amendement a pour objet de poser formelle-ment le principe de l'autonomie de la caisse de sécurité sociale militaire.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des
- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement qui était beau-

oup plus bref, puisqu'il se bornait à ajou-ter le mot « autonome ».

Mais je me rallie volontiers à l'amen-dement de M. Laurent-Thouverey qui est plus explicite et qui dit bien ce que je

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Laurent-Thouverey auquel vient de se rallier M. Boudet ?

M. le rapporteur. Il semble qu'il y ait une certaine confusion dans les esprits au

sujet du mot « autonomie ».

Il y a deux sortes d'autonomies au point de vue de la commission de la défense nationale. Il y a l'autonomie de gestion, et il y a l'autonomie financière. C'est ainsi que les compagnies d'assurances pouvaient se réassurer. Nous sommes tous pleinement d'accord pour qu'il y ait à la sécurité so-ciale de l'armée une autonomie de gestion

qui en favoriserait le contrôle.

Mais, comme on le faisait remarquer tout à l'heure, pour la première année tout au moins, on va un peu vers une inconnue moins, on va un peu vers une inconnue financière, quelles que soient les expériences faites jusqu'à présent avec les autres fonctionnaires. Il est tout de même un peu angoissant pour l'armée d'avoir à supporter, dès le départ, les frais d'un déficit possible, et tout au moins d'une avance de trésorerie qui sera assez considérable, car l'aublions pas que les prestations vont n'oublions pas que les prestations vont avoir à jouer presque avant que les coti-sations ne soient rentrées.

C'est pour cette raison qu'on se demande si, d'après le principe général de la sécu-rité sociale que voulait bien rappeler tout à l'heure M. Abel-Durand, disant que l'ou-vrier qui est malade doit être solidaire du caporal qui est bien portant et que réci-proquement le sergent qui est malade est solidaire du contremaître bien portant, si l'autonomie financière, tout au moins au début, est une bonne chose.

On remarque de temps en temps, dans les propos tenus par les honorables collègues qui ont pris la parole, quelques contradictions suivant qu'ils parlent de l'autralie de tonomie de la sécurité sociale dans l'armée ou plus tard de son rattachement à la sécurité sociale des fonctionnaires. On constate qu'ils prennent des arguments dans un sens, puis des arguments inverses dans un autre sens. S'il-est admis que l'autre constate qu'ils prenière per part pag être second dans un autre sens. S'il est admis que l'autonomie financière ne peut pas être accordée actuellement à l'armée et que, par conséquent, on la rattache à la sécurité générale des fonctionnaires, dans ce cas, qu'on le fasse tout de suite, immédiatement, et non pas dans l'avenir. Qu'est-ce qui empêche de le faire tout de suite?

Nous savons aussi que le budget de la Nous savons aussi que le budget de la défense nationale est très limité, trop limité peuvent penser certains, et nous savons que ce déficit risque de le grever, peut-être pas lourdement, encore que je ne partage pas tout à fait le point de vue optimiste de M. Boudet quant au coût de la sécurité sociale, car j'ai très peur que cela ne coûte un peu plus cher que les deux cents et quelques millions dont on garle. warle.

Encore une fois, où le ministre de la défense nationale pourra-t-il prendre cet argent ? On nous rétorquera, certes, que le ministre du travail ou le directeur de la sécurité sociale n'est pas mieux placé à ce point de vue. Cependant la commission de la défense nationale a estimé que si déficit il peut y avoir, ce déficit ne doit pas, tout au moins au départ, être à la charge du budget de la défense nationale, que nous sommes tout de même un certain nembre, non seulement à la commission peublement à la commission peuble de la défense nationale de la défense n tain nombre, non seulement à la commis-sion de la défense nationale, mais dans l'Assemblée, à avoir trouvé insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je suis d'accord, en principe, avec l'auteur de l'amendement. Je pense que l'autonomie est une chose absolument nécessaire.

M. le ministre du travail dira peut-être quelle raison il y voit du point de vue du régime des assurances sociales. Il n'est pas possible de mettre à la charge de la caisse nationale un régime particulier

Mais justement parce que ce régime est très particulier, et en dehors de la répercussion de ce déficit sur la gestion de la caisse nationale, il y a lieu de le doter d'une indépendance et d'une autonomie financière et administrative complètes.

Vous savez quelles sont, à l'heure actuelle, les prestations qui sont fournies, qui seront maintenues. Les médecins militaires donnent des consultations gra-tuites, soit à domicile, soit dans les infir-meries, soit dans les hôpitaux, à tous les militaires de carrière et à leur famille:

cela est maintenu.

Est encore maintenu l'avantage qui consiste — tout en étant moins général — dans la fourniture au prix de revient, c'est-à-dire à un prix sensiblement inférieur à celui des tarifs, des remèdes. Il est prai que ces fournitures p'ent lieu que rieur à cetul des taris, des remedes. Il est vrai que ces fournitures n'ont lieu que dans les localités où il existe un hôpital militaire ou un service susceptible de fournir ces remèdes, ce qui n'est évidemment pas le cas de toutes les garnisons. Maintenue encore la possibilité d'une hospitalisation qui est à la charge, dans l'état actuel des choses de la famille du

l'état actuel des choses, de la famille du militaire et du militaire, mais dans des conditions très avantageuses et à des prix de revient qui sont nettement inférieurs à ceux de tous les hôpitaux et à ceux de toutes les assistances de France.

Ces avantages sont considérables. Je le dis très nettement, quel que soit le régime de la sécurité sociale, il y a un intérêt majeur pour l'armée à ce que ces avantages soient maintenus, non seulement sur le plan de la générosité, mais même sur le plan de la bonne organisation de l'arméée

sation de l'armée.

L'armée est appelée à vivre dans des L'armée est appelée à vivre dans des conditions qui ne sont pas celles de la vie normale des citoyens. Il est nécessaire que le service de santé joue auprès des militaires le rôle qu'aucun service ne peut jouer auprès des fonctionnaires. Il n'y a pas de comparaison possible. Par conséquent, par la force des choses, par le fait que les militaires font partie d'une hiérarchie et sont soumis à des obligations disciplinaires d'une nature diffetions disciplinaires d'une nature differente de la discipline et de la biérarchie des fonctionnaires, nécessairement, l'organisation doit être distincte et particulière.

Je voudrais simplement, sur le texte de l'amendement, faire deux observations.

La première concerne la deuxième ligne du paragraphe 2°. Elle prévoit que la

caisse doit « promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en veur de ses ressortissants ».

Mesdames et messieurs, je crains que vous ne soyez entraînés par une fausse

analogie.

La vie des militaires se déroule autour des casernes, autour des élablissements militaires. Jamais on ne laissera installer à l'intérieur d'une caserne un établisse-ment qui ne relève pas directement de l'autorité militaire.

Par consequent, le service social devra Par conséquent, le service social devra-être placé en dehors de la caserne, c'est-à-dire qu'il sera généralement privé de la plus grande partie de son efficacité, à moins que l'ingéniosité de ses responsa-bles ne trouve le moyen de réaliser des accommodements particuliers.

Il existe un service social de l'armée. Ce service, lui, peut fonctionner à l'intérieur des casernes ou des établissements militaires, car il est inclus dans la hiérar-chie militaire, il est soumis, dans son activité, au contrôle du commandement.

Alors, vous aurez désormais deux organisations parallèles: l'une relevant de la caisse, paramilitaire. l'autre relevant du ministère de la défense nationale. Je crois qu'on aboutira trop souvent à des difficultés. S'il est, en effet, possible de prévoir que dans certains cas, le service social du ministère peut disparaître devant la caisse, il v. a. au contraire: un grand nombre de il y a, au contraire, un grand nombre de cas où le service social prendra le pas sur la caisse.

Alors, je crois qu'il scrait prudent, non pas de ne pas consier à la caisse le soin de promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ses ressanitaire et sociale en l'aveur de ses res-sortissants, mais peut-être simplement de réserver au règlement d'administration publique la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles la caisse parti-cipera à l'action sanitaire et sociale de l'armée. Voilà une première observation que j'avais à vous formuler. La deuxième observation a trait au der-pier alipéa: « Un règlement d'administra-

nier alinéa: « Un règlement d'administra-tion publique doit fixer les modalités de fonctionnement et d'organisation... etc. ».

Il est certain que la caisse de sécurité sociale des militaires ne pourra pas être constituée spécialement suivant les mêmes règles que celles en vigueur pour les fonctionnaires.

Il y aura à tenir compte des conditions

particulières de la vie militaire. Il faudra esquiver à la fois les risques d'abus et les incidents fâcheux. Les contrôles sont nécessaires et indispensables. Il ne faut pas que la réglementation et l'extension d'une réglementation générale les rendent dans cer ains cas illusoires. Un doit aussi prendre des précautions néces-saires afin que ce contrôle puisse s'exer-cer dans des conditions qui évitent des incidences tenant à la hiérarchie.

incidences tenant à la hiérarchie.

Je fais cette observation, pour marquer que les modalités d'organisation, de fonctionnement que fixera le règlement d'administration publique seront, tant pour la compensation que pour l'élection et la désignation des conseils d'administration des caisses de même que leur gestion, probablement assez différentes de ce qu'elles sont pour les caisses de fonctionnaires. Ceci m'amène à vous dire que pour rédiger ce règlement d'administration pur sédiger ce règlement d'administration purédiger ce règlement d'administration publique, le délai imparti, qui expire le ter mai, ne peut pas être raccourci.

J'ai déjà commencé à préparer le travail qui s'avère d'ailleurs singulièrement délicat; et je doute qu'il soit prêt pour le jet mai

1er mai.

Nous ne savons pas du reste à quelle date l'Assemb'ée nationale aura statué et je vous proposerai de dire que le règle-

ment d'administration publique fixera. dans les six mois qui suivront la promul-gation de la loi, les modalités de fonction-nement de l'organisme ainsi que la participation.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.
- M. le rapporteur de la commission du travail. Monsieur le ministre, nous avions vu dans ce deuxième alinéa quelque chose de peut-être moins formel que ce que vous nous proposez et peut-être de plus symbolique, si j'ose ainsi dire, mais nous pourrions rédiger ainsi ce texte si vous le voulez:
- « Coordonner une action sanitaire et so-ciale en faveur des ressortissants des services sociaux dépendants du ministère de la défense nationale. »

Nous donperions ainsi satisfaction à tout ie monda

Nous sommes d'accord quant à la date.

- M. Georges Laffargue. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Avec mes amis, je voterai le texte relatif à la caisse autonome; et je voudrais dire très nettement dans quel esprit nous le ferons.

Nous n'epposons aucun argument au fait de la sécurité sociale, et nous sommes persuadés les uns et les autres de ses im-

menses avantages.

Mais nous sommes emus par un phénomène de gigantisme qui risque d'échapper à la fois au contrôle de l'Etat ainsi qu'à celui des intéressés. (Vifs applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

Nous sommes émus par une forme d'anonymat qui fait que les bénéficiaires et les sociétaires eux-mêmes seront devenus anonymes dans une œuvre où le caractère humain ne devrait jamais perdre ses droits. (Très bien! sur les mêmes

bancs.)

Nous estimons que c'est en revenant, très rapidement et d'une façon générale, au principe des mutuelles où l'auto-critique peut s'exercer, où tous les sentiments humains sont présents, où les individus eux-mêmes peuvent instituer leur con-trôle, que c'est dans ce retour que réside le sauvetage possible de la sécurité sociale, et nous marquons notre vote comme un désir que cette assemblée devra manifes-ter de revenir très rapidement au principe des mutuelles généralisées. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

- M. le président. La parole est à M. Franceschi pour explication de vote.
- M. Franceschi. Le rassemblement démocratique africain s'abstiendra dans le vote de l'article 8. Je vais essayer d'expliquer quelles sont les raisons qui militent en faveur de notre position que j'avais déjà définie en commission.

Il va sans dire que nous ne sommes pas en désaccord sur le fond du problème posé par cet article. Nous sommes de ceux qui se réjouissent de voir les militaires bénéficier des avantages de la sécurité

sociale.

Ce qui nous choque dans cet article, c'est le sens restrictif qu'on lui a donné. Dans son paragraphe ier il est dit: « Il est institué, pour le personnel militaire, une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territaire méterne liteire. ritoire métropolitain. »

dispositions particulières de protection sociale en faveur des familles des militaires servant en dehors du territòire métropo-litain lorsqu'elles résident dans un département des territoires d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française. » Mais à aucun moment, nulle part, sous quelque forme que ce soit, il n'est question des militaires originaires des territoires d'outre-mer.

C'est sur ce point, ou plus exactement sur l'absence de ce point, que nous ma-nifestons noire opposition

On pourrait nous dire que, actuel des choses, c'est-à-di actuel des choses, c'est-à-dire en l'ab-sence totale de législation concernant la sécurité sociale dans les territoires d'ou-tre-mer, il ne serait pas possible d'éten-dre le bénéfice de la présente loi aux militaires originaires des territoires d'outremer. Nous reconnaissons, en effet, que rien n'a été fait en cette matière pour les territoires d'outre-mer. Cela tient au fait que le Gouvernement mène dans ces territoires une politique essentiellement réactionnaire. (Applaudissements à l'extrême cauche.) trême gauche)

- M. Georges Laffargue. Vous êtes partisan de la suppression de l'armée! Pourquoi vous intéressez-vous aux militaires!
- M. Franceschi. Il n'est pas question ici du programme du parti communiste. Je parle au nom du rassemblement democratique africain, dont le programme prévoit l'égalité entre tous les citoyens de l'Union, comme le prévoit la Constitution. M. Laffargue parle donc pour ne rien
- M. Georges Laffargue. Monsieur Franceschi, dans son programme, le parti communiste a demandé la suppression des militaires de carrière. Je ne vois pas pourquoi vous vous intéressez à leur sort.
- M. Marrane. C'est le modèle du désordre hourgeois.
- M. le président. Vous avez seul la parole, monsieur Franceschi. Veuillez continuer.
- M. Franceschi. Les populations des territoires d'outre-mer n'entrent dans les précecupations du Gouvernement que lorsqu'il s'agit de trouver des soldats à bon marché s agit de trouver des soidats à bon marche pour faire la guerre contre d'autres peu-ples de l'Union française. Lorsqu'il s'agit de sacrifices, on fait jouer les lois de la solidarité et de l'égalite, mais ces mêmes lois ne sont pas appliquées lorsqu'il s agit de les faire bénéficier des mêmes avan-

Telles sont les réserves qui incitent le groupe du rassemblement démocratique africain à s'abstenir dans le vote. (Applau dissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. La parole est à M. Abel-
- M. Abel-Durand. Je suis partisan de l'adoption de l'article 8 tel qu'il est rédige par la commission du travail, même sans l'amendement que M. Laurent-Thouverey a présenté. Tout à l'heure M. le ministre des forces

armées a excellemment démontré les raisons d'ordre interne qui imposent l'auto-

nomie de la caisse.

Le régime sera spécial. Il n'est pas possible de compenser, selon l'expression de la lot, dans la caisse cationale, ce régime avec d'autres régimes différents.

Je voterai aussi ce texte dans l'intérêt d₂ la bonne administration.

Comme M. Laffargue, je pense que l'un des vices du régime actuel est le gigan-A l'article 13, nous lisons qu' « un dé-cret fixera, avant le 31 décembre 1949, des l'isme qui s'oppose à ce que le contrôle s'exerce comme cela est nécessaire; il

faut, avant tout, que les intéressés aient, les uns vis-à-vis des autres, l'esprit mutualiste qui est la condition même d'une bonne gestion de la sécurité sociale. 'Ap-

nome geston de la securite sociale. Applaudissements à droite et au centre.)

Créant la sécurité sociale des militaires, je me réjouis qu'on lui donne un statut qui lui permettra d'avoir son plein rendement financier et moral.

Dois-je dire aussi que, me plaçant au point de vue de l'intérêt du régime des private de durit comment de la securité de la

caisses de droit commun et me rappelant ce que disait M. le rapporteur de la commission de la défense nationate, j'aurais redouté fort l'inclusion de la sécurite so-ciale des militaires dans le régime général car — les explications de M. Madelin ont élé très nettes à cet égard —, c'était pour garantir les insuffisances de ressources de la sécurité sociale des militaires qu'on les incluait dans un régime dont l'un des dangers actuels est son déséquilibre financier.

Je suie pour le maintien du texte du deuvième alinéa, critiqué par M. le minis-tre de la défense nationale, sans être d'ailleurs en désaccord avec lui sur le

Je préfère l'expression « promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ces militaires. »

Je me représente cette caisse autonome de sécurité sociale comme une société mutuelle et ayant l'esprit mutualiste.

Je fais confiance à ses administrateurs pour qu'ils possèdent le dynamisme qui sera nécessaire afin de perfectionner cette œuvre.

Monsieur le ministre, je suis encore d'accord avec vous en ce qui concerne la composition du conseil d'administration. Il devrait être un conseil d'administration semi-militaire adapté au milieu militaire. Il devra tendre à donner au service social actuel sa pleine efficacité.

La coordination avec le service social, rendu dans l'expression « promouvoir », sera animée d'un véritable esprit mutua-liste.

Monsieur le ministre, en maintenant ce texte vous donnez à l'œuvre dont nous avons posé, ici, les fondements, les meil-leures assises pour en'elle puisse tenir, dans l'intérêt de l'armée et du pays, toutes les espérances que nous fondons sur elle. (Applaudissements à droite et au centre.

- M. le président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec beau-coup d'attention les explications qui ont été apportées en faveur du vote d'un amendement déposé p.r la commission du

de mettre en garde l'assemblée contre les conséquences lourdes qui découleraient du vote de cet amendement pour le budget de la défense nationale.

Mais puisque M. la ministre de la dé-fense nationale n'a pas l'air de les craindre, je ne serai pas plus royaliste que le

Seulement, je veux demander quel est, dans l'esprit des auteurs de l'amendement et du Gouvernement solidaires, l'organisme qui sera chargé de couvrir les risques de déficit de la caisse de sécurité sociale militaire, puisque risques il doit y avoir.

Dans l'esprit de M. Boudet, je pense qu'il s'agit de l'Elat qui, dit-il dans son rapport, doit, par voie budgétaire, subvenir au déséquilibre momentané.

Pour certains autres auteurs de l'amendement, c'est le budget de la défense na-tionale, budget essentiellement technique, qui devra couvrir le déficit. Je demande donc qu'on veuille bien nous apporter sur ce point précis un avis autorisé.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.
- M. le ministre de la défense nationale. Je répondrai à M. le président de la commission de la défense nationale que lors-qu'un déficit est avéré il doit être couvert par l'augmentation des cotisations; c'est le principe même de la mutualité. En atle principe même de la mutualité. En attendant, on peut procéder à des avances; c'est possible. Dans ce cas, le budget de la défense nationale peut être amené à intervenir à titre intérimaire pour aider à passer un moment difficile. Mais c'est l'augmentation de la cotisation qui doit couvrir le déficit.
- M. le président de la commission. Si c'est l'augmentation des cotisations qui doit combier le déficit et en effet je crois que c'est par ce moyen qu'on y par-viendra — on arrivera tout de même à ce fait que la cotisation d'un sous-officier sera supérieure à celle des fonctionnaires les plus élevés, ce qui sera tout de même un accroc aux principes d'égalité de la sécurité sociale.
- M. le président. La parole est à M. le rap-porteur pour avis de la commission des
- M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Monsieur le ministre, je retiens avec satisfaction votre déclaration selon laquelle la caisse doit s'équilibrer par les cotisations à la fois patronales, celles de l'Etat, et ouvrières, celles des militaires celles des militaires.
- M. le ministre de la défense nationale. Bien sûr!
- M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. J'ajoute qu'en ce qui concerne un déficit provisoire et intérimaire, le fait d'appeler le budget de la défense nationale à l'aide de la caisse de sécurité sociale des militaires n'aurait rien de catastrophique.

En effet, nous avons, à l'heure actuelle, dans le budget de la défense nationale, un crédit pour le service social de l'armée. Au fond, qu'est-ce que la sécurité sociale des militaires? C'est un service social plus élargi que le service social de l'ar-

Dans ces conditions, je ne vois pas quelles difficultés il pourrait y avoir. Je souligne au contraire que l'autonomie présente un avantage certain quant à la qua-lité de la gestion, à l'unité de la direc-tion des services, de l'action sanitaire et

J'insiste à nouveau pour que le Conseil vote l'amendement de la commission du travail tel qu'il a été modifié tout à l'heure par M. Laurent-Thouverey, auquel, au nom de la commission des finances, je me suis rallié.

- M le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je demande à tous les orateurs qui viennent de prendre la parole, et que j'ai écoutés avec le plus grand intérêt, de hien vouloir se souvenir de ce qu'ils ont dit au moment de la discussion de l'article 15.
- M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Laurent-Thouverey, je rappelle que son paragraphe 2º est l

modifié comme suit: « 2° de coordonner son action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants avec les services sociaux dépendant du ministère de la défense nationale ».

D'autre part, une seconde modification a été introduite dans le texte de cet amendement; c'est celle que suggérait tout à l'heure M. le ministre de la défense na-tionale et qui tendait à remplacer les mots: « avant le 1er mai 1949 » par les mots: « dans les six mois de la promulgation de la présente loi ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin. Est-elle maintenue?

M. Baratgin. Oui, monsieur le président.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le président, je n'interviens pas pour expliquer mon vote. J'avais déjà demandé la parole tout à l'heure, sur la modification de l'amendement de la commission du travail.

Pour ma part, je m'en tiens à la rédaction primitivé...

M. le président. Permettez-moi, madame, de vous interrompre. Dans ce cas, il conviendrait que vous déposiez un sousamendement. Quant à l'auteur d'un amendement, il a toujours le droit d'en modifier le libellé; c'est ce qu'a fait M. Laurent-Thouverev.

Mme Devaud. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, s'il s'agit du véritable auteur de l'amendement, mais, en ce moment, nous délibérons sur un amendement de la commission du travail.

M. le président. La présidence ne connaît pas la commission en tant qu'auteur d'amendement. Celui-ci est présenté par M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail.

En fait, c'est M. Laurent-Thouverey qui est l'auteur de l'amendement et qui, par conséquent, a le droit d'y apporter telle modification qui lui semble désirable.

Je vous en prie, madame, ne perdons as notre temps à discuter cette petite

question de procédure.

Il suffit qu'un sous-amendement soit déposé pour demander le rétablissement du texte initial de la commission. Je le mettrai aux voix avant de consulter le Conseil sur le texte modifié de la commission.

Mme Devaud. Je vais donc reprendre, sous la forme d'un sous-amendement, le texte primitif de la commission du travail, parce qu'il signifie plus que la coordina-tion des services sociaux; c'est aussi une impulsion donnée à toutes les activités sanitaires et sociales de l'armée.

Cette disposition ne va pas à l'encontre de l'état de choses actuel, mais, au con-traire, coordonne et vitalise ce qui existe

M. le président. Il va donc être procédé au vote par division.

Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Laurent-Thouverey et de la commission du travail jusqu'au paragraphe 2°. Ensuite, je consul-terai le Conseil sur le sous-amendement présenté par Mme Devaud. (Assentiment.) La demande de scrutin public est-elle

maintenue?

- M. Baratgin. Non, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement jusqu'au 2°. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de Mme Devaud, qui a été soutenu précédemment et qui tend, pour le 2°, à reprendre la rédaction ini-tiale de M. Laurent-Thouverey ainsi concue:

« 2º De promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants. »

Quel est l'avis de la commission de la défense nationale?

- M. le rapporteur. La commission repousse le sous-amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement le repousse également.
- M. le président. Je mets aux voix le sousamendement de Mme Devaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons alors aut paragraphe 2° de l'amendement de M. Laurent-Thouverey qui est maintenant rédigé comme suit: « 2º de coordonner son action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants avec les services sociaux dépen-dant du ministère de la défense nationale. »

Je mets ce texte aux voix. (Ce texte est adorté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant au dernier alinéa de l'amendement, modifié par la substitution des mots: « dans les six mois de la promulgation de la présente loi » aux mots « avant le 1er mai 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je meis aux voix le dernier alinéa de l'amendement ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'en-semble de l'amendement de M. Laurent Thouverey.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modisié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux accidents survenus en service qui restent couverts dans les conditions de la législation en vigueur ». — (Adopté.)

TITRE II

Capital décès.

M. le président. « Art. 10. — Les militateres à solde mensuelle ouvriront droit au capital décès dans les mêmes conditions et au même taux que les fonctionnaires civils de l'Etat.

« Les modalités d'attribution du capital décès des militaires à solde spéciale progressive seront fixees par décret ».
Par voie d'amendement (n° 11), M. Bou-

det et les membres de la commission des finances proposent de rétablir pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:
« Les conditions dans lesquelles les mi-

« Les conditions dans lesquelles les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit au capital décès seront fixées par décret sans qu'aucune restriction ne puisse être apportée au régime des pensions militai-

La parole est à M. Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Par cet amendement, je demande que l'on reprenne le texte du projet issu des délibérations de l'Assemblée nationale et qui est ainsi libellé: « Les conditions dans lesquelles les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive ouvriront droit au capital décès seront fixées par décret sans qu'aucune restriction ne puisse être apportée au régime des pensions militaires ».

Je pense, en esset, que la rédaction de l'Assemblée nationale laisse plus de latitude aux ministres intéressés pour étudier les conditions de fixation de l'indemnité de capital décès. Ces modalités d'attribution feront l'objet d'examens; j'estime qu'il y a pas lieu de gêner les études assez complexes qui devront être entreprises à ce sujet. D'ailleurs cette rédaction de l'article 10 est beaucoup plus large que celle proposée par la commission de la défense nationale.

ilationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission re-

pousse l'amendement.

Ce qui l'a portée à rédiger l'article 10 sous sa forme actuelle, c'est le désir que les militaires ne soient ni favorisés ni lésés par rapport aux autres fonctionnaires.

On ne voit pas dans quelles conditions cet article 10 peut inquiéter qui que ce soit dans sa rédaction actuelle : « Les militaires à solde mensuelle ouvriront droit au capital décès dans les mêmes conditions et au même taux que les fonctionnaires civils de l'Etat », dont les ayants droit toucheront, je crois, un an de traitement. On ne voit pas très bien comment le ministère de la défense nationale pourrait faire autrement; c'est du moins ce qui nous a été dit par les fonctionnaires de cette administration.

Si l'article 10 comporte un deuxième alinéa, c'est que les militaires à solde spéciale progressive ont un régime très particulier et touchent notamment des prestations alimentaires qui rendent plus délicate la détermination de ce capital décès. C'est pourquoi nous avons réservé à un décret le soin de le fixer.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement n'a aucune raison de ne pas adopter le texte de M. Boudet. Je reconnais volontiers que les militaires à solde mensuelle posent un problème simple; néanmoins certaines modalités pourraient être précisées, et je crois que le texte de M. Boudet donnerait satisfaction à tout le monde.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boudet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Boudet devient donc le nouveau texte de l'article 10.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 11. — Pour l'application de la présente loi, les officiers généraux du cadre de réserve sont assimilés aux retraités. » — (.1dopté.)

α Art. 12. — En cas de guerre, le bénéfice des prestations prévues par la présente loi continue à être accordé aux familles et aux retraités, mais cesse d'être accorde au militaire lui-même ou au retraité rappelé à l'activité. » — (Adopté.)

pelé à l'activité. » — (Adopté.)
« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole.

« Un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, des dispositions particulières de protection sociale en faveur des familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain lorsqu'elles résident dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française. »

un territoire de l'Union française. »
Je suis saisi d'un amendement (n° 6),
présenté par M. Saller et les membres du
groupe du rassemblement des gauches
républicaines et de la gauche démocratique, tendant à rédiger comme suit cet
article:

« Des décrets fixeront, avant le 31 décembre 1949; les mesures d'extension de la présente loi aux assujettis visés à l'article 2 ci-dessus qui résident hors du territoire métropolitain. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Le but de l'amendement, présenté par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, est de préciser d'une façon très nette le champ d'application de la présente loi, de dire si les militaires qui sont en service outre-mer, qu'ils en soient originaires ou qu'ils soient métropolitains, seront ou non exclus du régime de la sécurité sociale.

Le texte qui nous est présenté est, en effet, très obscur à ce sujet. Les articles 1st et 2 qui ont été confondus par l'Assemblée ont une portée génerale; mais l'article 8 limite le champ d'application du texte aux territoires métropolitains, c'est-à-dire que les militaires qui servent outre-mer et leurs familles ne bénéficieront pas des dispositions de la présente

On prévoit bien, à l'article 13, qu'un décret fixera avant le 31 décembre 1949 des dispositions particulières de protection sociale, c'est-à-dire un régime tout à fait différent de celui qui est prévu dans la présente loi. Nous comprenons bien qu'il faille des modalités particulières d'application en ce qui concerne les territoires d'outre-mer; mais elles ne doivent pas comporter un régime différent et des avantages inférieurs à ceux prévus pour la métropole.

C'est le principe de l'égalité des avantages que je viens défendre ici. Il est absolument inadmissible qu'un militaire, parce qu'il se trouve outre-mer, reçoive des avantages moindres que ceux de la métropole; il est absolument inadmissible qu'un militaire qui est soumis à des risques de maladie, qui sont plus grands dans un climat tropical que dans un climat tempéré, bénéficie d'avantages moindres. Notre amendement à donc pour but de

Notre amendement a donc pour but de lui accorder en principe les mêmes avantages qu'au militaire métropolitain et de laisser à des décrets le soin de fixer les modalités particulières d'application de la loi dans les territoires d'outre mer. (Applaudissements à gauche.)

M. le rapporteur. Cet article 13 comporte deux alinéas.

Je suppose que vous maintenez le premier, monsieur Saller ?

M. Sailer. Mon texte prévoit précisément des décrets, et vous avez la faculté d'en prendre plusieurs: un qui couvrirait le premier alinéa de l'article 13 et l'autre qui couvrirait le second.

- M. le rapporteur. Vous ne maintenez donc pas le premier alinéa de l'article 13 ?
- M. Saller. Non, monsieur le rapporteur.
- M. le président. L'amendement doit se substituer à la totalité de l'article 13. J'appelle votre attention sur ce fait, monsieur le rapporteur.
- M. le rapporteur. C'est ce que je désirais mettre au point, monsieur le président.

Il est bien évident qu'à la commission de la défense nationale nous sommes très partisans, autant que M. Saller, de l'extension de la sécurité sociale aux militaires servant outre-mer.

Je m'en remets d'ailleurs à l'avis du

Gouvernement.

M. le président. La parole es à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale.

Je ne crois pas vraiment qu'il nous soit possible d'accepter l'amendement de M. Saller. Il n'y a pas de grosse difficulté pour les militaires qui servent en dehors du territoire métropolitain et dont la famille réside en France. Il y en a cependant qui, pratiquement, ne seront pas négligeables lorsqu'il y aura, par exemple, dans une unité qui se trouve en Indochine ou en Allemagne, des gens dont la famille réside en France, et ceux dont la famille réside dans un autre territoire. Des distinctions deviendront nécessaires dans le payement des soldes; pour les retenues, sans aucun doute des difficultés importantes surgiront. Mais ce sont uniquement des difficultés matérielles et, avec de l'ordre et de la méthode, on doit les résoudre. Par conséquent, le Gouvernement, sur ce point, a accepté l'extension.

Je crois qu'ainsi se trouve atteint un but d'équité et d'égalité dans le régime social pour ceux qui combattent au loin aussi bien que pour ceux qui sont dans les garnisons de la métropole.

Permettez-moi alors de vous dire que lorsqu'il s'agit de familles qui ne résident pas sur un territoire où s'applique la sécurité sociale, j'ignore complètement comment l'extension de la sécurité sociale pourra être faite pour les familles des militaires, alors qu'elle ne serait faite pour aucune autre partie de la population.

Bien entendu, laissez-moi prendre un cas extrême. Un tirailleur sénégalais a sa famille dans un village de la Haute-Volta, vous allez retenir sur sa solde une cotisation. Je mets au défi cette famille de bénéficier d'une manière pratique quelconque des avantages de la sécurité sociale. Il y a là une impossibilité pratique, matérielle, totale et absolue.

M. Saller. Pas du tout!

M. le ministre de la défense nationale. D'autres cas sont évidemment intermédiaires. Mais alors, à quoi allons-nous arriver ?

Votre caisse militaire devra avoir des correspondants dans toutes les parties de l'Union française. Remarquez encore que nous n'arriverons pas au bout de nos difficultés, car nous aurons réglé le régime des familles des territoires qui sont placés sous la souveraineté française, mais nous aurons laissé encore en dehors de la sphère d'application de la loi, par une nécessité pratique absolue, toutes les familles résidant dans les territoires qui ne sont pas soumis à la souveraineté française, par exemple les territoires de protectorat, par exemple la zone occupée d'Allemagne.

Je crois qu'il y a des impossibilités matérielles devant lesquelles il faut s'incliner. Et alors combien sage m'apparaît le texte proposé par votre commission de la défense nationale et qui, celui-là, prévoit les dispositions particulières de protection sociale. Ce n'est pas l'extension mécanique, automatique, du régime de la sécurité sociale, c'est une adaptation que rend possible l'existence du service de santé. Mais, bien entendu, il y aura des limites pratiques que l'on ne pourra jamais dépasser. mais dépasser.

Je crois, monsieur Saller, que la sagesse vous recommande de retirer cet amende-ment qui ne pourrait pas aboutir au ré-sultat, très légitime en principe, que

vous recherchez.

M. le président. La parole est à M. Sal-

M. Saller. Je regrette beaucoup de ne pouvoir accéder au désir de M. le ministre pouvoir acceder au desir de M. le ministre de la défense nationale, de retirer l'amen-dement que j'ai déposé. Je le fais à la fois pour des raisons de principe et pour des raisons d'ordre pratique. Raisons de principe qui sont tirées de la Constitution mème, je m'excuse de vous le rappeler, monsieur le ministre de la défense natio-

nale.

La Constitution ne fait absolument aucune différence entre les militaires recru-tés dans les territoires de l'Union fran-caise ou y résidant, qu'ils en soient ou non originaires, et ceux qui résident dans

le territoire métropolitain.

Vous faites appel à eux dans les mêmes conditions pour le service militaire. Vous les soumettez, en tant que militaires, aux mêmes risques. Il n'y a aucune raison pour qu'ils soient pénalisés parce qu'ils résident hors du territoire métropolitain. Je vous citerai un cas précis, celui des familles de militaires résidant hors du territoire métropolitain mais originaires du sol métropolitain.

Vous écartez ces familles de la sécurité sociale, alors que les risques courus par elles sont beaucoup plus grands que ceux qui peuvent les atteindre sur le territoire métropolitain.

Raison pratique: il n'est pas impossible, dans le délai assez long qui est imparti au Gouvernement, c'est-à-dire avant la fin de l'année, de trouver les modalités particulières d'application du régime de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, parce que tous les villages, toutes les villes des territoires d'outre-mer sont soumis à une administration plus ou moins centralisée, qui-possède tous les moyens de faire payer l'impôt et d'assurer l'autorité du Gouvernement dans leur ressort, qui possède, par conséquent, aussi les moyens d'assurer la sécurité sociale.

De plus en plus, le nombre des médecins augmente. La circonscription dans laquelle ils exercent se rétrécit. Ils peuvent par conséquent, intervenir également pour juger des risques de maladie, et pour les faire rembourser comme dans la métropole, avec moins de facilité, certainement. mais avec des possibilités réelles d'exécution.

Il reste le cas des territoires qui ne se trouvent pas dans l'Union française et qui sont placés sous une souveraineté étrangère. Il n'est pas impossible de les ex-clure puisque nos lois ne sauraient s'ap-pliquer hors de France.

En ce qui concerne les territoires soumis à la souveraineté française, qui sont sous protectorat...

M. le ministre de la défense nationale. Les territoires sous protectorat ne sont pas soumis à la souveraineté française.

- M. Saller. C'est une formule très juridiquement étudiée, mais il n'en reste pas moins que la souveraineté française s'y exerce dans une certaine mesure par l'intermédiaire de ses représentants.
- M. le ministre de la défense nationale. Non! La souveraineté appartient au bey ou au sultan.
- M. le président. N'entamez pas une distinction sur ce point!
- M. Chaintron. Distinguo subtil!
- M. Saller. Monsieur le ministre, voulezvous accepter que mon amendement s'étende à tous les territoires d'outre-mer, y compris dans la République française?
- M. le ministre de la défense nationale. Je ne peux pas accepter de créer et d'organiser des caisses et une administration de ce genre étendue sur toute l'Union française. C'est pratiquement impossible.
- M. Saller. Vous maintenez une différence entre les citoyens à l'intérieur de la République française.
- M. le ministre de la défense nationale. Pas du tout. Supposez, par exemple, un sergent d'infanterie coloniale originaire de Bagnolet ou de mon département et qui sert au Tchad. Si sa famille se trouve là-bas, quoique recruté dans la métropole, quoique Français comme les Gaulois, il sera, néanmoins, privé pratiquement du mécanisme des assurances sociales.
- M. Saller. C'est bien ce que je dis: vous maintenez une dissérence entre les citoyens de la même République.
- M. le ministre de la défense nationale. Je ne sais pas comment on pourrait faire autrement.
- M. Saller. Ce n'est pas notre avis, monsieur le président. Je maintiens mon amendement.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.
- M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, je ne suis pas mandaté pour changer mon amendement, c'est-à-dire l'amendement de la commission du travail, mais je crois que nous sommes devant une impossibilité fait, d'autant plus que s'il s'agit de mili-taires qui ne sont pas français. Il n'y a dans ces pays qu'un état civil réduit, il n'y a pas d'organisation sociale. On risque d'aller très loin, et au fond on ne sait pas où

Je vous proposerai comme amendement transactionnel de reprendre le nôtre qui laisserait latitude au Gouvernement, qui lui laisserait le temps d'attendre en orga-

nisant quelque chose:

« Un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, les dispositions assurant aux familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain et lorsqu'ils résident dans un département d'outre-mer ou un territoire de l'Union française, compte tenu des conditions de résidence qu'une protection sociale équivalente à celle consentie aux militaires résidant dans la métropole. »

Ceci parce qu'il n'y a pas d'organisa-tion, parce qu'on ne peut pas donner quelque chose qui n'existe pas.

- M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.
- M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président je vou-drais attirer l'attention du Conseil de la République sur les conséquences pour le

régime général de la sécurité sociale de l'adoption de l'amendement présenté par M. Saller ou de tout autre amendement de même nature. Lorsque M. Saller, s'agissant des militaires, vous objecte: « Vous allez créer deux catégories de Français » à l'origine de son argumentation il semblait d'ailleurs soit dit en passant semblait d'ailleurs, soit dit en passant, qu'il nous accusait de quelque chose resqu'il nous accusait de quelque chose res-semblant à du racisme mais, en présentant successivement l'exemple d'un militaire de Bognolet ou de Decazeville, le prési-dent Paul Ramadier a répondu à cette argumentation.

Il s'agit effectivement de deux catégo-ries de Français; mais il y a déjà deux catégories de Français, ceux qui habitent dans une certaine région de l'Union fran-caise. Paris, par exemple, et ceux qui

caise, Paris, par exemple, et ceux qui habitent au Tchad. Il est incontestable qu'actuellement il y a des fonctionnaires coloniaux — M. Saller le sait bien, puisqu'il a appartenu aux cadres de l'admi-nistration coloniale française — qui no bénéficient pas du régime de la sécurité

sociale.

Les fonctionnaires civils des territoires et départements d'outre-mer ne bénéfi-cient pas non plus encore du régime de sécurité sociale, même s'ils son! nés eux aussi à Bagnolet ou à Decazeville. Je me demande d'ailleurs quelle serait

la position du groupe politique auquel appartient M. Saller si je me mettais à proposer une loi à son approbation ou à son assentiment étendant brusquement la sécurité sociale à la totalité de l'Union française.

Alors, s'il ne s'agit pas de faire deux catégories de Français, suivant qu'ils habitent dans la région parisienne ou au Tchad, il ne faut pas faire non plus deux catégories de Français au Tchad: les fonctionnaires français et les militaires qui tionnaires français et les militaires qui

y seraient. Je suis prêt à soutenir, sous forme de question orale avec débat devant le Conseil de la République, la totalité des problèmes qui se posent à l'occasion de la sécurité sociale, mais je supplie que ce ne soit pas le biais de l'extension militaire que l'on installe une série de précédents dont on ignore les conséquences et que brusquement on se trouve en et que, brusquement, on se trouve en présence d'extensions successives à cause de ces précédents et que la sécurité so-ciale soit instaurée subitement dans des conditions dont nous ne pouvons pas prévoir les conséquences.

C'est dans ces conditions, avec les arguments complémentaires de M. le ministre de la défense nationale, que je demande très fermement au Conseil de la Républi-que de n'adopter ni l'amendement de M. Saller, ni tout autre amendement qui aurait pour but d'étendre à toute une série d'autres catégories de Français que celles qui sont actuellement prévues, le bénéfice

de la sécurité sociale.

- M. Dronne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dronne.
- M. Dronne. Il y a deux mois, lors de la discussion de la loi des maxima et de l'examen des crédits globaux alloués au ministère de la France d'outre-mer, notre assemblée a exprimé sa volonté que des mesures soient prises afin d'améliorer la situation du personnel en service outre-

mer.
Actuellement, le personnel, tant civil que militaire, qui sert outre-mer, ne jouit pas d'avantages en rapport avec les risques qu'il court. Il ne jouit même pas toujours des avantages accordés aux agents de la métropole.

En la circonstance, il serait à la fois, je pense, paradoxal et inhumain qu'un militaire affecté à Paris ou à Strasbourg bénéficie de la sécurité sociale, alors qu'un autre militaire en service, par exemple, au Sahara, ou un autre qui, tous les jours.

au Sahara, ou un autre qui, tous les jours, risque sa vie en Indochine, ne jouirait pas des mêmes avantages.

Il y a des disticultés, dit-on. Je pense qu'on peut les surmonter. C'est une affaire d'organisation, et je me permettrai de faire une suggestion qui serait peut-être de nature à surmonter ces dissicultés matérielles que le Couvernement pous enposé. que le Gouvernement nous oppose.

Ne ourrait-on pas ajouter au texte de l'amendement de M. Saller, après les mots:

« des mesures d'extension », les mots:

« ou d'adaptation »?

Il est certain qu'il sera difficile d'étendre tel quel, dans des territoires lointains, le système qui existe dans la métropole. Il faudra parfois le modifier. Je demande donc à M. Saller s'il accepte d'ajouter les mots: « ou d'adaptation ».

M. le président. Nous passons aux expli-

cations de vote. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je renonce à la parole, les orateurs précédents ayant dit tout ce qu'il y a à dire sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'accepte la modification proposée par mon collègue M. Dronne, mais je voudrais répondre à M. le ministre du travail, qui m'a mis deux fois en cause.

Je voudrais d'abord signaler à M. le ministre du travail que, s'il avait eu l'amabilité de lire le texte que je lui avais proposé, il aurait vu que je ne faisais aucune distinction de caractère raciste; il aurait vu que je visais aussi bien les militaires originaires de la métropole et réciditaires originaires de la métropole et résidant dans les territoires d'outre-mer que les militaires originaires des territoires d'outre-mer et y résidant. Je n'ai jamais fait de racisme...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je n'ai jamais dit cela!

M. Saller. ... et je ne vois pas pourquoi il m'accuse d'avoir fait du racisme.

D'autre part, je voudrais dire également à M. le ministre du travail, qui m'a mis en cause à propos de mon appartenance à un groupe politique, que mon amendement rejoint, précisément, celui qui a été déposé par le groupe auquel il appartient. (Applaudissements.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Saller, qui, avec l'addition proposée des mots: « ou d'adap-

tation », se lit comme suit:

« Des décrets fixeront, avant le 31 décembre 1949, les mesures d'extension ou d'adaptation de la présente loi aux assujettis visés à l'article 2 ci-dessus qui résident hers du territoire métropolitain » dent hors du territoire métropolitain ».

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a tout de même

quelque chose d'anormal.

Je demande que l'on maintienne le premier alinéa de l'article 3. Songez aux fa-milles de ceux qui se battent en Indochine et qui ont besoin d'un secours immédiat. Ne pensez-vous pas qu'il serait bon de s'occuper d'elles sans attendre le 31 décembre?

- M. Marrane. Il n'y a qu'à faire la paix en Indochine.
- M. Sailer. Cela pourra être fait avant la date limite.

- M. le rapporteur. Vous êtes bien optimiste! Vous saver bien que « avant le 31 décembre, ce sera le 30 au plus tôt. Or, il s'agit d'appliquer tout de suite le régimé de la sécurité sociale aux familles de ceux qui combattent en Indochine. Je vous demande, par conséquent, de maintenir tout au moins le premier alinéa de l'article 13.
- M. le président. Monsieur Saller, acceptez-vous la modification suggérée par M. le rapporteur tendant à rétablir le premier alibéa ?
- M. Saller. Je l'accepte, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement de M. Saller doit donc désormais se lire ainsi: « Modifier comme suit le texte du deuxième

Je mets donc d'abord aux voix le pre-mier alinéa de l'article 13.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'a-mendement modifié de M. Saller, tendant, je le rappelle, à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 13: « des décrets fixeront avant le 31 décembre 1949 les mesures d'exfension ou d'adaptation de la présente loi aux assujettis visés à l'article 2 ci-dessus qui résident hors du territoire métropolitain. »
- M. Bozzi. Peut-on connaître l'avis du Gouvernement sur la nouvelle rédaction de l'amendement ?
- M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement préfère le texte de la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient, en conséquence, le deuxième alinéa de l'article 13.

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Des décrets m. le président. « Art. 14. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, fixeront les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

w Art. 15. — Le régime prévu par la présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 1949. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 12), M. Bou-

det et les membres de la commission des finances proposent d'insérer, après l'ar-ticle 15, un article additionnel 15 bis (nouveau), ainsi rédigé:

« Avant le 1er juillet 1949, un règlement d'administration publique pris sur le rap-port du ministre des forces armées, du ministre du travail et de la sécurité sores économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, fixera les conditions de création et de fonctionnement d'une caisse sutoppes de géquité speciale englement autonome de sécurité sociale englobant l'ensemble des bénéficiaires des dispositions du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et de celles de la présente loi. « Le régime fixé par les dispositions du

règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent devra entrer en vi-gueur avant le 1er juillet 1950. »

La parole est M. Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés tout à l'heure. Cet article additionnel a pour but de réaliser la fusion entre le personnel civil et le personnel militaire dans une

caisse unique de sécurité sociale.

J'ai dit tout à l'heure et plusieurs orateurs ont exposé les raisons qui justifient cet amendement: meilleure gestion, unité de risque, facilité de contrôle. Ce qui est vrai pour les militaires est également vrai pour les fonctionnaires civils. J'ajoute que, tandis que les fonctionnaires civils de l'Etat sont actuellement dans le régime général sans recevoir les prestations du régime général, sans payer les mêmes coti-sations que les assurés du régime général, ils se retrouveront à égalité de prestations et de cotisations avec les militaires dans

et de cotisations avec les militaires dans une caisse unique, qui comprendra tout le personnel civil et militaire d'un même patron qui s'appelle l'Etat. Je crois donc inutile d'insister à nou-veau et j'indique simplement que les fédé-rations des mutuelles de fonctionnaires souhaitent, on l'a déjà dit à cette tribune, sortir du régime général pour être incor-porées dans une caisse de sécurité sociale avec le personnel militaire.

avec le personnel militaire.

Ce faisant, nous donnerons satisfaction à la fois au personnel civil et au personnel militaire et, surtout, je crois, nous supprimerons les difficultés nées de ce gigantisme de la sécurité sociale que l'on dénoncé tout à l'heure avec tant de force.

J'insiste, mesdames, messieurs, pour qu'en votant cet article 15 bis vous alliez dans le sens d'un contrôle plus facile et plus efficace des caisses de sécurité sociale; cela sera vrai, tout au moins en ce qui concerne le personnel civil et militaire de l'élat de l'Etat.

- M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Je demande la parole,
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.
- M. le rapporteur, pour avis, de la com-mission du travail. Mes chers collègues, nous aurions préféré, à la commission du travail, qu'au moins pour les premières années la caisse pour les militaires fonctionnât seule, asin que l'on puisse faire un prix de revient d'une saçon formelle et publice. précise.

A titre transactionnel et de conciliation. étant donné que cela ne heurte pas le principe, que cette caisse ne dépendra pas de la caisse générale, des assurances sociales...

Mme Devaud. Ah! non!

- M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Je vois Mmc Devaud protester avec véhémence...
- M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non, avec grâce! (Sourires.)
- M. le rapporteur, pour avis, de la com-mission du travail. Avec véhémence et grâce à la fois. (Rires et applaudissements.)

Je pensais personnellement que, le principe fondamental restant le même, on pourrait, dans quelques années, accepter la fusion; mais, pour le moment, je m'en tiens à notre texte et nous demandons l'autonomie complète.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais aftirmer mon accord avec la commission du travail et, je crois, Avec la commission de la défense natio-nale, contre la position de votre commis-sion des finances.

J'ai essaye de relever avec le maximum de minutie les amendements qui vont tout à l'heure, après le vote sur l'ensemble, formuler l'avis du conseil de la République, et je pense que celui-ci a l'espoir que la plus grande partie de ses positions seront reprises par l'Assemblée nationale et que c'est donc l'avis qui deviendra la loi.

1º Vous avez décidé un régime qui pernet de dire que, contrairement aux fon-tionnaires civils, il y aura un grand nom-bre de retraités qui seront encore des hommes relativement jeunes;

2º Vous avez décidé également le maintien d'avantages acquis supérieurs à ceux du régime général de la sécurité sociale;

3º On peut être amené à considérer que le taux de cotisation sera vraisemblablement différent pour assurer l'équilibre si on ne veut pas faire supporter la charge par les fonctionnaires, à tel point que. tout à l'heure, j'entendais même dire, à propos de je ne sais plus quel amendement: « régime commun avec les fonction-naires, mais caisses différentes à l'inté-rieur de ce régime commun »;

4° La cotisation est plus réduite que celle des fonctionnaires pour tenir compte des

avantages acquis.

Voilà déjà quatre arguments qui me font dire qu'il y a une différence essentielle entre le régime des fonctionnaires civils et celui des militaires.

M. Boudet, tout à l'heure, a voulu com-M. Boudet, tout a Ineure, a voute com-battre le gigantisme. Je vais lui apporter quelques chiffres. Il y a au régime de la sécurité sociale des fonctionnaires civils approximativement 560.000 assujetts, plus environ 200.000 retraités, ce qui fait un total de 760.000 hommes ou femmes, dans la même caisse, sans compter leurs fa-

En ce qui concerne les militaires, M. le président Paul Ramadier me disait tout à l'heure qu'il faut compter approximative-ment sur 450.000 militaires en activité et 500.000 retraités, soit 950.000, plus les familles; et c'est pour lutter contre le grantisme que l'on nous propose d'additionner les 760.000 de tout à l'heure aux 950.000 de

demain!

Je demande au moins au Conseil de la République de ne pas retenir l'argument de gigantisme. Nous ne possédons aucune espèce de caisse, nulle part, qui compte autant d'hommes et de femmes que cette caisse militaire en comprendra. N'ajoutons pas les fonctionnaires civils aux fonction-

naires militaires.

En ce qui concerne le rôle de la mutua-lié, je dois dire que j'ai cu dans mon bu-reau, il y a fort peu de jours, une semaine environ, une réunion des représentants des organismes nationaux de la mutualité française avec les représentants de la fédération nationale des organismes de sécu-rité sociale, et qu'il y a en un certain nom-bre de difficultés dès le début de nos con versations. Me permettra-t-on de dire que c'est justement parce qu'il y avait des dif ficultés que je les ai réunis et que je ne reçois jamais, dans mon bureau, des per-sonnes qui n'aient pas des difficultés ou des observations à me présenter. Quand elles n'en ont pas, elles ne viennent pas.

A la fin des conversations, nous nous étions donné trois mois pour que ces diffi-

culés soient définitivement résolues.

Je puis le dire sans modestie: j'espère due l'on dira plus tard de moi que j'ai été det.

le ministre du travail ayant réconcilié la mutualité française e: la sécurité sociale.

Chaintron. On vous élèvera une statue! (Sourires.)

M. le ministre du travail. On a tellement appelé « lois Croizat » des lois qui appartenaient à l'ensemble de la nation que je peux espèrer qu'on m'élèvera une statue. (Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.)

Je ne doute pas, monsieur Chaintron, que ce jour-là, si vous possédez encore la totalité des pouvoirs d'examen, vous voterez les crédits pour l'érect on de la statue Cette perspective est, pour vous,

un gage de longévité. (Sourires.)
Je crois que vos amis des organismes
de sécurite sociale reconnaissent que je me suis efforcé de réconcilier la mulualité nte suis efforce de réconcilier la mutualité et la sécurité sociale. Je n'aimerais pas que cette œuvre fût contrôlée par des initiatives un peu trop rapides ou hardies. J'ai bien peur qu'en donnant brusquément à la mutualité ce rôle — que dans certains cas, d'ailleurs, elle ne réclame pas — on aille à l'encontre du but qu'on se propose qui est le mien et i'en suis se propose, qui est le mien et, j'en suis conva'ncu, celui du Conseil de la République.

Ma dernière observation portera sur le fait que les fonctionnaires ont fourni, dans les divers conseils d'administration des caisses plus de 400 administrateurs des caisses plus de 400 administrateurs qui connaissent bi n les questions administratives, de par leurs fonctions anté rieures, et aussi parce que ce sont nour la plupart des militants syndicalistes appartenant à toutes les formations, ayant une compétence particulière. Ils ont l'expérience. l'habitude de traiter les questions d'intérêt social sous l'angle de l'intérêt aublic et ils rendent d'immenses. l'intérêt public et ils rendent d'immenses services dans l'administration des caisses

de sécurité sociale.

Si, nar le biais de la caisse unique des militaires et civils, vous les enlevez du régime où ils sont actuellement, vous enlevez aux conseils d'administration ces

hommes dont les méthodes, de travail, l'expérience et la compétence ont rendu de signalés services.

C'est nour l'ensemble de ces raisons, la volonté du Gouvernement étant de donner à la mutualité le rôle qu'elle réclame, un set le sion et qui le sora toujours. ner à la mutualité le rôle qu'elle réclame, qui est le sien et qui le sera toujours, mais pas par la proposition d'une autre loi que je demande au Conseil, respectueusement, mais avec le maximum de force et de conviction intérieure, de renousser l'amendement de M. Boudet, et de se compission du travail et de de sa commission du travail et de sa com-mission de la défense nationale.

le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque la commission de la défense nationale a examiné cet arti-cle 15, qui avai été d'ailleurs disjoint par l'Assemblée nationale, elle a, comme elle, estimé que cet article n'avait pas sa place dans une loi portant intégration des mili-taires dans la sécurité sociale.

Le fond n'a pas été traité ni tranché, mais simplement la forme.

C'est pourquoi la commission de la dé-fense na ionale, sans s'opposer à l'amen-dement, maintient son point de vue que ce n'est pas dans une loi portant intégra-tion des militaires dans la sécurité sociale que cette question peut être trai'ée.

- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bou-

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je répondrai tout d'abord à M. le rapporteur de la commis-sion de la défense nationale que l'argu-ment qu'il vient de m'opposer, il aurait pu aussi bien l'adresser au Gouvernement, car c'est dans le projet du Gouvernement, que l'article 15 bis, dont je demande le rétablissement, trouvait sa place. Par conséquent, si l'argument est valable, ce n'est pas à moi qu'il faut l'opposer.

Je voudrais ensuite répondre à M. le ministre du travail qu'il nous a donné des

chiffres que je conteste.
On parle de 450,000 militaires en activité. Des renseignements précis que j'ai demandés, il ressort qu'il y a 25,000 officiers, 121,000 sous-officiers et 43,000 hommes de troupe au-delà de la durée légale, soit 192.000 unités. C'est très loin de 450,000.

Si je conteste les chiffres en ce qui concerne les militaires, je les conteste également en ce qui concerne les fonc-

- M. le ministre du travail. Vous avez doublement tort.
- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Triplement même, puisque cela vous est désagréable, monsieur

que cela vous est désagréable, monsieur le ministre du travail.

Je ne connais pas le nombre exact des fonctionnaires civils, mais je connais le montant exact des cotisations. Voulez-vous m'expliquer comment 900.000 fonctionnaires civils ne payent que 3.400 millions de francs de cotisation par an? Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que vous soyez en déficit, car vous êtes en déficit,

M. le ministre du travail. Je n'ai pas parlé de 900.000 fonctionnaires civils, mais de 760.000, soit 560.000 qui cotisent et 200.000 retraités.

Nous sommes loin des 900.000 que vous

me prêtez si généreusement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. S'il y en a, monsieur le ministre, 760.000, vous reconnaissez que 200.000 ne payent pas. C'est un argument de plus contre le système qui n'a pas réussi à faire payer des gens incorporés dans la sécurité sociale du régime général, tandis qu'une caisse autonnes tandis qu'une caisse autonome, compre-nant les civils et les militaires, fera payer

nant les civils et les militaires, fera payer et les gens en activité et les retraités.

C'est pour cela que j'insiste en soulignant qu'il y a là une réforme de base dont l'importance aurait peut-être mérité un us large débat.

Mais tout de même, monsieur le ministre, ne nous est-il pas arrivé, dans telle ou telle 1 i des finances, d'introduire des dispositions importantes quoique dispositions importantes quoique étrangères au débat?

Nous avons aujourd'hui l'occasion de mettre en échec ce gigantisme de la sécurité sociale qui est préjudiciable à la sécurité sociale elle-même. N'en perdons pas 'occasion.

- M. le président. La parole est M. Abel-Durand, pour expliquer son vote.
- M. Abel-Durand. J'ai le très vif regret, expliquant mon vole, de ne pouvoir sui-vre M. Boudet. Il sait très bien que mes tendances me portent avec force dans le même sens, notamment, en ce qui concerne ses dernières paroles. Je pense en effet comme lui que le défaut de la sécurité sociale, c'est le gigantisme, mais cela ne veut pas dire qu'il faille remédier de n'importe quelle manière à cet excès de gigantisme.

de gigantisme.

M. le ministre du travail a bien voulu,
dans l'observation qu'il a présentée,
insister sur la nécessité de la présence

d'administrateurs fonctionnaires dans les caisses de sécurité sociale. Le fait est ce-pendant que les fonctionnaires désirent sortir du régime général d'après certaines informations que j'ai reçues. En tout cas, c'est une considération tout à fait secon-

daire que celle que vous avez ainsi mise en valeur tout à l'heure.

Quoi qu'il en soit il m'apparaît que les deux régimes, le régime des fonctionnaires civils et celui des fonctionnaires militaires, sont différents pour les raisons qu'a indiquées M. le ministre du travail tout à l'heure. Pour les raisons que nous avons multipliées dans notre texte, les militaires pour un régime différent du régime des ont un régime différent du régime des civils. Il n'est pas possible de les unifier dans une même masse, de les confondre dans une même caisse qui aurait à conpenser les risques des uns et des autres.

Nous avons fait une œuvre que je crois excellente pour autant qu'il soit possible à un législateur de faire quelque chose d'excellent, mais je crains bien, in cauda venenum, qu'à la fin nous ne compromet-

venerum, qu'à la lin nous ne compromet-tions cette réforme et les résultats acquis. C'est pourquoi tout en faisant les vœus les plus ardents pour que les fonctionnai res jouissent d'un régime administratif particulier qui leur permette notamment de conjuguer la prévoyance obligatoire avec la mutualité, j'estime que dans l'inté-rêt technique du bon fonctionnement de la caisse militaire, et aussi dans l'intérêt la caisse militaire, et aussi dans l'intérêt des uns et des autres, des civils comme des militaires, il est nécessaire que nous laissions à la caisse militaire sa complète autonomie. (Applaudissements sur divers

M. le président. Je mets aux voix

l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches démocratiques.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les se crétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de vo Majorité absolu		
Contac	ption	102 209

Le Conseil de la république n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi je donne la parole à M. le général Petit pour expliquer son vote.

- M. le général Petit. Avec le groupe communiste je voteral le projet de loi qui est roumis à nos suffrages pour cette raison que, malgré ses imperfections, il constitue un progrès sérieux pour la sécurité sociale des militaires de carrière. (Applaudissements.)
- M. le président. La parole est à M. le rap-porteur pour avis de la commission du
- M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Monsieur le président, je voudrais signaler que le titre du projet de loi n'est plus approprié.

L'expression: « ... portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale » n'a plus de sens puisque nous ne les intégrons plus.

Il fandrait dire: « créant simplement

une caisse ».

Abel-Durand. Mais nous les inté-M. `grons!

La sécurité sociale, c'est l'ensemble des régimes; ce n'est pas une caisse de sécu-rité particulière. C'est l'ensemble des régimes qui est in égré dans l'organisation de la sécurité sociale.

M. le président. Il est plus conforme ux usages que seulement après le vote sur l'ensemble que la commission pro-pose, si elle le juge utile, de modifier l'in-titule du projet de loi.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recucillis. — MM. les se crétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici les résultats du dé pouillement du scrutin:

ombre de votants...... 315 Majorité absolue des mem-bres composant le Conseil de la République...... 161

Pour l'adoption..... 315

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'eusemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil le la République.

La commission de la défense nationale demande que le titre du projet de loi soit ainsi rédigé: « Projet de loi portant application aux militaires du régime de la

sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais me permettre de faire, comme d'habitude, une suggestion au Conseil de la République

pour l'ordre de ses travaux.

Nous venons de terminer l'examen du projet de loi sur la sécurité sociale pour les militaires. L'ordre du jour prévu pour la séance d'aujourd'hui n'est pas terminé. Nous pourrions avoir une séance de nuit, mais il a été entendu, je crois, à la confé-rence des présidents, que nous devions, demain matin, examiner le projet sur le haut conseil de l'Union française. Nous ne

pourrions pas, si nous avions une séance de nuit, examiner ce projet demain matin. C'est pourquoi je propose au Conseil de la République de se renvoyer à demain, dix heures en acceptant de reprendre, comme la conférence des présidents l'a demandé, la suite de l'ordre du jour que nous n'avons pas quépuiser aujourd'hui.

M. le président. Le Conseil de la République se prononcera au moment du règlement de l'ordre du jour.

M. Charles Brune. Je m'excuse d'avoir anticipé, monsieur le président.

-- 10 ---

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le prém. le president. J'ai reçu de M. le president de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948,

Le projet de loi sera imprimé sous le 208, distribué et, s'il n'y a pas d'oppo-tion, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

- 11 -

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, en vue d'assurer aux Français exerçant leur activité professionnelle hors de la métropole mais appelés à y re venir périodiquement, le droit de sous-louer l'appartement dont ils sont loca-taires pendant et pour la durée de leur séjour hors de la France métropolitaine-La proposition de loi sera imprimée sous le n° 205 et distribuée. Conformé-ment à l'article 14 de la Constitution, elle cara transmise au hurray de l'Assamblée

sera transmise au bureau de l'Assemblée

nationale.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Cros un deuxième rapport fait au nom de la commission de la France d'outremer sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant d'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française (nos II-63, année 1948 et 39, année 1949). Le rapport sera imprimé sous le n° 206

et distribué.

commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (n° II-108, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué

et distribué.

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. - Demain matin, vendredi 4 mars, avec l'ordre du jour suivant:

1º Discussion du projet de loi, adopto par l'Assemblée nationale, fixant l'organi-sation et la composition du Haut Conseil

de l'Union française;

2º Discussion de la proposition de réso lution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte d'activant q a grands centres » à tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de la Seine-et-Oise. B. — Le mardi 8 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1º Réponses des ministres à quatre ques-

tions orales;
2º Débat sur la question orale de M. Joseph Pindivic qui demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a envisagées pour atténuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an et où il espère trouver les débouchés indispensables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles;

3º Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la converture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies;

Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne tenoant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945 et à permettre ainsi aux étudiants an-

ciens combattants ou victimes de guerre de poursuivre leurs études juridiques; 5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de ré-solutior d? M. Masson tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 por tant réforme du régime des pensions ci viles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette re-forme et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret nº 48 1575 du 9 octobre 1948:

6º Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Giauque tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant, précisées par l'article 11 de la loi nº 48-337 du 27 fevrier 1948, et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires;

7º Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son

8º Discussion de la proposition de loi. adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

- Le cas échéant, une séance serait tenue le mercredi 9 mars, à 15 heures, pour l'examen de la suite de l'ordre du jour prévu pour le mardi 8 mars.

- La conférence propose enfin au Conseil de la République de tenir séance-le jeudi 10 mars, à 15 h. 30, avec l'ordre du jour suivant.

1° Discussion du projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmis-sions radioélectriques;

2º Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

3º Sous réserve de la distribution du capport, discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de Sance suivant la distribution du rapport, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1º Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice

1946);
2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte défi-nitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis

local de la tote française des somalis (exercice 1946);
3º La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des haudets nationaux;

4º La proposition de resolution de M. Bénigne Fournier et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'ani-

demnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve par application de l'article 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural.

Le Conseil de la République venant de déc'r de sièger demain matin pour l'examen du projet relatif au haut conseil de l'Union française, voudra sans doute, ainsi que l'a-proposé M. Brune, inscrire à la suite de ce débat la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse et de la proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1° de l'acte dit loi du 24 septembre 1944 contre l'alcoolisme. du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme, qui étaient à l'ordre du jour de la pré-sente séance. (Assentiment.)

-- 14 ---

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de demain vendredi 4 mars, à dix heures:

Vote de la proposition de résolution de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de

nement à deposer d'argence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales. (N° 21 et 93, année 1949. — M. Coupigny, rapporteur; et n° 167, année 1949, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Coupigny tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'appliestion pay ten

nement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales. (N° 22 et 94, année 1949. — M. Coupigny, rapporteur; n° 174, année 1949, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas

Discussion du projet de loi, adopté par Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (N° II-63, année 1948 et 39, année 1949. — M. Charles-Cros, rapporteur; avis de la commission des affaites étrangères. — M. Brizard, rapporteur; et avis de la commission de l'intérieur sadministration générale, départementale et communale, Algérie].)
Discussion du projet de loi adopté par

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse. (N° 71 et 130, au née 1949. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur; n° 173, année 1949, avis de la commission de l'éducation nationale des beauxarts des sports de la jeunesse et des leis arts, des sports, de la jeunesse et des loi-arts, des sports, de la jeunesse et des loi-sirs. — M. Lassagne, rapporteur; n° 180, année 1949, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — Mme Marie-Hélène Cardot, rap-porteur; et n° 199, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Georges Maire, rapporteur) M. Georges Maire, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1° de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme. (N° 75 et 127, année 1949.

— M. Alfred Paget, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « grands centres » à tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de la Seine-et-Oise. (N° 34 et 128, année 1949. — M. Loison, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi réglé. Personne ne demande la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures et demie.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conscil de la République, CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 3 mars 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 3 mars 1949, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les proposi-tions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. - Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 4 mars 1949, le matin:

1º La discussion du projet de loi (II. n° 63, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française;
2º La discussion de la proposition de

résolution (n° 34, année 1949) de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « Grands cen-tres » à tous les départements et montrant à cet égard la situation très particulière de la Seine-et-Oise.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 8 mars 1949, à quinze heures:

1º Les réponses des ministres à quatre questions orales:

a) N° 26 (15 février 1949) de M. Coninaud à M. le président du conseil (ravitail-

iement);

b) N° 30 (22 février 1949) de M. Léo
Hamon à M. le ministre de l'intérieur;

c) N° 31 (24 février 1949) de M. Colonna

à M. le secrétaire d'Etat (affaires économi-

miques);
d) N° 32 (24 février 1949) de M. Colonna

A M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2º Le débat sur la question orale nº 25 de M. Pinvindic qui demande a M. le mi-nistre de l'agriculture quelles mesures il il a envisagées pour attenuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an et où il espère trouver les débouchés indispenil espère trouver les dencueres muspen-sables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles; 3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 112, année 1949), adopté par l'Assem-

blée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris, de la troisième session de l'Organi-sation des Nations Unies;

4º La discussion de la proposition de résolution (n° 92, année 11949), de MM. Bordeneuve et Lassagne, tendant à inviter le Gouverement à proroger les délais pré-vus par l'arrêté du 10 août 1945 et à permettre ainsi aux étudiants anciens com-battants on victimes de la guerre, de pour-

suivre leurs études juridiques;
5° Sons réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 79, année 1949), de M. Masson tendant à inviter le Gouvernement à réaliser numédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en armication de cette réforme. et à verser de toute urgence les acomptes fiv's par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948;

Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 100, année 1949), de M. Giauque, tendant à inviter le Gouver-

nement:

1º A abroger le décret nº 48-1713 du 9 novembre 1948; 2º A déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 fé-vrier 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires;

traitements des fonctionnaires;

7º La discussion de la proposition de
loi (II, nº 105, année 1948), adoptée
par l'Assemblée nationale, tendant a reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut;

8º La discussion de la proposition de
loi (II. nº 168, année 1948), adoptée par
l'Assemblée nationale relative aux baux
à lover de locaux ou d'immeubles à usage

à loyer de locaux ou d'immeubles à usage

a loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

C. — Le cas échéant, tenir une séance, le mercredi 9 mars 1949; à quinze heures, pour l'examen de la suite de l'ordre du jour prévu pour le mardi 8 mars 1949.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 mars 1949, à quinze boures trante.

heures trente:

1º La discussion du projet de loi (nº 50, 1° La discussion du projet de loi (n° 50, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radio/dectriques;

2° La discussion du projet de loi n° 51, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes et obligations de l'intérêt des servitudes et obligations.

tions dans l'intérêt des réceptions radio-

électriques;

3º Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (nº 14, année 1949), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, sous réserve qu'il n'y ait pas debat:

1º Le projet de loi (nº 149, année 1919), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réu-

nion (exercice 1946);

2º Le projet de loi (nº 152, année 1949).

adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif des recettes et dé-

penses du budget local de la Côte francaise des Somalis (exercice 1946);

3º La proposition de loi (nº 73,

1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux;

4° La proposition de résolution (n° 122, année 1949) de M. Bénigne Fournier et des

membres de la commission de l'agricul-ture, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve par application de l'arti-cle 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Canivez a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 155, année 1949), adopté l'Assemb'ée nationale, tendant à acpar corder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie.

FINANCES

M. Jean Berthoin a été nommé rappor-teur de la proposition de loi (n° 116, an-née 1949), adoptée par l'Assemblée natiotendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 111, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant un l'inchles des territoires d'années de la territoire de la leur de leur dant applicables dans les territoires d'ou-tre-mer: 1° la loi du 24 mai 1946 modifiant les articles 169 et 171 du code pénal; 2º la loi du 24 novembre 1913, validée par l'or-donnance du 28 février 1945, et l'ordon-nance du 8 février 1945, modifiant les articles 174 et 177 du code pénal; 3º la loi du 8 octobre 1943, validée par l'ordon-nance du 28 février 1945, modifiant l'article 373 du code pénal.

INTÉRIEUR

- · M. Dumas (François) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 115, année 1949), adoptée par l'Assemblée na-tionale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraor dinaire de juin - juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme de la radiodiffusion d'Algerie un organisme dénommé « comité de gestion et de sur-veillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appeies à sièger au « comité de gestion et de sur-veillance de Radio-Algérie ».
- M. Valle a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 185, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ou-vrant des crédits nour secourir les po-

pulations des communes de Kerrata et d'Oued Marsa (Constantine) victimes du séisme du 17 février 1949.

M. Dumas (François) a été nommé rap-porteur pour avis de la proposition de lo! (n° 116, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine ré-

forme administrative.

Renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Schwartz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 119, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés, membres d'un conseil généra ou d'un conseil municipal, de participer aux délibérations de ce conseil et des commis-sions qui en dépendent. Renvoyée pour le fond à la commis-sion du travail et de la sécurité sociale.

JUSTICE

- M. Joseau-Marigné a été nommé rappor-teur du projet de loi (n° 156, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux personnes origi-naires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 fé-vrier 1947 d'acquérir la nationalité fran-çaise par déclaration.
- M. Defalande a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 189, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes aux cours d'appel de Paris, d'Amiens et de Colmar et à l'administration centrale du ministère de la iustice.

PENSIONS

Mme Cardot a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 147, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modi-fiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

- M. Giauque a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 100, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolute des pressions de mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires.
- M. Auberger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 125, année 1949) de M. Ferrant tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arti-cle 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif. aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif, pour in-firmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive.

TRAVAID

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 184, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, fixant la date des élections aux chambres de métiers.

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 119, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Boulangé, pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Okala.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 2 mars 1949.

> REVISION DE RENTES VIAGÈRES CONSTITUÉES ENTRE PARTICULIERS

Page 460, 1^{re} colonne, avant-dernier alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « Art. 7. », Lire: « Art. 7 (nouveau). ».

OUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 Ge règlement ainsi conçus:

- Art. 82. Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »
- a Art. 83. Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les étéments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- a Toute question écrite à laquelle it na pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertre en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des quessions orales à la date de cette demande de conversion.

AGRICULTURE

400. — 3 mars 1949. — M. Edouard Barthe appelle l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations de vins d'Espagne prévues dans le cadre de l'accord franco-

espagnol du 6 mai 1948; signale que l'importation a été organisée par la distribution de licences; que précédemment à la délivrance de licence les négociants devaient souscrire l'engagement de mettre ces vins à la disposition du ravitaillement général dès leur arrivée en France; que la commercialisation de ces vins n'était pas libre mais soumise à des règles impératives d'affectation et de prix, le négociant importateur n'ayant pas la liberté de choisir son acquéreur; et demande pour le cas où l'acquéreur désigné par le ravitaillement refuse la marchandise, quelle mesure il compte prendre, ces vins étant mis à la disposition de ses services.

DEFENSE NATIONALE

401. — 3 mars 1949. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la défense nationale quelle est la situation militaire des officiers titulaires d'un mandat électif et quels sont les décrets régissant cette situation; en particulier comment il se fait que parmi les officiers du service de santé des troupes coloniales, il y ait deux poids et deux mesures puisque deux médecins commandants des troupes coloniales sont en disponibilité sans solde, ce qui est normal, pour mandat l'un de conseiller de l'Union française, l'autre de sénateur; mais que par contre, deux médecins capitaines et un médecin lieutenant qui sont « provisoirement en permission pour mandat de conseiller municipal » touchent la solde de présence et concourent à l'avancement au choix, alors qu'ils ne font eux non plus, aucun service et doivent presque certainement faire de la clientèle privée; demande si au moment où des économies s'imposent, il n'y a pas là une situation anormale; enfin, si un médecin militaire, en disponibilité, sans solde, a le droit d'exercer la médecine civile en clientèle privée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

402. — 3 mars 1949. — M. Edouard Barthe demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions la régie commerciale des alcools peut proceder aux achats des alcools de vin qui lui sont offerts par la production.

403. — 3 mars 1919. — M. Jean Clerc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant la guerre 1939-1940, la Caisse des dépôts et consignations consentait des prêts aux organes prêteurs, c'est-à-dire aux sociétés de crédits immobiliers (prévoyants de l'avenir et autres organismes) qui eux-mêmes faisaient des prêts sur hypothèques à des particuliers qui construisaient des pavillons individuels ou qui pouvaient acquérir un appartement dans un immeuble en copropriété; qu'actuellement, ces prêts sont réservés aux seuls propriétaires de terrain construisant individuellement; qu'it semble bien que l'on devrait revenir à la politique d'avant guerre puisque, en effet, le prix de vente des terrains dans les villes ou leurs banlieues ne permettant pas aux personnes de situation modeste et, à fortiori, aux jeunes ménages, d'acquérir la parcelle nécessaire d'une part et de construire d'autre part et que prêter pour construire en collectivité sur un même terrain paraît être la solution idéale; et demande s'il n'estime pas que cette politique familiale et sociale devrait être reprise sans délai.

MARINE MARCHANDE

404. — 3 mars 1949. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de la marine marchande que, dans un port de pêche, un quai d'appontement, endommagé par la guerre, n'a pas été réparé par les ponts et chaussées maritimes; qu'un bateau, amarré à un pieu défectueux, a été emporté et coulé; et demande qui est responsable, et à qui doit s'adresser le patron du bateau pour récupérer les frais de réparations.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

405. — 3 mars 1949. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si, en matière de reconstruction, un sinistré de plus de 65 ans peut, s'il n'est qu'asufruitier, jouir des prérogatives et avantages de priorité conférés par la loi au nu prioritaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

406. — 3 mars 1949. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une organisation privée emplovant du personnel, qui jusqu'alors a clé rétribué d'après un coefficient et une classification professionnelle nettement établie par les organisations syndicales peut, sans accord de son personnel: 1° changer le mode de rétribution dudit personnel; 2° supprimer les avantages à lui accordés d'après les sta tuts imprimés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX OUESTIONS ECRITES

JUSTICE

275. — M. Jean Doussot demande à M. le ministre de la justice: 1° si le traité de la Haye du 14 novembre 1896, promulgué par décret du 15 mai 1899, signé entre différents pays dont la France et l'Italie et supprimant la caution judicatum solvi, est toujours en vigueur, en vertu des dispositions diplomatiques, liant les deux pays et de l'existence du traité de paix; et si un sujet italien, demandeur dans un procès intenté devant un tribunal français, est tenu à fournir cette caution; 2° si les dispositions de l'article 5 de la convention franco-italienne du 3 juin 1930, promulguée par décret du 19 janvier 1935, doivent être considérées comme étant toujours en vigueur dans les rapports entre plaideurs français et italiens ou, au contraire, doivent être considérées comme caduques. (Vuestion du 3 février 1919.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère des affaires étrangères.

297. — M. Michel Yver expose à M. le ministre de la justice la situation d'un locataire d'immeuble commercial auquel le propriétaire avant refusé en 1940 renouvellement à l'expiration de son mail en 1942 et qui était néanmoins demeuré locataire verbal payant régulièrement son loyer jusqu'au 6 juin 1944, jour de la destruction de l'immeuble par bombardement aérien; et demande si ce locataire a quelque droit à prétenare entrer dans l'immeuble reconstruit et, dans l'affirmative, pour quelle durce. (Question du 8 février 1940.)

rier 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1738 du code civil « si a l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un neuveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. » (art. 1736, C. civ.). Si au moment du sinistre, le locataire peut se prévaloir d'une telle situation, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que celui-ci paraît fondé à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1942. L'article 1739 du code civil dispose, par ailleurs, que « si le locataire d'une maison continue sa jouissance après l'expiration de bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur... il ne pourra plus en sortir ni être expulsé qu'après un congé donné suivant l'usage des lieux ». Il en résulte que la durée du bail restant à courir dépend de la faculté accordée au bailleur de donner congé suivant l'usage des lieux. sauf

pour le locataire la possibilité de prévaloir des dispositions de la loi du 30 juin 1926 mo-difiée, sur le renouvellement des baux com-merciaux et notamment de son arlicle 1er.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

RECONSTRUCTION ET URBANISME

162. — M. Camille Heline expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1º qu'il se trouve parfois de regretlables oublis ou omissions dans le classement des prioritaires par les commissions cantonales, si bien que de véritables prioritaires n'oblignment satisfaction qu'après des sinistrés moins prioritaires; 2º que, lorsque les intéressés ont droit au remboursement total du montant de leurs dommages, les conséquences d'un retard important sont graves lorsque le sinistré est passible d'un abaltement à titre de vélusté du fait que, à l'expiration du délai supplémentaire ainsi imposé, des hausses importantes s'étant produites, l'abaltement se trouve augmenté en proportion; et demande quels sont les recours à la disposition des sinistrés, tant en ce qui concerne ces erreurs de classement qu'en ce qui concerne de telles augmentations d'abaltement. (Question du 30 decembre 1948.)

Reponse. — 1º Conformément à l'article 7

concerne de telles augmentations d'abattement. (Question du 30 décembre 1948.)

Réponse. — 1º Conformément à l'article 7
de la loi nº 46-2961 du 23 décembre 1946 et à l'arrêté du 19 août 1947 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (Journal officiel du 23 septembre 1917), l'ordre de priorité départemental pour la reconstitution des biens détruits par laits de guerre et les listes nominatives subséquentes sont arrêtés par le préfet sur proposition du délégué départemental compétent et après avis de la commission départementale de la reconstruction. Les commissions cantonales de dommages de guerre — qui ont été supprimées par le décret nº 48-2037 du 31 décembre 1918 — n'avaient compétence que pour examiner les décisions fixant les droits pécuniaires des sinistrés et n'avaient aucun pouvoir pour instruire des affaires relevant, dans la première phase de leur instruction, de l'administration chargée d'établir l'ordre de priorité. Il résulte d'une enquête effectuée dans les services des Deux-Sèvres que l'ordre de priorité a été établi conformément aux instructions de l'administration centrale, compte tenu des observations emises par les associations de sinistrés que conformément aux instructions de l'adminis-tration centrale, compte tenu des observations émises par les associations de sinistrés, que le délégué départemental avait estimé utile de consulter, et en plein accord avec elles. Aucune difficulté d'application ou protestation de sinistré quant à l'ordre de priorité n'a été rapportée à l'administration centrale. Au cas où des errements défectueux auraient été portés à la connaissance de l'honorable parle-mentaire, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme lui serait reconnaissant de bien vouloir l'en informer; 2º il est exact qu'en période de hausse des prix, le fait de n'être pas inscrit à un programme prioritaire peut avoir pour conséquence d'augmenter le montant en valeur absolue des dépenses de reconstitution restant à la charge du sinistré par suite de l'application de l'abattement pour vétusté. Il y a lieu de noter, toutefois, que si, par suite de l'application de l'abattement pour vétusté. Il y a lieu de noter, toutefois, que si, comme on peut l'espérer, les prix se stabilisent, l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire disparaitra. De toute façon, l'article 15 de la foi du 28 octobre 1946 fixant pour la vétusté un abattement en pourcentage, il n'est pas possible à l'administration de déroger à cette disposition, en fixant antérieurement à la liquidation du dossier un abattement en valeur absolue et non susceptible de variation. En ce qui concerne les voies rieurement à la liquidation du dossier un abattement en valeur absolue et non susceptible de variation. En ce qui concerne les voies de recours offertes aux sinistrés exclus du programme de priorité, ces derniers peuvent présenter au préfet une réclamation qui aurale caractère de recours gracieux, si elle est fondée soit sur l'inexacte application des dispositions réglementaires relatives à l'ordre de priorité, soit sur l'inexactitude matérielle des motifs ou des faits qui ont entraîné l'exclusion du programme. S'il estime ne pas devoir donner satisfaction à l'intéressé, le préfet transmet la réclamation au ministre qui statue. De plus, la commission supérieure de cassation des dommages de guerre a décidé, dans un arrêt du 15 mars 1948, que les commissions de juridiction prévues par la loi du 28 octobre 1946 peuvent, à propos d'une décision individuelle, examiner si celle-ci a fait une exacte appréciation des droits du sinistré au regard du plan de priorité.

169. — M. Paul Driant expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 53 de la loi nº 48-975 du 16 juin 1948 prévoit que « tous groupements existants à la date de la promulgation de la présente loi seront appelés en assemblée générale à l'effet de se prononcer, à la majorité, sur leur transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction seion le cas »; et demande si le terme « majorité » mentionné dans le texte précité s'applique à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, autrement dit à la majorité des votants; ou si, au contraire, ce terme s'applique à la majorité absolue, c'est-à-dire à la moitté plus un des membres du groupement, estimant que cette dernière interprétation ne semble pas pouvoir être retenue, le mot « absolue » primitivement introduit dans le texte d'un amendement devenu, par son adaption, l'arcle 53 de la loi susvisée, ayant été-supprimé à la demande expresse du précédent ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à sa séance du 13 mai 1948 (Journal officiel nº 34, Conseil de la République, du 14 mai 1948) et qu'il semble ainsi nettement résulter des travaux préparatoires de la loi du 16 juin 1948, comme l'atteste la référence indiquée ci-dessus, que le législateur a entendu ne retenir que la majorité relative, ndiquée ci-dessus, que le législateur a entenciu ne relenir que la majorilé relative, soit la moitié plus un des membres présents ou représentés. (Question du 31 décembre 1948

Réponse. — L'article 53 de la lot du 16 juin 1918 est, dans sa rédaction définitive, le texte de l'amendement de M. Philippe Ger-1918 est, dans sa récaction définitive, le texte de l'amendement de M. Philippe Gerber, modifié par le sous-amendement de M. Boivin-Champeaux, adopté par le Conseil de la République lors de sa séance du 43 mai 1918 (Journal officiel, débats parlementaires, Conseil de la République, du 14 mai 1918, pages 1130 et 1131). La commission de la reconstruction du Conseil de la République avait tout d'abord proposé un article 54 ter, ainsi conçu: « Les membres d'une association syndicale de reconstruction ou tous autres groupements existants, forinés postérieurement à la loi du 28 octobre 1946, seront appelés en assemblée générale; et ce, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à l'esset de se prononcer sur leur transformation éventuelle en coopérative ou en association syndicale de reconstruction, selon le cas ». M. Philippe Gerber ayant fait observer que ce texte donnait aux sinistrés « la faculté de se disperser » proposait alors l'amendement suivant: « Les membres G'une association syndicale de reconstruction ou tous autres groupements existants, formés postérieurement à la loi du 28 octobre 1946, seront appelés en assemblée générale, et ce, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à l'esset de se prononcer à la majorité absolue sur leur transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction, selon le cas ». En dehors de l'interdiction saite aux sinistrés de se disperser, cet amendement précisait la majorité qui devait être nécessaire à la transformation, reconstruction, selon le cas ». En dehors de l'interdiction faite aux sinistrés de se disperser, cet amendement précisait la majorité qui devait être nécessaire à la transformation, majorité des membres présents, majorité d'occasion, mais majorité des membres présents, majorité d'occasion, mais majorité des membres adhérents à cette association ». L'accord paraissait réalisé sur le texte de M. Gerber lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fit observer que le Gouvernement demandait au Conseil « la permission de ne pas prendre une position ferme faute de n'avoir pu poser toutes les conséquences du nouveau texte ». Il semble, néanmoins, que les membres du Parlement alen: été d'accord pour que la transformation ne puisse être prononcée par une majorité d'occasion mais bien par la majorité des membres des groupements, le retrait ou mot « absolue » ne signifiant pas que la majorité requise est la majorité des membres présentés à l'assemblée. En effet, la transformation d'une association syndicale en coopérative étant un acte important, il serait tout à fait injuste d'exiger seulement la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale pour prendre une parcille décision, ce qui, en fait, équivaudrait à permettre la transformation d'un parcil groupement avec seulement l'approbation d'un quart des membres. Il est donc normal d'interpréter l'article 53 de la loi du

16 juin 1948 comme devant exiger la majorité des membres des groupements et non pas la majorité des membres présents ou repré-sentés à l'assemblée générale, majorité d'oc-casion et qui, en fait, pourrait être faible minorité.

258. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, quelles sont les conditions que doivent remplir les communes affectées par la guerre pour être officiellement déclarées « communes sinistrées ». (Question du 1er férrier 4040.) vrier 4949.)

Réponse. — Les classements des communes sinistrées prononcés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont pour objet essentiel de rendre obligatoire l'établissement d'un projet de reconstruction et d'aménagement. Il n'est procédé à cette formalité que lorsque l'importance et la nature des sinistres permettent d'envisager des remaniements de voirie avec l'aide financière de l'Etat ou des modifications importantes dans la répartition des constructions sur le territoire communal. Il convient de noter, enfin, que les classements dont il s'agit n'ont pas pour effet de faire bénéficier les sinistrés d'avantages particuliers; les indemnités de reconstitution sont dues dans les mêmes conditions, que la commune soit déclarée sinistrée ou non. Réponse. -- Les classements des communes

259. - M. Camille Héline demande à M. le 259. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si le Gouvernement envisage la réforme de la législation des habitations à bon marché et, en particulier, de donner la possibilité aux sociétés préteuses, sur simple décision du conseil municipal de l'endroit, d'acquérir avec la procédure d'expropriation rapide des terrains pour les postulants à la petite propriété au même titre que les offices peuvent actuellement le faire en vue de la construction d'immeubles collectifs. (Question du 1er février 1949.)

tifs. (Question du 1er février 1949.)

Réponse. — En l'état actuel du régime de la disposition du sol, il paraît difficile de provoquer une modification de la législation sur les habitations à bon marché, tendant à permettre aux organismes privés, que sont les sociétés de crédit immobilier, d'acquérir des terrains par voie d'expropriation, en vue de les rétrocéder à des emprunteurs particuliers. Le droit d'expropriation n'appartient, d'ailleurs, par directement aux offices publics d'habitations à bon marché. Ce sont les collectivités publiques locales, commune ou département, qui procèdent aux expropriations, au nom des offices, après déclaration d'utiliés partement, qui procèdent aux expropriations, au nom des offices, après déclaration d'utilité publique des projets à réaliser.

260. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1º quelle est la position officielle favorable ou défavorable du Gouvernement en face du problème de la « maison familiale individuelle »; 2º les crédits volés pour l'exercice 1948 en matière d'habitations à bon marché ayant été de l'ordre de 21 milliards, combien de ces crédits auront servi; a) aux offices d'habitations à bon marché pour la construction d'immeubles collectifs destinés à la location simple; b) aux sociétés de crédit immobilier pour permettre l'accession à la petite propriété de personnes peu fortunées vivant principalement de leur salaire; c) aux coopératives d'habitations à bon marché pour financer des opérations de location attribulion; a) aux sociétés anonymes d'habitations à bon marché dans le cadre de la location simple d'une part et de l'accession à la propriété d'autre part. (Question du 1er février 1949.) priete 1949.)

Réponse. — Dans l'état actuel du problème du logement, on ne saurait trop apprécier la valeur d'une formule qui a permis, avant guerre, l'accession à la petite propriété d'environ 150.000 familles dans le cadre des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928. C'est pourquoi le Gouvernement considère que la propriété de « la maison famillale individuelle » doit être encouragée dans toute la mesure du possible. Il reconnaît que les conditions d'accession à la petite propriété no sont plus adaptées aux conjonctures écono-

miques présentes et qu'il convient, après avoir porté la durée d'amortissement des prets de miques presentes et qu'il convient, apres avoir porté la durée d'amortissement des prêts de vingt-cinq à trente-cinq ans (décret du 4 janvier 1949), de prendre toutes autres mesures susceptibles d'alléger la charge que présentent les annuités. Toutefois, en raison de l'urgence des besoins locatifs existant dans, la plupart des agglomérations, il est apparu indispensable de financer principalement, au titre des programmes 1947 et 1948, des projets de construction de groupes d'habitations à bon marché destinés à la location simple dont la réalisation a semblé devoir être menée rapidement à bonne fin, grâce au concours des collectivités locales et des groupements interprofessionnels intéressés. Le programme de 21 milliards voté par le Parlement, au titre de l'exercice 1948 (loi du 24 septembre 4948), a été réparti comme suit entre les divers organismes d'habitations à bon marché:

46.012.925.400 Prets aux offices publics d'habitations à bon marché pour la construction: de 8.198 logements en immeubles collectifs, de 4.098 logements individuels.

4.413.503.000 Avances aux sociétés de crédit immobilier pour l'accession à la petite propriété de 1.410 fa-

la petite propriète de 1.120 12-milles.
3.242.100.000 Préts aux sociétés anonymes et coopératives d'habitations à bon marché pour la construction: de 1.583 logements en immeubles collectifs, de 791 logements individuels, avec possibilité d'acquisition ultérieure par les locataires.

avec possibilité d'acquisition ultérieure par les locataires.
631.471.600 Prêts pour le financement de fravaix d'entretien et de réparation d'immeubles appartenant aux offices publics et sociétés d'habitations à bon marché.

21.000.000.000

262. — M. Camille Heline demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urba-nisme combien de familles ont été relogées grâce aux crédits alloués aux offices publics grace aux crédits alloués aux offices publics d'habitations à bon marché (départementaux ou municipaux) au titre 1918 et combien l'ensemble de ces familles comprend d'habitants, enfants compris. (Question du 1er février 1919.)

rier 1919.)

Réponse — Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché pour l'année 1918 a été fixé par la loi nº 48-1479 du 24 septembre 1948, promulguée au Journal officiel du 26 septembre 1948. La totalité des crédits prévus au tire de ce programme, soit 21 milliards, était engagée à la date du 31 décembre 1948. En raison de l'état d'avancement des travaux, il n'est pas possible de préciser, dès maintenant, le nombre de familles et de personnes qui seront relogées grâce aux prêts accordés, en 1948, aux offices publics communaux et départementaux. mentaux.

263. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si, au lieu d'avoir un déficit annuel de l'ordre de 50.000 francs par logement loué à une famille prioritaire, il ne serait pas plus normal de consentir des prêts avec un intérêt bien inférieur à 2,75 p. 100, moyenne actuelle, pour certaines catégories d'emprunteurs notamment, ce qui réduirait d'autant les annuités de remboursement; puisque, tous

comptes faits, la construction de maisons individuelles qui ne coûte pas plus que la construction de logements dans des immucubles collectifs (cela a été prouvé par des techniciens avertis), deviendrait alors une source de profits et de rentrées diverses à plus ou moins longue échéance (droits successoraux après vingt-cinq ans, chiffres d'affaires des entreprises locales, taxes diverses, etc.), alors que les offices bénéficient de dégrèvements qui se traduisent finalement par des dépenses laissées à la charge des collectivités qui ont donné leur garantie; et de plus, l'entretien, la gestion des maisons individuelles restant à la charge exclusive des propriétaires occupants, l'Etat n'a plus, même après l'expiration de la durée de l'emprunt de 20, 25, 30, 35 ans, de sources de déficit en perspective alors qu'elles se trouvent accrues, augmentées pour les logements loués des offices d'habitations à bon marché qui, passé de d'habitations à bon marché qui, passé de longs laps de temps, engendrent des répara-tions élevées, un entretien progressif, etc. (Question du 1et février 1949.)

tions elevees, un entretien progressii, etc. (Question du 1er février 1949.)

Réponse. — Sans atteindre le déficit signalé par l'honorable parlementaire, l'exploitation des logements gérés en location simple par les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché a, parfois, été onéreuse pour les collectivités garantes. La situation financière des organismes d'habitations à bon marché tend, actuellement, à s'améliorer en raison des relèvements de loyers autorisés récemment et de la réduction au minimum des frais de gestion à laquelle les organismes sont invités à procéder. D'impérieux besoins de logement, existant dans la plupart des localités, ont rendu indispensable le financement, au titre des programmes d'habitations à bon marché de 1947 et 1948, de projets de constructions nouvelles destinées à la location simple dont la réalisation a paru devoir être entreprise dans des délais aussi courts que possible. Il n'est pas douteux, cependant, que les opérations d'accession à la petite propriété présentent un grand intérêt justifiant la réserve d'une fraction importante des crédits ouverts pour l'application de la législation sur les habitations. Depuis ces dernières années, le coût élevé de la construction a limité le nombre d'emprunteurs « peu fortunés, vivant principalement de leur salaire » désireux de bénéficier des dispositions de la législation sur l'accession à la petite propriété. C'est pourquoi il est apparu opportun d'adapter les conditions de prét à la conjoncture économique présente. Un décret du 4 janvier 1949 vient, à cet effet, de porter la durée d'amortissement de 25 ans à 35 ans. D'autres mesures sont actuellement à l'étude en vue d'alléger plus sensiblement encore la charge que présentent les annuités pour les petits emprunteurs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

M. Edouard Barthe signale à M. le 163. — M. Edouard Barthe signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que le texte réglementaire qui définit les conditions exigées pour remplir les fonctions de chef de laboratoire des hôpitaux reconnaît le droit aux médecins et aux pharmaciens de prendre part à des concours; et demande pour quelle raison, à l'occasion d'un concours pour l'emploi de chef de laboratoire des hôpitaux de Nice, l'admission des pharmaciens a été omise. (Question du 30 décembre 1948.)

Réponse. — Chaque fois qu'un laboratoire pratique couramment des analyses analomo-pathologiques, ce qui est le cas pour les hos-

pices civils de Nice, le chef de laboratoire doit obligatoirement posséder le titre de doct doit obligatoirement posséder le titre de docteur en médecine (alinéa 2 de l'article 1er du décret du 18 mai 1946 paru au Journal officiel du 19 mai 1946).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

237. — M. Claudius Delorme demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une bourse allouée à un étudiant en cours d'études doit être considérée comme un « revenu professionnel » de nature à empêcher son conjoint salarié de bénéficier de l'allocation de salaire unique lorsque le montant de ladite bourse excède le tiers du salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales. (Ouestion du 27 janprestations familiales. (Question du 27 jan-

Réponse. - Les hourses allouées aux étu-Réponse. — Les bourses allouées aux étudiants ne correspondant pas à l'exercice d'une activité professionnelle et ne conférant pas aux bénéficiaires la qualité de salariés ne constituent pas un revenu professionnel et ne peuvent mettre obstacle, par conséquent, à l'attribution de l'allocation de salaire unique au conjoint salarié de l'étudiant.

238. — M. Paul Driant expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, par suite de la réglementation actuelle, les retraités de l'Etat ne peuvent recevoir l'allocation temporaire aux vieux (économiquement faibles) lorsque le montant de leur retraite est supérieur à l'allocation temporaire, fixée actuellement à 1.600 francs par mois (19.200 francs par an); que, par ailleurs, cette allocation est accordée aux personnes non retraitées de l'Etat, dont les ressources ne dépassent pas 75.000 francs par an; que, par conséquent, une personne jouissant de revenus mobiliers ou immobiliers de 70.000 francs par an ne peut prétendre à l'allocation temporaire, alors qu'une personne n'ayant pour toute ressource qu'une retraite de l'Etat de 20.000 francs par an n'a pas droit à cette allocation; et demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette inégalité de situation dont sont victimes les petits retraités de l'Etat. (Question du 27 janvier 1949.)

Réponse. — La loi du 13 septembre 1946, instituant une allocation temporaire aux vieux, a prévu, dans son article 2, que cette allocation devait être attribuée à titre transivieux, a prévu, dans son article 2, que cette allocation devait être attribuée à titre transitoire aux personnes privées de ressources sufisantes et ne bénéficiant ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale, ni d'une allocation au titre de l'ordonnance du 2 février 1915, c'est-à-dire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette allocation temporaire est donc destinée à garantir un minimum de ressources aux personnes qui n'ont pas été salariées ou qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il peut évidemment paraître rigoureux, au premier abord, de refuser l'allocation temporaire aux titulaires de modestes pensions, alors que cet avantage est attribué à des personnes qui jouissent, à d'autres titres, de revenus pouvant atteindre 75.000 francs ou 100.000 francs. Il convient, cependant, de remarquer que cette législation n'est qu'une législation provisoire et transitoire destinée à venir en aide aux personnes qui n'ont pu obtenir une pension de retraite normale.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 3 Mars 1949

SCRUTIN (Nº 52)

Sur l'amendement de M. Jacques Debû-Bridel, présenté au nom de la commission des finances, à l'article unique de la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Nombre des votants	
Pour l'adoption	7 96

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berthoin (Jean). Boudet (Pierre). Fléchet. Laffargue (Georges), Paumelle. Pellenc. Pinton.

Ont voté contre:

MM. Abel-Durand. Alric.
André (Louis).
Assaillit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. A vinin. Avinin.
Barcon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard). Bataille Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader).
Bene (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud. Biaka Boda. Biatarana. Boisrond. Boivin-Champaud. Bolifraud. Bonnefous (Ray-mond). Bordeneuve. Borgeaud. Boulangé Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Brelon. Brettes. Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).

Brousse (Martial). Brunet (Louis). Calonne (Nestor). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon. Chambriard, Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chalenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Mme Claeys. Claireaux. Glaparède. Glavier. Glerc Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Cremicux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debré. Delalande. Delfortrie. Delorme.

Demusois. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Mme Devaud. mine Devadu.
Diethelm (André),
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean),
Driant. Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet. Dulin. Dumas (François).

Mile Dumont (Mireille)

Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont
(Yvonne), Seine. Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué. Ehm. Estève. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côle d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Nigor. Fraissinette (de). Franceschi. Franck-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean),
Giacomoni.
Mme Girault. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (L60).
Hauriou. Hebert. Heline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée.

Delthil.

Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Lachomette (de). Lafay (Bernard). Lafforgue (Louis). Lafleur (Heimi). Lagarosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Landry. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Leger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Le Maitre (Claude). Léonetti. Emilien Lieutaud, Lione!-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon Madelin (Michel). Madeumier. Maire (Georges). Malecot. Malonga (Jean). Marchant. Marcilhacy Marcinacy,
Maroger (Jean).
Marane.
Martel (Henri),
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte),
Jacques Masteau.
Mathieu. Maupeou (de).
Maupeou (denri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau. Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pagat (Alfred) Paget (Alfred).

Pajot (Hubert). Paquirissamypoulle. Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Patient. Pauly. Pernot (Georges). Pernot (Georges Peschaud. Petit (Général). Ernest Pezet. Piales. Pic. Pic. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules), Primet. Pujor. Quesnot (Joseph). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Mme Roche (Marie). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr.

Saller. Sarrien. Satineau. Schleiter (François). Schwartz. Sciafer. Séné. Serrure. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Socé (Ousmane), Soldani. Souquière. Southon. Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tuccs. Tuces. Valle (Jules). Vanrullen. Varione.
Variot.
Variot.
Varioter.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane),
Villoutreys (de). Viple. Vilter (Plerre). Vitter (Pierre); Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghifey.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Brune (Charles).
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Dia (Mamadou).
Giauque.

Gilbert Jules.
Labrousse (François)
Manent.
Novat.
Polsson.
Mme Thome-Patenôte
(Jacqueline), Seineet-Oise.

Excusé ou absent par congé:

M. Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conscit de la République, et M. René Coty. qui présidail la séance.

Les nombres été de:	annoncés	en	séance	avaien	t
Nombre des	votants			312	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº ,53)

ur l'amendement (n° 12 rectifié) de M. Pierre Boudet tendant à insérer un arti-cle additionnel 15 bis (nouveau) dans le projet de loi portant intégration des mili-laires dans l'organisation générale de la técurité sociale.

Nombre des votants	311 156
Pour l'adoption 101	

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barthe (Edouard). Bernard (Georges).
Berhoin (Jean). Bordeneuve. Borgeaud.
Boudet (Pierre). Boudet (Pierre).
Breton.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Mme Cardot (MarieHélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon. Clairaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. . Cornu.

Mme Crémieux.

Debré

Mme Delabie.

Delthil Djamah (Ali). Dolin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Ehm. Félice (de). Franck-Chante. Gadoin. Gaspard. Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni. Giauque.
Gilbert (Jules).
Grassard
Grimal (Marrel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo). Héline. Jaouen (Yves). Jézéquel.

Lafay (Bernard). Laffargue (Georges), Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Le Guyon (Robert). Le Maître (Claude). Litaise. Lodéon. Lodeon.
Longchambon.
Manent.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendite (de). Menu. Novat Ou Rabah (Abdel-madjid). Paquirissamypoulle. Pascaud. Paumelle. Pellenc. Ernest Pezet. Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules). Razac. Restat Reveilland. Reynouard.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Satineau. Sclafer. Séné Sid-Cara (Chérif). Sid-Cara (Chern).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenoire
(Jacqueline), Seineet-Oise. Tucci Valle (Jules). Varlot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). Voyant. Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis). Andre (Louis). Assaillit. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine.

Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bène (Jean). Berlioz. Bertaud. Biaka Boda.

Biatarana. Boisrond,
Boivin-Champeaux.
Boilfraud,
Bonnefous (Raymond). Boulan é. Bouquerel. Rourgeois, Bousch. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilber'e Pierre-).
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor). Canivez. Canivez. Capelle. Carcassonne. Chaintron. Chambriard. Champeix.
Chapalain.
Charles-Gros.
Charlet (Gaston). Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy,
Mme Claeys
Corder (Henri).
Corniglion-Molinier (Général). Coulnaud. Coupigny. Courrière. Cozzano Darmanth**é.** Dassaud. \
Dassaud. \
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande. Delfortrie. Delorme. Dem**é**sois. Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile). Mme Devaud. Diethelm (André). Doucouré (Amadou). Doussol (Jean). Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet. Mile Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Mme Eboué. Estève. Ferracci. Eléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franceschi.
Gaulle Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Gros (Louis). Gustave. Haïdara (Mahamane). Hauriou. Hebert. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis).

Jacques-Destrée. Jozeau-Marigné.

Kalenzaga. - marka

Verdeille

Viple.

Villoutreys (de):

Lachomette (de) Lafforgue (Louis). Laffeur (Henri). Lamarque (Albert). Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Leccacheux. Leccia. Liger. Lelant Le Léannec. Léonetti Emilien Lieutaud Lionel-Pélerin Liotard. Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecol.
Malonga (Jean).
Marchant. Marcihacy. Maroger (Jean). Marrane.
Marie (Henri).
Marry (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu Masson (Hippolywe).

Mathieu
Maupeou (de).

M'Bodje (Mamadou).
Meric
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.

N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Patenotre (Françols). Aube. Palient. Pauly. Pernot (Georges). Peschaud. Petit (Général). Piales. P.c. Pindivic. Plait. Pontbriand (de). Primet. Pujol Quesnot (Joseph). Rabouin. Radius Raincourt (de). Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rupied.
Schleiter (François). Schwartz. Serrure. Serrure.
Siaut.
Sigue (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailnades (Edgard). Telsseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolchihe.
Vanrullen.

Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal.

Yver (Michel). Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Anghiley. Pa (Oumar). Dia (Mamadou).

Labrousse (Françols). Lemaire (Marcel). Poisson.

Excusé ou absent par congé:

M. Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui pré-sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 54)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant intégration des militaires ens l'or-ganisation générale de la sécurite sociale.

Pour l'adoption...... 313 Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM. Abel-Durand. Airic. André (Louis). Assaillit. Aubė (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard). Bata: He Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berlaud. Berthoin (Jean). Biaka Boda. Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Rollfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi Breton. Brettes. Brizard.

Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Marcal).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Can.vez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie Hélène).
Cassagne Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chaintron. Chalamon. Chambriard. Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet 'Gaston). Chatenay Chazette. Chazette. Chevalier (Robert), Chochoy. Mme Claeys. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc Colonna, Cordier (Henri), Corniglion-Molinier (Général), Cornu, Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Cremieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debré. Debu-Bridel (Jicques).

Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Delthil. Demusois. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Emile).

Mme Devaud
biethelm (André).
Djamah (All)

Doucouré (Amadou).

Doussot (Jean). Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet. Dulin. Dumas (François). Mile Dumont Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic Durand Jean). Durand-Reville. Durieux. Mme Eboué. Ehm Estève. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côle-d'Or Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston),
Niger. Fraissinette (de). Franceschi. Franck-Chante. Gadoin. Gaspard. Gatuing.

Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque Gilbert (Jules). Mme Girault. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard
Gravier (Robert)
Grégory,
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Habert Hebert. Héline. Hoesfel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marlgne. Jozeau-Marlgne.
Kalb
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laflargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry Landry Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Leger. Le Guyon (Robert). Le Léannec.

Le Maître (Claude). Léonetti. Emilien Lleutaud. Lionel-Pélerin. Liolaru. Litaise. Lodéon. Loison. Longehambon. Madelin (Michel). Madoumier. Maire (Georges). Malecot. Malecot,
Malonga (Jean).
Manent.
Marchand.
Marchand.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Ilenri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maubeon (de). Maupeou (de).
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou). Mendille (de). Menu. -Meric. Meric.
Minvielle.
Monle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de)
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert). quir ssamypoullé. Pascand.

Patenôtre (François), Aube. Patient. Pauly. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Petit (Général). Ernest Pezet. Piales. Pic. Pinton. Pinvidic, Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Puget (Jules). Primet. Pujol. Quesnot (Joseph). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph), Restat. Reveillaud. Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier. Romani. Rotinat. Roubert (Alex). Roux (Emile).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin 'François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller. Saller. Sarrien. Satineau. Schleiter (François), Schwartz. Sclaters Séné.

Serrure. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouheum)... Sisbane (Chérif)... Socé (Ousmane)... Soldani. Souquière. Southon. Southon.
Simphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin. Mme Thome-Patenotre (Jacqueline), Seineet-Oise. N'ont pas pris part au vote: MM.

Torrès (Henry), Totolehibe. Tucci. Vaile (Jules). Vanrullen. Variot. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Viple Vilter (Pierre). Vourc'h. Voyant Walker (Maurice). Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.

Anghiley. Ba (Oumar).

Dia (Mamadou). Lemaire (Marcel).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

fl'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coly, qui pré-sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Pour l'adoption..... 315 Contre

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.